

DEPARTEMENT DE L'AUDE

-----  
COMMUNE DE LEUCATE  
-----

Préfecture de l'Aude  
-----

# ENQUETE PUBLIQUE

  
-----

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

  
-----

C

# ANNEXES

Du 19 juillet 2016 au 22 août 2016  
-----

Le Commissaire enquêteur : Claude FAYT

## ANNEXES

-----

**Annexe 1 :** Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (3 pages)

**Annexe 2 :** Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (2 pages)

**Annexe 3 :** Décision n° E16000070/34 du 10 mai 2016 de Madame le Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Claude FAYT comme commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique ayant pour objet le Plan de prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (2 pages)

**Annexe 4 :** Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (4 pages)

**Annexe 5 :** Copie Annonce légale Midi Libre du mercredi 29 juin 2016. (1 page)

**Annexe 6 :** Copie Annonce légale L'Indépendant du mercredi 29 juin 2016. (1 page)

**Annexe 7 :** Copie Annonce légale Midi Libre du mardi 19 juillet 2016. (1 page)

**Annexe 8 :** Copie Annonce légale L'Indépendant du mardi 19 juillet 2016. (1 page)

**Annexe 9 :** Certificat d'affichage de la mairie de Leucate du 09 septembre 2016. (1 page)

**Annexe 10 :** Plan de positionnement des affichages complémentaires. (1 page)

**Annexe 11 :** Copie de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de Leucate. (1 page)

**Annexe 12 :** Copie de l'avis d'enquête sur le site internet de la DDTM. (1 page)

**Annexe 13 :** Copie du mail d'envoi du PV de Synthèse en date du 29 août 2016 (1 page)

**Annexe 14 :** Copie Procès-verbal de Synthèse en date du 29 août 2016. (40 pages) + copie des annexes spécifiques :

- Carte de localisation des affichages complémentaires (1 page),
- Note aux services de la Mairie de Leucate (4 pages),

**Annexe 15 :** Copie de la lettre de remise du Procès-verbal de Synthèse en date du 29 août 2016. (1 page)

**Annexe 16 :** Copie du mail de réponse du maître d'ouvrage en date du 12 septembre 2016 (1 page)

**Annexe 17 :** Copie de la lettre d'envoi du Directeur de la DDTM en date 12 septembre 2016 (1 page)

**Annexe 18** : Copie du dossier de réponses de la DDTM reçu par mail le 12 septembre 2016 (11 Pages) + annexes spécifiques à ce dossier :

- Copie du Dossier de détermination des espaces urbanisés- Analyse des observations du 26-02-2015 (37 pages),
- Copie du Compte rendu de la réunion du 13-03-2015 (4 pages),
- Copie de la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 26-06-2015 (2 pages),
- Copie de la lettre de Monsieur le Directeur de la DDTM en date du 22-09-2015 (1 page).

**Annexe 19** : Copie des lettres des POA et des réponses de la DDTM :

- Délibération du Conseil Municipal de la commune de Leucate en date du 03 juin 2016 (8 pages)
- Extrait du Registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude du 24 juin 2016 (4 pages)
- Avis de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 11 juin 2016 (2 pages)
- Réponse de la DDTM Au Maire de Leucate en date du 08 juillet 2016 (2 pages)
- Réponse de la DDTM au Président du Conseil Départemental e »en date du 01 juillet 2016 (1 page).

**Annexe 20** : Dépliant Maison de l'Etang Salses-Leucate



**Arrêté Préfectoral n° 2012213-0010 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques Littoraux,

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Leucate.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

**ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux et les représentants des collectivités territoriales concernées,
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant,

dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

- ces documents pourront également être consultés sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Actions de l'État > Prévention des Risques et Sécurité civile > Plans de Prévention des Risques > Procédures en cours »).

#### **ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

#### **ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du SIAH des Corbières Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du SIAH des Corbières Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Leucate ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Leucate,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Leucate, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

07 01 2012

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD



**Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

**Considérant**, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Leucate ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux sur la commune de Leucate afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

**ARTICLE 2 :**

Les modalités d'élaboration du PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

ANNEXE

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Leucate ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Corbières Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Leucate, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

- 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATHÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MONTPELLIER

10/05/2016

N° E16000070 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 25 avril 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de LEUCATE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Claude FAYT est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

**ARTICLE 3** : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur Claude FAYT, à Monsieur le Maire de LEUCATE, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 10/05/2016

Le Premier-Conseiller,



Michelle COUEGNAT

**PREFET DE L'AUDE****Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Leucate**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012213-0010 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 en date du 07 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

**VU** la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000070/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Claude FAYT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

**VU** le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 25 mai 2016 et le 25 juin 2016,

**VU** le bilan de la concertation joint au dossier,

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Leucate et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

**ANNEXE**  
**CONSIDERANT** que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Leucate

**du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus**

pour une durée de 35 jours

à la Mairie de Leucate  
34, rue du Docteur Sidras  
11370 Leucate

et à la Mairie-annexe de Port-Leucate  
Espace Henry de Monfreid - quai Tabarly  
11370 Leucate

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Leucate et mairie annexe à Port-Leucate, **du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus** pour une durée de 35 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

mairie de Leucate

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

mairie annexe de Port-Leucate

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Leucate, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : [ddtm-sprsr-uprim@audefr](mailto:ddtm-sprsr-uprim@audefr) et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port-Leucate aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Leucate	19 juillet 2016	09h00 à 12h00
Port-Leucate	19 juillet 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	03 août 2016	09h00 à 12h00
Leucate	03 août 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	22 août 2016	09h00 à 12h00
Leucate	22 août 2016	14h00 à 17h00

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Leucate et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Leucate.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 3 juillet 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

#### ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 3 juillet 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 26 juillet 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-leucate-r1513.html>.

#### ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Leucate sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 7 :**

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Leucate et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>.

**ARTICLE 8 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Leucate, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**14 JUIN 2016**

CARCASSONNE, le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

Médiation (420272809 - 0,80 /mn)

Sylvie 40 ans femme d'expérience pour homme célib. Tél 06.21.45.01.82 (numéro non surtaxé - TEL ON)

BÉA, brune 32A corps de rêve, à laise avec les jeux charnels, ch. hommes d'expérience pour initiations cokines. Pour RV sur Dpt 34 tél au 04.86.80.03.72.

Matrimonial Rencontre

**UNE VRAIE RELATION AMOUREUSE**

67 ans retraite cadre enseignement, div. Intellectuel++, sportif. Vous un peu plus jeune, cvd, valeurs humanistes, il espère la coup de coeur. Fidelity 04 68 32 08 10

**VOTRE PLUS BELLE HISTOIRE D'AMOUR**

77 ans retraite veuf belle présence, bon caractère, bonne santé. Sport, musique, sorties dansantes. Vous âge en rap, cvd, agréable, féminine. Fidelity 04 68 32 08 10

**GRATUIT demandez notre livret d'annonces RENCONTRES SÉRIEUSE**  
04 68 32 08 10  
www.fidelity-narbonne.fr

80 ans retraite directeur de travaux, div. Il a des occupations mais ressent une solitude affective. Vous envie de bouger et voyager à deux. Fidelity 04 68 32 08 10

**Mettez du soleil dans votre COEUR**

55ANS DISCRETE, elle aime les relations claires. Employée dans le paramédical, veuve, cuisine, balades, sortie à deux. VOUS en rap. CVD, calme. FIDELIO 04 68 32 08 10

**3 pré-sélections GRATUITES**

69 ANS AVENANTE, ne se complait pas la vie. Elle aime rire... Re-traitée veuve. Souhaite tendre complicité avec VOUS âge en rap. CVD non fumeur. FIDELIO 04 68 32 08 10

MidiMédia Publicité  
Tél. 04.67.07.69.52 - Fax : 04.67.07.69.39  
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex

**ANNONCES LEGALES**

**SUCCESSION VACANTE**  
D.D.F.I.P. - Pôle G.P.P.

529861

M. le Directeur départemental des Finances publiques, 334, allée Henri-II-de-Montmorency, 34000 Montpellier, curateur de la succession de Mme Anélie Rose Lelarge, décédée le 12 novembre 2013, à Limoux (Aude), a établi l'inventaire et le projet de règlement du passif. Réf. : 0343605322.



529845

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate se déroulera du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus pour une durée de 35 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Claude Fayt a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Leucate, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Port-Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Mairie de Port-Leucate : mercredi 3 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Leucate : mercredi 3 août 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Mairie de Port-Leucate : lundi 22 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Leucate : lundi 22 août 2016, de 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

- \* Leucate : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 h 30.
- \* Port-Leucate : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

ddtm-sprissr-uprim@audefr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Les copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Leucate et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

- 3 € (Aveyron)
- 5 € (L.R.)
- 7,50 € (toutes éditions)

1re date de parution : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2016

**+10€**  
**Votre PA avec photo**  
En vente uniquement sur internet ou connectez-vous sur [www.midilibre-annonces.com](http://www.midilibre-annonces.com)



**Par courrier**

Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :

**MidiMédia Publicité**  
2, boulevard des Pyrénées, CS 20001  
66007 Perpignan Cedex

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Code postal : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Par téléphone**

**IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES AFFAIRES**  
**04 3000 7000**

**OFFRES D'EMPLOI**  
**04 3000 9000**

Sous 48 h après réception de votre règlement.  
Selon le jour de parution le plus proche,  
avec un règlement par CB.

**L'automobile**  
du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

*Midi Média*  
Les Journaux du Midi

Mardi 29 Juin 2016

Dans votre région  
06.80.52.38.19

**ACHETE**  
Violons : 1000€  
Violoncelles : 3000€  
Membres réduites  
Se déplace  
07 89 42 14 85

Recherche MENAGERE "CHRIS-TOFLE" occasion ou neuve, même incomplète. Me déplace. Tél 06.15.44.72.46

Part. vd 6m3 de terre noir/noire végétale très très bien tamisée, 260 € tout compris rendue chez vous. Tél: 06 98 12 49 58

CHENE et HETRE 50/40cm, granulés. Livraison gratuite. 04.68.73.98.95 / 08.25.17.47.55. (S.508597390)

PRIX HORS SAISON Exploitant forestier vend bois de chauffage (Châtaignier, Hêtre, bouleau, chêne, chêne vert) Livré ou sur place. Tél 04.68.39.59.94 (50937586300)

**Loisirs**

**ACHETE CASH**  
SAXOS  
VIOLONS  
VIOLONCELLES  
ETC.  
Ne les laissez pas dans vos greniers, ces instruments ont une âme  
06 35 04 24 92

Josy 50A torde, forte poitrine propose moments calmes et discrets. Son numéro : 06.80.52.38.19 (numéro non surtaxé - TEL ON)

**CANDICE Etudiante en médecine sur Nîmes, serait partante pour des nouvelles expériences avec 1 homme. Si l'es ok apt au 0699 63 60 67 (eul-0,80€/min)**

KARINE, la quarantaine cherche plan sex rapide, contact par tél direct sans RDV au 05.67.92.67.92 (numéro non surtaxé - TEL ON)

BINGI Rencontres amicales ou amoureuses 24H/24 entre H/F de la région au 06 92 39 25 50. Sans adhésion. (42672809 - 0,80 /mn)

Sylvie 40 ans femme d'expérience pour homme calin. Tel 06.21.45.01.82 (numéro non surtaxé - TEL ON)

BÉA, brune 32A corps de rêve, à lâche avec les jeux charnels, ch. hommes d'expérience pour initiations coquines. Pour RV sur Dpt 34 tél au 04.68.80.03.72.

**UNE VRAIE RELATION AMOUREUSE**  
04 68 32 08 10

67 ans retraite cadre enseignement, div. Intellektuel++ sportif. Vous un peu plus jeune, cvd, valeurs humaines, il espère le coup de cœur. Fidello 04 68 32 08 10

**VOTRE PLUS BELLE HISTOIRE D'AMOUR**  
04 68 32 08 10

**GRATUIT**  
demandez notre livret d'annonces  
RENCONTRES SÉRIEUSE  
04 68 32 08 10

80 ans retraite directeur de travaux, div. il a des occupations mais ressent une solitude affective. Vous envie de bouger et voyager à deux. Fidello 04 68 32 08 10

**Mettez du soleil dans votre COEUR**  
04 68 32 08 10

06.43.36.5657  
04.68.71.47.67

**ANNONCES LEGALES et CIVILES**  
04 67 07 69 52  
MIDIMEDIA PUBLICITE  
34438 - Saint-Jean-de-Védas cedex  
Par courriel : annonces.legales@lindependant.com  
FAX : 04 67 07 69 39

**ANNONCES LEGALES**



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet de l'Aude

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate se déroulera du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus pour une durée de 35 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Claude Fayt a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (noté de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Leucate, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 9 heures à 12 heures.
  - Mairie de Port-Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
  - Mairie de Port-Leucate : mercredi 3 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
  - Mairie de Leucate : mercredi 3 août 2016, de 14 heures à 17 heures.
  - Mairie de Port-Leucate : lundi 22 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
  - Mairie de Leucate : lundi 22 août 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Jours et heures d'ouverture de la mairie :
- Leucate : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 h 30.
  - Port-Leucate : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-1513.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

ddtm-sprISR-uprim@audefr.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Les copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Leucate et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ligne supplémentaire  
 3 € (Aveyron)  
 5 € (L.R.)  
 7,50 € (toutes éditions)

+10€  
Votre PA avec photo  
En vente uniquement sur internet ou connectez-vous sur [www.midilibre-annonces.com](http://www.midilibre-annonces.com)

Par courrier  
Remplissez ce bon de commande et renv avec votre chèque bancaire à l'ordre de : **MidiMédia Publicité**  
2, boulevard des Pyrénées, CS 2000  
66007 Perpignan Cedex

Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....

Ville : .....  
Code postal : .....  
Ø

Par téléphone  
**IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES A**  
**04 3000 700**

**OFFRES D'EMPLOI**  
**04 3000 900**

Sous 48 h après réception de votre règlement  
Selon le jour de parution le plus tôt avec un règlement par

**L'automobile**

ES ns, Tél

es, res, es, Je

lo- nar- e à rdv

**IL**  
nonco

MIDI LIBRE  
Mardi 19 juillet 2016

MidiMédia Publicité  
Tél. 04.67.07.69.52 - Fax : 04.67.07.69.39  
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex

ANNEXE : 7

crets.  
16 (nu-

herche  
direct  
32 (nu-

ement  
ri, je  
quaine  
pelez-

s j aime  
est pas  
au 0890

périence  
1. Tel  
rsurtaxé

des fem-  
te discrè-  
h - 7(7).

GABARROCA VOYANCE / MA-  
GNETISME. Voyance  
04.68.32.43.98. Magnetisme  
04.68.32.61.01 sur RDV mercredi et  
jeudi. 4 Rue Paul Sentenac Nar-  
bonne.

UN CONSEIL

POUR  
MIEUX  
VENDRE :



Indiquez toujours  
d'abord  
votre numéro de contact  
dans le titre  
de votre annonce.

Simple appel  
téléphonique  
vous diffusez  
votre annonce  
auprès de  
100 lecteurs

ilégié



## ANNONCES LÉGALES

5298-65



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate se déroulera du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus pour une durée de 35 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Claude Fayt a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Leucate, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Port-Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Mairie de Port-Leucate : mercredi 3 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Leucate : mercredi 3 août 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Mairie de Port-Leucate : lundi 22 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Leucate : lundi 22 août 2016, de 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Leucate : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 h 30.
- Port-Leucate : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

[ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Les copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Leucate et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

• Annonces légales • Appels d'offres  
• Enchères immobilières  
• Avis d'adjudication

**T**OUS LES JOURS UNE RUBRIQUE

L'INDÉPENDANT  
Mardi 19 juillet 2016

IMMO-AUTO-DIVERS

04 3000 7000

EMPLOI

04 3000 9000



ANNEXE : 8

is annonces

PENDANT

photo  
ices.com ou Téléphonez  
avant 12 h

Payez par Carte Bancaire.  
Votre annonce dans le journal sous 48 h  
(selon le jour de parution le plus proche)

### Animaux

#### Chiens

nd Chiots Berger. Allemand, pu-  
vaccinés, fot, parents haute ori-  
e, excellent caractère, numéro de  
4 (2016012968), facilité de paie-  
nt. 06.32.83.09.11.

### Contacts-Rencontres

#### Rencontres

ille melle 31 ans, FANTINE  
aglaire sur Nîmes, cherche un  
ec sympa et dispo pour pren-  
e du bon temps. Sa ligne  
recte 0899 31 00 40.  
ml-0,80€/min)

la fan de cuir cherche homme à  
min. Tél 06.21.45.02.09 (numéro  
1 surtaxé - TEL ON)

thésicienne kokine 51A, JULIA,  
me & volcanique ch. diats et AM  
mes avo H II éges, solo depuis  
ois donc ça urge merci, mon tel  
4.88.80.09.94 (ncap)

JOL, tigresse libérée 24A. Imagi-  
ve en jeux adultes, ch. hommes  
durants & virils pr la comble sans  
cun tabou, vs ne le regretterez  
s Mrs. Tél- 09.75.12.31.97

MAELLE jolie brune de 34  
ts, Nvalle. sur Montpellier,  
1 H pour 5 à 7 discrets et  
mentés Elle est dispo au  
099 63 60 67  
ml-0,80€/min)

VG | Rencontres amicales ou  
soureuses 24H/24 entre HF de la  
jon au 08 92 39 25 50. Sans ad-  
sion. (420272809 - 0,80  
n)

sy 50A ronde, forte poitrine pro-  
se moments calins et discrets.  
n numéro : 06.23.82.59.26 (nu-  
lro non surtaxé - TEL ON)

URINE, la quarantaine, cherche un  
sex rapide, contact pùjùl direct  
ne RDV au 05.67.82.87.92 (nu-  
lro non surtaxé - TEL ON)

LARY 42 ans, complètement  
élaissée par mon mari, je  
cherche une relation coquine  
our passer le temps. Appelez-  
toi au 0899 63 88 11  
ml-0,80€/min)

LIE 43a-Sule mariée mais j aime  
re des rencontres. Si tu n'est pas  
oqué mais t'enné Apl moi au 0890  
00 72 (aby-0,80  
n)



**FIDELIO**  
VOTRE PLUS BELLE  
HISTOIRE D'AMOUR  
04 68 32 08 10

61 ans jolie, délicate, tolérante. Re-  
traitée, div., ses loisirs ? Lecture,  
plano, balades, voyages mais à  
deux ! Vous age en rap. Cvd, soigné.  
Fidelio 04 68 32 08 10

#### Voyance

#### M. SANOE MEDIUM

Aide au retour de l'être cher,  
santé, travail, chance. Bonnes  
références. Paiement à satisfait.  
06.86.92.38.16/04.67.49.09.56  
(422879726)

#### M. LESA

#### Voyant médium Sérieux & efficace

à l'écoute de vos problèmes

Amour durable, retour de  
l'être aimé, fidélité,  
chance, protection  
Réussite professionnelle  
Résultats rapides

06 86 36 47 82

GABARROCA VOYANCE / MA-  
GNÉTISME. Voyance  
04.68.32.43.98, Magnétisme  
04.68.32.61.01 sur RDV mercredi et  
jeudi. 4 Rue Paul Sentenac Nar-  
bonne.

#### Rapidité, efficacité !

Paiement après résultats

#### M. EDALY

Célèbre Voyant Medium  
35 ans d'exp. :

Amour, chance  
aux jeux, protection,  
famille, déblocage,  
argent, affaires,  
examens, travail, fidélité  
Déplacements possibles  
06.43.36.56.57  
04.68.71.47.67

#### Amitiés-Sorties

Monsieur la cinquantaine, peut rece-  
voir belle femme (age en rapport)  
pour partager complicité. WE, vacan-  
ces dans villa sur Algues Mortes.  
Téléphone ou MMS 06.51.81.14.78

H. 54 ans, div. situation stable, cul-  
tivé, physique agréable, Aveyron,  
renc. DAME maxi 48 ans, même

### ANNONCES LEGALES et OFFICIELLES

04 67 07 69 52

MIDIMEDIA PUBLICITE

34438 - Saint-Jean-de-Védas cedex

Par courriel : annonces.legales@lindependant.com

FAX : 04 67 07 69 39

### ANNONCES

### LEGALES

529846



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate se déroulera du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus pour une durée de 35 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet d'élaboration du PPRL, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Claude Fayt a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Leucate, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Port-Leucate : mardi 19 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Mairie de Port-Leucate : mercredi 3 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Leucate : mercredi 3 août 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Mairie de Port-Leucate : jeudi 22 août 2016, de 9 heures à 12 heures.
- Mairie de Leucate : lundi 22 août 2016, de 14 heures à 17 heures.

Jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Leucate : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 h 30.
- Port-Leucate : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude :

[ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr) qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Les copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Leucate et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Département de l'Aude**



**Commune de Leucate**

---

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

---

Je certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis informant le public de l’ouverture d’une enquête publique relative à l’élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Leucate à partir du 29 juin 2016 et pendant toute la durée de l’enquête publique.

Il a été affiché aux endroits suivants :

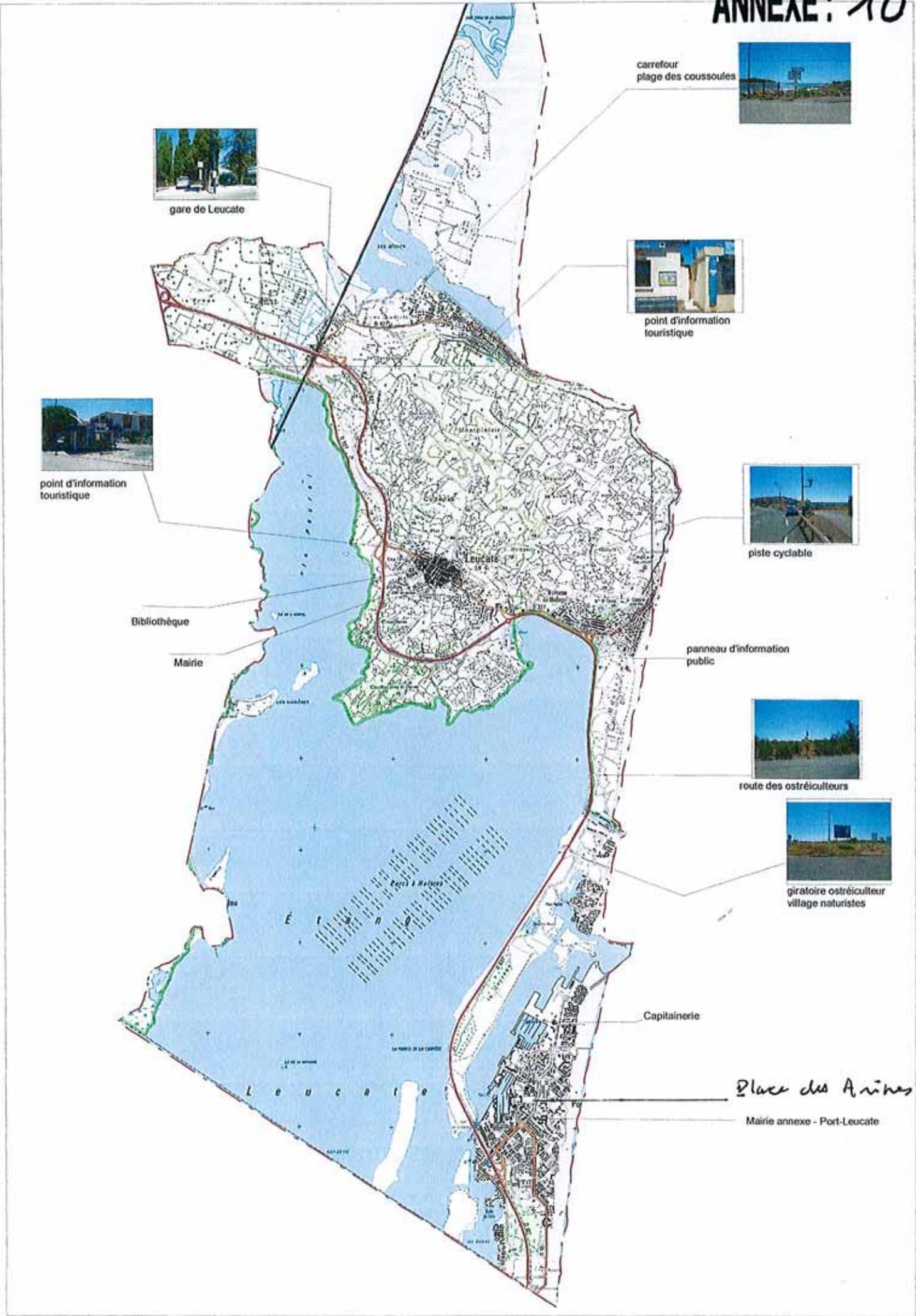
Panneau d’affichage de la Mairie de Leucate-Village.

Panneau d’affichage de la Mairie-Annexe de Port-Leucate.

Leucate, le 09 SEP. 2016



Le Maire,  
**Michel PY.**





ANNEXE: 11

Vous êtes ici : [Mairie de Leucate](#)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PPRL - DU MARDI 19 JUILLET AU LUNDI 22 AOÛT 2016 - LEUCATE

[A+](#) [A-](#) [A](#)

Partager cet article :

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 en date du juin 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate pour une durée de 35 jours : du 19 juillet au 22 août 2016 inclus.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie de Leucate ou en mairie annexe de Port-Leucate, lors des permanences suivantes :

- **Leucate** - Mardi 19 juillet 2016 09h00 à 12h00
- **Port Leucate** - Mardi 19 juillet 2016 14h00 à 17h00
- **Port Leucate** - Mercredi 3 août 2016 09h00 à 12h00
- **Leucate** - Mercredi 3 août 2016 14h00 à 17h00
- **Port Leucate** - Lundi 22 août 2016 09h00 à 12h00
- **Leucate** - Lundi 22 août 2016 14h00 à 17h00

Un exemplaire du dossier est déposé en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Leucate soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ou en mairie annexe de Port-Leucate soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie de Leucate, ou par courriel à [ddtm-sprizr-uprim@lode.gouv.fr](mailto:ddtm-sprizr-uprim@lode.gouv.fr), à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Des informations pourront être demandées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE. Les documents et informations relatives à ce dossier sont également disponibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Leucate, à la DDTM de l'Aude ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.

[< retour vers Mairie de Leucate](#)

28.07.2016 16:15  
Catégorie : [A la Une](#),  
[Services municipaux](#),  
[Urbanisme](#)

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 en date du juin 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du **Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate** pour une durée de 35 jours : **du 19 juillet au 22 août 2016 inclus.**

Avis d'enquête publique PPRL - Du mardi 19 juillet au lundi 22 août 2016 - Leucate

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 en date du 14 juin 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du

## **Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate**

pour une durée de 35 jours :

**du 19 juillet au 22 août 2016 inclus,**

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie de Leucate ou en mairie annexe de Port-Leucate, lors des permanences suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Leucate	mardi 19 juillet 2016	09h00 à 12h00
Port-Leucate	mardi 19 juillet 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	mercredi 3 août 2016	09h00 à 12h00
Leucate	mercredi 3 août 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	lundi 22 août 2016	09h00 à 12h00
Leucate	lundi 22 août 2016	14h00 à 17h00

Un exemplaire du dossier est déposé en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port-Leucate et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Leucate soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ou en mairie annexe de Port-Leucate soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie de Leucate, ou par courriel à [ddtm-spriser-prim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-spriser-prim@aude.gouv.fr), à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Des informations pourront être demandées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE. Les documents et informations relatives à ce dossier sont également disponibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Leucate, à la DDTM de l'Aude ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.

contenu du message	
à	"Sabrina KLEIN" <sabrina.klein@aude.gouv.fr> ; "Fran&ccedilois PRESTAT" <francois.prestat@aude.gouv.fr> ; "Jos&eacute; SAEZ" <jose.saez@aude.gouv.fr>
date	29/08/16 07:27
objet	PPRL Leucate - PV de Synthèse
pièce(s) jointe(s)	2 fichier(s) <a href="#">Lettre -PV ...doc (37.63 ko)</a> , <a href="#">PPRL - PV ...doc (599.36 ko)</a>
<p>Bonjour,</p> <p>En PJ, une copie du PV de Synthèse avec une copie de la lettre d'accompagnement. Je suis à votre disposition pour venir vous remettre l'exemplaire papier avec les pièces jointes, et si nécessaire vous commenter les demandes et les questions posées. Je suis, pour le moment, disponible tous les jours de la semaine, sauf mercredi 31 le matin. Merci de me préciser dès que possible la date qui vous conviendrait. Bonne réception et bonne journée. Très cordialement</p> <p>Claude FAYT 0468322615 0683272345</p>	

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
-----

PREFECTURE DE L'AUDE  
-----

Commune de LEUCATE  
-----

# ENQUETE PUBLIQUE

-----

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES LITTORAUX  
(PPRL)  
-----

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Du 19 juillet 2016 au 22 août 2016  
-----

Le Commissaire enquêteur : Claude FAYT

# SOMMAIRE

---

<b><u>I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u></b>	page 3
I-1 : Le commissaire enquêteur	
I-2 : Les mesures de publicité et d'affichage	page 3
I-3 : La mise à disposition du dossier et du registre	page 4
I-4 : Le déroulement de l'enquête	page 4
I-5 : La tenue des permanences et la participation du public	page 5
I-6 : L'information du public au cours de l'enquête	page 6
I-7 : La rencontre avec M. le Maire de Leucate	page 6
I-8 : Les difficultés rencontrées au cours de l'enquête	page 7
I-9 : La clôture de l'enquête	page 7
I-10 : La nature, le classement des observations et les thèmes	page 7
<b><u>II – RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET DEMANDES</u></b>	page 8
II-1 : Les observations et demandes du public	
II-2 : Les observations et demandes du commissaire enquêteur	page 26
<b><u>III – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THÈME ET QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE</u></b>	page 26
A - L'information du public	page 27
B – Le dossier des POA	page 27
C - Les enjeux	page 28
D –Des points du règlement	page 28
E - La cartographie et la topographie	page 31
F – Les zones à urbaniser	page 34
G - La vulnérabilité, la protection et les secours	page 38

## DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) concernant la commune de LEUCATE s'est tenue dans les locaux de la mairie de Leucate et de la mairie annexe de Port Leucate pendant 35 (trente-cinq) jours consécutifs, pendant la période du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus.

La mairie de Leucate a été désignée comme siège de l'enquête.

Les modalités de cette enquête publique de droit commun ont été définies sur les bases du code de l'environnement et en particulier des dispositions des articles L 123-1 et suivants, ainsi que R 123-6 à R 123-23 relatifs à l'enquête publique.

### I-1 : Le commissaire enquêteur :

Par Décision N° E16000070/34 du 10 mai 2016, Madame le Premier-Conseiller auprès du Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Claude FAYT, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

### I-2 ; Les mesures de publicité et d'affichage :

Les mesures de publicité par affichage et par voie de presse ont été réalisées selon les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude n° DDTM-SPRISR-2016-017 en date du 14 juin 2016, qui découlent des dispositions du code de l'environnement, et en particulier de l'article R123-11.

#### I-2-1 La publicité de l'enquête dans les formes légales :

##### Publication de l'avis d'enquête dans les Annonces Légales

L'Avis d'Enquête a été diffusé dans le département de l'Aude, dans les deux journaux régionaux, en l'occurrence L'Indépendant et Midi Libre, dans les rubriques "Annonces Légales", aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avis : Editions du mercredi 29 juin 2016 (L'indépendant – Edition Aude) et (Midi Libre – Edition Aude).
- 2<sup>ème</sup> avis : Editions du mardi 19 juillet 2016 (L'indépendant – Edition Aude) et (Midi Libre – Edition Aude).

##### - Affichage de l'Avis d'enquête :

L'avis d'enquête prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement et établi sur les bases prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage a été affiché à la mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port Leucate de manière à être visible et lisible depuis la rue, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Un affichage complémentaire a été mis en place par les services de la mairie de Leucate et les services de la DDTM sur 11 (onze) autres lieux répertoriés suivants : Point d'information touristique, Bibliothèque, Piste cyclable, Panneau d'information public, Route des ostréiculteurs, Giratoire ostréiculteurs-village naturiste, Place des Arènes, Capitainerie, Point d'information touristique, Carrefour plage des Coussoules, Gare de Leucate, répertoriés sur le plan ci-joint. (Annexe 1)

Le commissaire enquêteur a effectué un contrôle de ces affichages les 13 juillet, 19 juillet, 03 août, 9 août, 16 août et 22 août 2016 :

- Le 13 juillet 2016, il a demandé au Service Urbanisme de la mairie de Leucate des procéder au changement du lieu d'affichage à la mairie annexe de Port Leucate pour que l'avis d'enquête soit visible et lisible de l'extérieur, même lorsque les locaux de la mairie annexe sont fermés. La modification était effective lors de la permanence du 19 juillet 2016.
- Le 19 juillet 2016, à l'occasion des permanences de ce jour, le commissaire enquêteur a constaté l'affichage complémentaire de l'avis d'enquête sur les lieux suivants : Point d'information touristique, Bibliothèque, Piste cyclable, Panneau d'information public, Route des ostréiculteurs, Giratoire ostréiculteurs-village naturiste, Place des Arènes, Point d'information touristique, Carrefour plage des Coussoules, Gare de Leucate. (Il n'est pas allé à la capitainerie).
- Le 03 août 2016, le commissaire enquêteur a constaté à l'occasion des permanences de ce jour, l'affichage complémentaire de l'avis d'enquête sur les lieux suivants : Point d'information touristique, Bibliothèque, Piste cyclable, Panneau d'information public, Route des ostréiculteurs, Giratoire ostréiculteurs-village naturiste, Place des Arènes, Capitainerie, Point d'information touristique, Carrefour plage des Coussoules. Il a constaté que l'affichage complémentaire mis en place sur le parking de la gare SNCF de Leucate par les services de la DDTM avait disparu. Il en a informé par mail les services de la DDTM.
- Le 09 août 2016, le commissaire enquêteur a effectué le même constat que le 03 août 2016.
- Le 16 août 2016, le commissaire enquêteur a effectué le même constat que les 03 août et 09 août 2016.
- Le 22 août 2016, le commissaire enquêteur a effectué le même constat que le 03 août, 09 août et 16 août 2016.

#### **I-2-2 - Les autres formes de publicité mises en œuvre :**

- La publication de l'Avis d'enquête sur le site internet de la commune de Leucate : [www.leucate.fr](http://www.leucate.fr),
- La publication de l'Avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>.

#### **I-2-3 - La visite des lieux :**

Lors de ses divers déplacements pour vérifier l'affichage, et à l'occasion de chaque permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu sur des sites particuliers ayant fait l'objet de remarques ou questions soit des POA, soit du public ou de la mairie.

Le 09 août 2016, le commissaire enquêteur, accompagné des représentants du Service Urbanisme de la mairie de Leucate a reconnu les emplacements ayant fait l'objet de réserves de la part de la commune de Leucate lors de la consultation des POA.

#### **I-3 : La mise à disposition du dossier et du registre**

Le dossier et le registre d'enquête sont restés disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique, du mardi 19 juillet 2016 au lundi 22 août 2016 à 17 heures, dans la mairie de Leucate et la mairie annexe de Port Leucate, où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

#### **I-4 : Le déroulement de l'enquête :**

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a précisé oralement et avec remise d'une note

(Annexe 2) aux services de la mairie de Leucate et de la mairie annexe de Port Leucate, les dispositions à prendre en fonction des moyens dont elles disposent afin de faciliter leur tâche, et les mesures de précaution à suivre pour que les différentes procédures soient respectées pendant toute la durée de l'enquête :

- la législation applicable en la matière,
- leur propre responsabilité en matière d'affichage de l'avis d'enquête, de mise à disposition du dossier auprès du public, et de sauvegarde du dossier et du registre durant toute la durée de l'enquête,
- les moyens matériels à mettre à la disposition :
  - du public pour consulter le dossier d'enquête et inscrire les observations sur le registre d'enquête,
  - du commissaire enquêteur, lors des permanences pour accueillir le public.

Pendant la durée de l'enquête, Le commissaire enquêteur a constaté qu'aucun incident n'a perturbé le déroulement de celle-ci.

### **I-5 : La tenue des permanences et la participation du public :**

Elles se sont tenues en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port Leucate

Toutes facilités ont été données, par les services de la mairie et de la mairie annexe, au commissaire enquêteur afin d'offrir de bonnes conditions d'accueil au public.

Ces permanences se sont déroulées dans un bon climat, aucun incident n'étant à signaler. Mais peu de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.

La participation du public lors de cette enquête a été en effet très modeste, comparativement à la population concernée, surtout en période estivale.

Au cours des six permanences du commissaire enquêteur a reçu :

Ordre des permanences	Lieu de permanence	Dates	Créneau horaire	Nombre de personnes reçues par le commissaire enquêteur
Première permanence	Mairie de Leucate	Mardi 19 juillet 2016	09h00 – 12h00	2
Deuxième permanence	Mairie annexe de Port Leucate	Mardi 19 juillet 2016	14h00 – 17h00	0
Troisième permanence	Mairie annexe de Port Leucate	Mercredi 03 août 2016	09h00 – 12h00	4
Quatrième permanence	Mairie de Leucate	Mercredi 03 août 2016	14h00 – 17h00	5
Cinquième permanence	Mairie annexe de Port Leucate	Lundi 22 août 2016	09h00 – 12h00	7
Sixième permanence	Mairie de Leucate	Lundi 22 août 2016	14h00 – 17h00	2
<b>TOTAL</b>				20

#### Hors des périodes de permanence :

A l'examen des registres d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port Leucate, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence

pour consulter le dossier et inscrire des observations sur des registres :

- Mairie de LEUCATE : Vingt-quatre personnes dont vingt personnes pour déposer une lettre ou un dossier
- Mairie Annexe de PORT LEUCATE : Deux personnes

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance du nombre de personnes qui ont consulté le dossier, mais qui n'ont pas noté d'observations ou demandes sur les registres d'enquête.

Aucune observation ou remarque écrite n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Une observation a été adressée au commissaire enquêteur par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête.

## **I-6 : L'information du public au cours de l'enquête**

Par le commissaire enquêteur:

Au cours des six permanences, le commissaire enquêteur a apporté quelques informations complémentaires au public qui s'est manifesté :

- Précisions sur l'objet de l'enquête : prévention des risques littoraux
- Situation de parcelles par rapport aux différents zonages du plan
- Contraintes résultant du classement dans les zones les plus sensibles

Par les services de la DDTM à Carcassonne :

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, et l'Avis d'enquête porté à la connaissance du public précisait que pendant toute la durée de l'enquête, "des informations pouvaient être demandées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) 105 Boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 Carcassonne".

Aucune demande de renseignements n'a été exprimée par le public auprès de ces services du maître d'ouvrage.

## **I-7 : La rencontre avec Monsieur le Maire de Leucate :**

Comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, faisant référence à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a entendu M. le Maire de la commune de Leucate, le 09 août 2016.

Au cours de cette rencontre, M. le Maire a précisé qu'il concevait tout à fait que le Plan de Prévention des Risques Littoraux soit un sujet sensible et préoccupant tant pour les habitants permanents que pour les résidents secondaires, et qu'il convenait de prendre des dispositions et des mesures réglementaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans les zones soumises aux différents aléas.

Il considère toutefois que la formalisation des limites des différents zonages et la réglementation qui s'y rapportent doivent permettre avec certaines contraintes, des projets d'urbanisation ou d'aménagement, en particulier dans différentes zones adaptées. Les zones urbanisées du littoral devraient pouvoir sensiblement évoluer dans le cadre et le respect d'une réglementation soucieuse de la protection des biens et des personnes.

Il est très préoccupé par la faisabilité d'un projet d'implantation d'un hôtel de standing qui fait défaut sur cette partie de la côte languedocienne et qui devrait permettre à la commune de Leucate de conserver, et si possible d'améliorer son statut de station touristique littorale. Il précise que pour répondre à ces objectifs,

l'hôtel devrait être implanté en continuité du Casino et avec vue sur la mer.

Il a ensuite indiqué que la commune allait déposer un dossier avec des remarques relatives en particulier à la réponse de la DDTM suite aux réserves formulées par le Conseil Municipal dans le cadre de la consultation des POA.

### **I-8 : Les difficultés rencontrées au cours de l'enquête :**

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

### **I-9 : La clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, le 22 août 2016 à partir de 17 heures, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête et des registres comme prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 en date du 14 juin 2016 ; d'abord en mairie de Leucate, puis en mairie annexe de Port Leucate

### **I-10 : La nature, le classement des observations et les thèmes :**

**En Pièces jointes :** Copie des pages des registres mis à la disposition du public à la mairie de Leucate et à mairie annexe de Port Leucate, avec les observations du public et des documents réceptionnés par le commissaire enquêteur et annexés aux registres de ces deux mairies.

Les observations ont été référencées en attribuant un numéro d'ordre aux contributions de chaque personne sur chaque registre d'enquête :

- Pour le registre de la mairie de Leucate : n° **1-M** à **27-M**, pour les contributions inscrites sur le registre, et n° **1-LM** à **24-LM** pour les lettres ou documents joints au registre d'enquête,
- Pour le registre de la mairie annexe de Port Leucate : n° **1-MA** à **11-MA**, pour les contributions inscrites sur le registre, et n° **1-LMA** à **6-LMA** pour les lettres ou documents joints au registre d'enquête.

#### **Contributions du public :**

##### ➤ **Remarques inscrites sur les registres d'enquête :**

- Mairie de Leucate : 4 + 21 concernant des dépôts de lettres ou de dossiers,
- Mairie annexe de Port Leucate : 6 + 4 concernent des dépôts de lettres ou de dossiers.

Soit au total :

- 10 contributions inscrites sur les registres
- 25 dépôts de lettres ou dossiers annexés aux registres d'enquête (dont une contribution transmise par courrier électronique)

A noter :

- que deux personnes ont déposé un dossier une lettre sans le mentionner sur le registre d'enquête,
- qu'une personne a déposé deux dossiers,
- qu'une personne a déposé trois lettres,
- que trois personnes ont déposé le même dossier,
- que parmi les lettres annexées aux registres d'enquête, 23 ont un contenu identique, sauf une qui apporte quelques précisions complémentaires.

➤ **Remarques orales notées par le commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a retranscrit 5 observations orales du public reçu au cours des permanences.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations et interrogations, est présentée au § II ci-après.

La synthèse proposée ne reprend pas systématiquement l'intégralité des observations, remarques ou demandes formulées, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations et remarques par un classement de répartition selon les 7 thèmes suivants afin d'en faciliter l'analyse et le traitement.

**Thèmes retenus :**

A - L'information du public

B – Le dossier des POA

C - Les enjeux

D – Des points du règlement

E - La cartographie et la topographie

F – Les zones à urbaniser

G - La vulnérabilité, la protection et les secours

## **II - RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET DEMANDES**

### **II-1 LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC:**

#### **PERMANENCE DU 19 juillet 2016 (9h/12h) – Mairie de Leucate**

Lors de cette permanence deux personnes se sont présentées au commissaire enquêteur pour avoir des précisions sur les dispositions du règlement applicables à des parcelles qu'elles possèdent à LA FRANQUI.

N'arrivant pas à situer les parcelles sur les différents plans et ne disposant pas du numéro cadastral de celles-ci, ils rechercheront ces numéros reviendront consulter le dossier.

#### **PERMANENCE DU 19 juillet 2016 (14h/17h) – Mairie annexe de Port Leucate**

Lors de cette permanence aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur, et par voie de conséquence, aucune remarque n'a pu être portée sur le registre d'enquête.

#### **PERMANENCE DU 03 août 2016 (9h/12h) – Mairie annexe de Port Leucate**

Lors de cette permanence quatre personnes se sont présentées au commissaire enquêteur. Ces personnes ont formulé des remarques sur le registre d'enquête.

#### **PERMANENCE DU 03 août 2016 (14h/17h) – Mairie de Leucate**

Lors de cette permanence cinq personnes se sont présentées au commissaire enquêteur. Ces personnes n'ont pas formulé, ce jour-là, de remarques sur le registre d'enquête. Trois personnes souhaitaient avoir des précisions sur la situation de parcelles par rapport zonage réglementaire. Deux personnes sont venues confirmer oralement les dépositions faites sur le registre avant cette permanence.

## PERMANENCE DU 22 août 2016 (9h/12h) – Mairie annexe de Port Leucate

Lors de cette permanence sept personnes sont présentées au commissaire enquêteur, dont un groupe de trois personnes pour l'Association APPFL qui a commenté et déposé un dossier et une représentante de la mairie qui a déposé et commenté un dossier. Au cours de cette permanence le commissaire enquêteur a annexé au registre quatre dossiers et une lettre.

## PERMANENCE DU 22 août 2016 (14h/17h) – Mairie de Leucate

Lors de cette permanence deux personnes se sont présentées au commissaire enquêteur mais n'ont inscrit aucune observation sur le registre d'enquête.

## 2-1-1-RECAPITULATIF DES REMARQUES ET FORMULEES PAR LE PUBLIC SUR LE REGISTRE DE LA MAIRIE DE LEUCATE:

OBS N° Date	Nom	Reçue par le CE	Mention sur le registre	Contrib. écrite jointe	Obs. orale	Nature de l'observation	Thèmes
1-M 19/07/16	M. et Mme VIDAL Christophe  2 rue des Cigales  LA FRANQUI	oui	non	non	non	M. et Mme VIDAL souhaitent avoir des précisions sur les dispositions du règlement applicables à des parcelles qu'ils possèdent à LA FRANQUI.  N'arrivant pas à situer les parcelles sur les différents plans et ne disposant pas du numéro cadastral de ces parcelles ils rechercheront ces numéros reviendront consulter le dossier.	
2-M 27/09/16	M. PARNAUD Serge  16 Rue du Chemin Neuf LEUCATE	non	oui	non	non	M. PARNAUD constate qu'il est le premier, huit jours après l'ouverture de l'enquête, à déposer des observations sur le registre d'enquête. Il lui semble que la publicité est minimaliste. Il constate également que les réponses aux réserves exprimées par la commune (Conseil Municipal du 03/06/2016) ne sont pas détaillées, alors que celles destinées au public le sont. En ce qui concerne la carte des enjeux, il constate qu'aucun classement n'est prévu pour : l'EPAD "La Tramontane", le centre commercial et la station-service. Selon lui, l'EPAD devrait être classé : "ERP à caractère vulnérable", et le centre commercial ainsi que la station-service classés : "Equipements d'intérêt général vulnérables".	A  B  C
3-M 27/09/16	M. CALLA Daniel Résident permanent Village naturiste ULYSSE PORT LEUCATE	non	oui	non	non	Avis très favorable.  M. CALLA demande que la copie de la réponse faite par M. le Préfet de l'Aude à l'Avis favorable avec réserves de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Leucate en date du 03/06/2016, soit jointe au rapport du commissaire enquêteur.	B
4-M 01/08/16	M. et Mme MANOUGUIAN Maxime et Sophie	non	oui	non	non	Ils constatent que leur parcelle n° 464 se situe en zone RL1, alors que celle de leur voisin ne se situe pas dans ce zonage, mais en RL2. Ils demandent la date du relevé, car depuis 5 ans	

	18 rue des Muriers LA FRANQUI					ils ont remblayé toute la parcelle, et le vide sanitaire mesure 1,80 m. de ce fait, leur parcelle est à un niveau supérieur à celle de leur voisin. Ils souhaitent savoir si leurs maisons situées en zone RL1 (inconstructible) doivent être détruites ; et ce qui en résulte pour les assurances. Ils doivent revenir pour poser d'autres questions.	E
5-M 03/08/16	M. FABRE Philippe 9 Avenue de la Caramoun LEUCATE	oui	non	non	non	M. FABRE recherche la situation de parcelles lui appartenant et en particulier la parcelle n°134 à LA FRANQUI, par rapport au zonage réglementaire. Il apparaît que ces parcelles ne sont pas concernées par les différents zonages réglementaires.	
6-M 03/08/16	M. MELIN Robert 40 Rue des Figuiers LEUCATE	oui	non	non	non	M. MELIN recherche la situation de parcelles lui appartenant, par rapport au zonage réglementaire. Certaines parcelles sont situées en zone RL3. M. MELIN prendra connaissance du règlement relatif à ce zonage et éventuellement formulera des observations sur le registre d'enquête.	
7-M 03/08/16	Mme MANOUGUIAN Sophie 18 rue des Muriers LA FRANQUI	oui	non	non	non	Comme elle l'avait écrit dans sa déposition du 01/08/16, Mme MANOUGUIAN apporte des précisions complémentaires au commissaire enquêteur relatives aux altitudes de sa parcelle n° 464, et celle de son voisin n°428. Elle précise que son voisin a procédé au remblaiement de la parcelle n° 428 au début de l'année 2010, alors qu'elle a procédé au remblaiement de la parcelle n° 464 en juin 2010 ; et qu'actuellement cette dernière parcelle est à un niveau supérieur à celui de la parcelle n° 428. Il semblerait que pour ces parcelles, la représentation graphique du zonage ne corresponde pas à la réalité du terrain.	E
8-M 03/08/16	M.CAUFOPE Jean-Pierre 11 rue Etienne Montestruc LEUCATE	oui	non	non	non	M. CAUFOPE a souhaité avoir des explications sur le dossier d'enquête. Il a ensuite examiné la situation de certaines parcelles sur les cartes du zonage réglementaire. Il n'avait pas de remarques à formuler.	
9-M 03/08/16	M. CALLA Daniel Résident permanent Village naturaliste ULYSSE PORT LEUCATE	oui	non	non	non	M. CALLA est venu confirmer oralement au commissaire enquêteur que les demandes formulées le 27 juillet sur le registre d'enquête : porter à la connaissance du public les éléments de réponse de la Préfecture (DDTM) aux réserves émises par le conseil municipal de Leucate.	B
10-M 11/08/16	M. RENARD Pierre 34 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGE	non	oui	non	non	M. RENARD constate qu'il manque dans le dossier le document qui détaille les réserves de la mairie de Leucate sur le projet de PPRL, et notamment la délibération du Conseil Municipal consultable sur le site internet mentionné à l'avis d'enquête. Ne figurent pas également les réponses apportées aux réserves qui sont pourtant qualifiées de précises et détaillées dans le document "Bilan de la Concertation". IL n'est pas favorable à la demande de la mairie de repositionner certains secteurs situés en RL3 en zones urbanisés, ainsi l'exclusion du parking des camping-cars au sud de l'immeuble du Galion. Quelles sont les réponses de l'Etat ?	B  F

11-M 13/08/16	M. ALBIGES LA FRANQUI		oui	non	non	Consultation du dossier
12-M 13/08/16	M. BOUTANT Jean-Jacques 38 bis Avenue de la Falaise LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 7-LM
13-M 16/08/16	M. ESCARGUEL Robert	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 8-LM
14-M 17/08/16	Mme DE CROUZET - ZABEL	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 9-LM
15-M 17/08/16	Mme PRIVAT Danielle 7 Rue de La Redoulière LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 9-LM
16-M 17/08/16	Mme GAYDA Marie Christine 17 rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 15-LM
17-M 17/08/16	Mme VERGUES 8 impasse du Briganti LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 12-LM
18-M 17/08/16	Mme GUIRAUD MA 23 Bd du Front de Mer LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 11-LM
19-M 17/08/16	M. BALLAIS S. SCI Terrasse de La Plage 8 Rue Justin Bertrand LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 13-LM
20-M 17/08/16	Mme COURIERE Claude 8 Rue de la Redoulière LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 10-LM
21-M 18/08/16	Madame MARTY Anne Marie 32 Rue Haute de la Mer LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 16-LM
22-M 18/08/16	Madame LOSPIER Danielle Résidence La Goelette Avenue du Lido LEUCATE PLAGES	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 17-LM

23-M 18/08/16	Madame BARDON Françoise 19 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 19-LM
24-M 19/08/16	M. MAS Jacques 8 Rue de la Redoulière LEUCATE PLAGE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 20-LM
25-M 19/08/16	Madame MAS Cécile 8 RUE Colette LEUCATE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 22-LM
26-M 19/08/16	M. et Mme DENISE Pierre et Françoise 38 bis Avenue de la Falaise LEUCATE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 19/08/2016 (2pages) – Réf : 21-LM
27-M 22/08/16	Mme ROQUES Christine Association ECCLA 170 Avenue de Bordeaux NARBONNE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 17/08/2016 (4 pages) – Réf : 23-LM
28-M 22/08/16	Mme HAMMOUDI Yasmina LA FRANQUI	oui	non	non	oui	Mme HAMMOUDI, accompagnée d'une personne est venue se renseigner sur la situation de leur habitation par rapport aux différentes zones d'aléas et prendre connaissance des dispositions du règlement. Elle n'a pas souhaité formuler des observations sur le registre.
29-M 11/08/16	M. FALCOU Jacques 24 Avenue du Lido LEUCATE PLAGE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 08/08/2016 (2pages) – Réf : 1-LM
30-M 11/08/16	Mme FALCOU Catherine 24 Avenue du Lido LEUCATE PLAGE	non	oui	oui	non	Dépôt de lettre du 08/08/2016 (2pages) – Réf : 2-LM
31-M 11/08/16	M. et Mme BODOT Apt 3 Les Albères 1 Chemin du Mouret LEUCATE PLAGE					Dépôt de lettre du 07/08/2016 (2pages) – Réf : 3-LM
32-M 12/08/16	Mme KRAUSZ Résidence Les Albères 1 Chemin du					Dépôt de lettre du 12/08/2016 (2pages) – Réf : 4-LM

	Mouret LEUCATE PLAGE						
33-M 12/08/16	M. RENARD Michel 16 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGE					Dépôt de lettre du 12/08/2016 (2pages) – Réf : 5-LM	

## LETTRES OU DOCUMENTS ANNEXES AU REGISTRE DE LA MAIRIE DE LEUCATE

OBS N° Date	Nom	Reçue par le CE	Mention sur le registre	Contrib. écrite jointe	Obs. orale	Nature de l'observation	Thèmes
----------------	-----	-----------------------	-------------------------------	------------------------------	---------------	-------------------------	--------

1-LM 11/08/16	M. FALCOU Jacques 24 Avenue du Lido LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 08/08/16	non	<p><u>Condensé d'une lettre de 2 pages</u></p> <p>Inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (Rue du Mouret et Rue des Montilles), et le grau des ostréiculteurs.</p> <p>Le principe de précaution doit être appliqué à l'ensemble de ce lido, dont la totalité doit être couverte par le zonage RL3 avec le règlement tel que présenté au dossier d'enquête</p> <p><b>Avis très défavorable</b> à la proposition de la commune de Leucate de "repositionner en zone urbanisée certains secteurs situés en RL3" et notamment les parcelles CW110 et en partie CW 135 et CX 4 de Leucate plage ; ce sont en effet des parcelles occupées par des résidences légères loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3.</p> <p><b>Avis très défavorable</b> à l'exclusion du classement en RL3 ou RLH d'une partie du parking des camping-cars au sud de l'immeuble Le Galion. La surface concernée fait partie du remblai réalisé au cours des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Il n'est donc pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place et il présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Ce remblai est fragile et situé en grande partie sur un ancien grau. Le Guide régional d'Elaboration des PPRL et le règlement du PPRL précisent que le classement de zone "effet mécanique des vagues"(RLh) doit être mené au cas par cas.</p> <p>Sauf complément du dossier d'enquête par une étude morphologique et historique la zone RLh ne peut contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort.</p> <p>En ce qui concerne les réseaux, M. FALCOU considère que le diagnostic prévu au titre III- article 1.2 du projet de règlement devrait porter sur le réseau d'assainissement et sur le réseau</p>	F  F  F  D-E
------------------	---	-----	----------------------------	------------------------------	-----	--	--------------------------------

						d'eaux usees. M. FALCOU demande qu'à l'occasion du diagnostic des reseaux, les elements majeurs de la conscience et de l'information preventives, dont la mise à disposition des habitants est prévue et que projet de règlement PPRL (Titre III- article 1.1 – dernier alinéa) soit complété par des points matérialisés sur les voies publiques, dont l'altitude NGF sera connue.	
2-LM 11/08/16	Mme FALCOU Catherine 24 Avenue du Lido LEUCATE PLAGÉ	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 08/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
3-LM 11/08/16	M. et Mme BODOT Apt 3 Les Albères 1 Chemin du Mouret LEUCATE PLAGÉ	non	Oui Remise de Lettre	Oui Lettre du 07/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
4-LM 12/08/16	Mme KRAUSZ Résidence Les Albères 1 Chemin du Mouret LEUCATE PLAGÉ	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 12/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
5-LM 12/08/16	M. RENARD Michel 16 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGÉ	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 12/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
6-LM 12/08/16	Mme RICOUR Madeleine 16 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGÉ	non	non	Oui Lettre du 12/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jacques (Ci-dessus) Mme RICOUR précise en plus qu'elle a habité pendant 40 ans 4 rue des Traînes, où ses beaux-parents ont fait construire en 1961. A cette époque, un "grazel" arrivait à moins de 100 mètres de la villa qui a été baptisée "Grazel". Pendant 40 ans, la villa a été inondée 3 fois et récemment en mars 2014.	F
7-LM 12/08/16	M. BOUTANT Jean-Jacques 38 bis Avenue de la Falaise LEUCATE PLAGÉ	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 12/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
8-LM 16/08/16	M. et Mme ESCARGUEL Robert 40 Avenue Jean Jaurès LEUCATE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 15/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
9-LM 17/08/16	Mme DE CROUZET- ZABEL Elisabeth 7 Chemin, de la Terrasse	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 12/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	

	31280 DREMIL LAFAGE					
10-LM 17/08/16	Mme COURIERE Claude Rue de Lido LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 17/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
11-LM 17/08/16	M. GIRAUD Annick 23v boulevard Front de Mer LEUCATEPLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 17/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
12-LM 17/08/16	Mme VERGUES Jean-Pierre 8n Impasse du Briganti LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 17/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
13-LM 17/08/16	BAILLIS S. SCI Terrasse de la Plage 8 Rue Justin Bertrand LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 17/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
14-LM 17/08/16	Mme PRIVAT Danielle 7 rue de la Redoulière LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 17/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
15-LM 17/08/16	Mme GAYDA Marie Christine 17 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre non datée	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
16-LM 18/08/16	Mme MARTY Anne-Marie 32 Rue Haute de la Mer LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 18/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
17-LM 18/08/16	Mme LOSPIER Danielle Avenue du Lido LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre non datée	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)
18-LM 18/08/16	Mme GOBIN Laurence 21 impasse du Briganti LEUCATE PLAGE et Mme GOBIN	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre non datée	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)

	Muriel 29 Rue de Strasbourg CARCASSONNE						
19-LM 18/08/16	Mme BARDON Françoise 19 Rue du Fort des Mattes LEUCATE PLAGE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 18/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
20-LM 19/08/16	M. MAS Jacques 8 Rue de La Redoulière LEUCATE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 19/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
21-LM 19/08/16	M. et Mme DENISE Pierre et Françoise 38 bis Avenue de la Falaise LEUCATE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 19/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
22-LM 19/08/16	Mme MAS Cécile 8 rue Colette4 LEUCATE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 18/08/16	non	Lettre identique à celle de M. FALCOU Jaques (Ci-dessus)	
23-LM 22/08/16	Mme ROQUES Christine Association ECCLA 170 Avenue de Bordeaux NARBONNE	non	Oui Remise de lettre	Oui Lettre du 17/08/16		Dossier de 4 pages <u>Observations générales</u> Les zones en aléa moyen à ce jour, seront en quasi-totalité en aléa fort à l'horizon 2100. Il faut prendre en compte cette vision à long terme. Le règlement étant beaucoup plus strict pour les zones rurales peu construites, que pour les zones urbaines, il peut y avoir discussion pour la définition des ZUC (zones urbaines en continuité) pour y insérer tous les secteurs prévus pour être urbanisés. L'Etat a accepté de les inclure de façon plutôt large (en insistant qu'il ne faut pas geler le territoire ni perturber l'économie) en utilisant la notion de continuité pour tenter de limiter les dérives. ECCLA précise que cette remarque est particulièrement vraie pour Leucate où la commune demande que plus de dix parcelles situées en RL3 passent en ZUC afin de pouvoir continuer à construire. Toutes ces demandes ont été formulées lors du Conseil Municipal du 03/06/16. On y trouve en particulier la parcelle dite du Galion à Leucate Plage qualifiée par le CM de "discontinuité urbaine préjudiciable". ECCLA rappelle que lors de la 7 <sup>ième</sup> modification	F  F  F

du PLU de Leucate, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable sur l'urbanisation (projet d'hôtel...) de cette zone située entièrement dans la bande des 100 m définie comme inconstructible selon la loi Littoral de 1996. Une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

L'impression générale d'ECCLA est que ces premiers PPRL sont plutôt "accommodants".

Règlement :

Dent creuse et unité foncière : Selon ECCLA il y a une ambiguïté.

Une dent creuse est définie comme une surface non bâtie au cœur d'un espace urbain, entourée sur les trois côtés de constructions, d'une surface maximum de 2000m<sup>2</sup>, en fait un trou dans le tissu urbain. Plus loin est définie une unité foncière comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Question posée par ECCLA : Peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ? En effet le règlement précise qu'il ne peut y avoir qu'une seule construction par unité foncière d'un maximum de 150m<sup>2</sup>, mais s'il peut y avoir plusieurs unités foncières par dent creuse, cela peut mener à un niveau de constructions important dans une zone à aléa fort. D'après le § "informations complémentaires", il semble qu'il ne peut y avoir une dent creuse que s'il y a un seul propriétaire de la totalité des parcelles concernées. Cet aspect devrait être clarifié dans la rédaction finale.

Globalement, ECCLA est contre la construction dans les dents creuses en ZUC à fort aléa (RL1). Il faut laisser de l'espace à l'eau, là où ce n'est pas construit.

Planchers hors d'eau : Globalement, lorsqu'il y a extension, aménagement, reconstruction ou construction nouvelle quand c'est autorisé, les planchers des bâtiments à vivre, en particulier les pièces à dormir doivent être hors d'eau à l'horizon 2100, soit à un niveau de 2,60m NGF. Pour les zones à aléa fort, cela peut représenter un niveau de plancher entre 0 et 2,10m du niveau du sol, soit parfois presque un étage. Cette mesure optimale est complexe et chère. ECCLA préconise que chaque fois qu'il y a extension, il faudrait privilégier un étage supplémentaire plutôt qu'une extension avec emprise au sol.

Mise en sécurité de l'existant : ECCLA considère que la plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).

Il faudra vraiment prévoir un accompagnement des personnes vivant en zone inondable :

- Information pour les aides financières,

B

D

D

						<ul style="list-style-type: none"> <li>Information sur la situation exacte des zones réglementaires ou sont situées leurs habitations (Aménagement, Bulletin municipal, Site internet,...). ECCLA regrette que les communes n'aient pas donné plus d'informations sur l'enquête publique et sur la carte des zonages dans leur bulletin municipal ou sur leur site.</li> <li>Pendre en considération les propriétaires de résidences secondaires, utilisées plutôt l'été (risques plus faibles) peu sensibilisés aux risques littoraux.</li> </ul> <p><u>Les installations photovoltaïques</u> : ECCLA est favorable à ces installations en zone inondable car elles permettent de valoriser des terres difficilement exploitables, à condition que toutes les précautions soient prises. Ces précautions sont précisées dans le zonage RL2. ECCLA s'étonne que ces précisions bien adaptées ne se retrouvent pas en RL3.</p> <p><u>Stockage et épandage de matériaux</u> et pratiques diverses : ECCLA comprend qu'en zone rurale, donc agricole (RL3) on fabrique et on épand des boues ou du compost de boues, mais ne comprend pas cette mesure en ZUC où il n'y a pas tellement d'espace disponible pour épandre des boues. ECCLA souhaite que cette mesure soit retirée des zones urbaines continues (RL1, RL2, RL4).</p> <p>ECCLA est opposée au stockage de matériaux et produits polluants, même avec des précautions (RL2, RL3 et RL4). Il faut stocker ces matériaux en zone non inondable.</p> <p><u>Remarque :</u> Le règlement fait référence aux cuves de stockage enterrées ou non selon le zonage, qui doivent être solidement amarrées. Il n'y a pas d'indication sur les voitures qui ne sont évidemment pas amarrées et qui peuvent déraiper très vite dès 50 cm d'eau par courant fort. Il faudrait alerter les citoyens pour qu'ils mettent leur voiture en zone non inondable ou moins inondable possible.</p> <p>Malgré toutes ces remarques, ECCLA est très favorable à ce PPRL.</p>	G
24-LM 22/08/16	M. RUE Denis PORT LEUCATE	non	non	Oui courrier Electroni que du 22/08/16	non	<p>M. RUE considère que compte tenu de la loi Littoral et du cahier des charges de cession de terrain de Port Leucate, plus aucun terrain constructible ne pourrait être mis à la disposition de promoteurs. Le PPRL devrait exclure catégoriquement toute nouvelle urbanisation aussi bien à Port Leucate, que Leucate Plage et La Franqui. (Exemple : Le retrait des permis de construire de la Place des Arènes à Port Leucate).</p> <p>M. RUE demande que les concepteurs du PPRL concentrent leurs efforts sur les moyens à déployer afin de sauver la population (Les voies de circulation et la gendarmerie sont en aléa fort)</p>	F  G

**1-2- RECAPITULATIF DES REMARQUES ET OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC SUR LE REGISTRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE PORT LEUCATE :**

OBS N° Date	Nom	Reçue par le CE	Mention sur le registre	Contrib. écrite jointe	Obs. orale	Nature de l'observation	Thèmes
1-MA 03/08/16	M. NORAY Yvon N°824 Marina Plage PORT LEUCATE	Oui	oui	non	non	Sa résidence, est située en zone RL1. Des mesures de protection doivent être mises en œuvre dans les deux à cinq ans à partir de la date d'approbation du PPRL. Avec les autres propriétaires de la copropriété, et afin de prévoir le financement des travaux éventuels, ils souhaitent que les services compétents précisent le plus rapidement possible les éventuels travaux de protection à entreprendre.	G
2-MA 03/08/16	M. et Mme BLESSE N° 3 Eden Plage PORT LEUCATE	Oui	oui	non	non	Sur plan, ils ont constaté que leur résidence n'est pas concernée par des risques de submersion. Ils ont toutefois précisé qu'en 1996, 1999, et surtout 2004 que par fortes marées, la résidence a été inondée par les vagues et les fortes pluies. Ils trouvent curieux que la zone, face à la mer ne présente aucun risque alors qu'à l'horizon 2100, une montée des eaux de 1,50 m est prévue.	G
3-MA 03/08/16	M. BLAYAC Philippe 6 rue Justin Bertrand LEUCATE PLAGES	Oui	oui	non	non	Sur plan, il a constaté que sa résidence n'était pas concernée par les zones à risques. Il est toutefois inquiet par le développement de l'érosion marine, et il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter ou ralentir l'érosion et la montée des eaux.	G
4-MA 11/08/16	M. DHOTE Bernard Résidence Belle- Plage PORT LEUCATE	non	oui	non	non	M. DHOTE estime que les inondations des résidences Belle Plage et Grande Bleue proviendraient plutôt du Rec de l'entrée (plutôt coté port technique) que par une submersion marine, coté plage et pseudo digue. Le niveau du REC à l'entrée semblerait plus bas que celui de la majeure partie des deux résidences. – A étudier.  Il rappelle qu'il y a quelques années, Copacabana (Sud Port Leucate) a été inondée par l'eau provenant de la route départementale et non par la mer.	G
5-MA 16/08/16	M. STOUPIY Marc LEUCATE PLAGES	non	oui	non	non	M. STOUPIY constate que les réponses circonstanciées adressées au Maire ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique contrairement aux pratiques relatives à la consultation des POA. Il demande si la présence, dans le dossier d'enquête publique, des documents relatifs à la consultation des POA est une obligation légale.	B
6-MA 22/08/16	M. PARNAUD Serge 16 rue du Chemin Neuf	oui	oui	non	non	M. PARNAUD a développé les remarques formulées sur le registre de la mairie de Leucate.  En ce qui concerne la consultation des POA, il a insisté sur l'absence des réponses de la DDTM aux	B

	LEUCATE					réserves formulées par la mairie. Il a signalé un nouveau projet immobilier à Leucate Plage en pleine zone RL2 sur des terrains régulièrement inondables.	
7-MA 22/08/16	Mme BARTHET Marie-France Présidente de l'Association de Protection de la Plage et de la Falaise de Leucate, (APPFL) Assistée de MM. FALCOU Gérard et STOUPIY Marc	oui	oui	oui	non	Dépôt et commentaires d'une lettre de trois pages en date du 21/08/2016, accompagnée de quatre annexes (Annexe 1 : 1page ; Annexe 2 : 4 pages ; Annexe 3 : 1 page ; Annexe 4 : 6 pages) Réf : 2-LMA.	
8-MA 22/08/16	M. FALCOU Gérard	oui	oui	oui	non	M. FALCOU dépose une lettre de Mme BLOCHS Françoise relative au PPRL (1 page) Réf : 3-LMA	
9-MA 22/08/16	Mme CROS Valérie Service Urbanisme Mairie de Leucate	oui	non	oui	non	Mme CROS dépose un dossier de la Mairie de Leucate (Lettre de 1 page en date du 19/08/2016, accompagnée d'une annexe de huit pages), Réf : 4-LMA	
10-MA 22/08/16	Mme STOFFEL Elisa Agence du Soleil Syndic des copropriétés : Eden et Hawaï	oui	oui	oui	non	Remise de deux dossiers concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>la copropriété Eden : Lettre de 1 page en date du 20/08/2016, accompagnée d'une annexe de 16 pages. Réf : 5-LMA</li> <li>la copropriété Hawaï : Lettre de 1 page en date du 20/08/2016, accompagnée d'une annexe de 10 pages. Réf : 6-LMA</li> </ul>	
11-MA 22/08/16	M. CONTE Hubert 3 Rue de la Nature PORT LEUCATE	oui	oui	non	non	M. CONTE estime qu'il est urgent de mettre en place ce plan pour protéger les biens et les personnes et il précise qu'il est urgent, comme promis, de protéger les plages en les engraisant et en mettant en place des ilots de rochers comme cela a été pratiqué avec succès dans des communes limitrophes.	G

## LETTRES OU DOCUMENTS ANNEXES AU REGISTRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE PORT LEUCATE

OBS N° Date	Nom	Reçue par le CE	Mention sur le registre	Contrib. écrite jointe	Obs. orale	Nature de l'observation	Thèmes
1-LMA 12/08/16	M. SEGAIIS Gérard Président GIP	non	non	oui	non	<u>Condensé d'un document de 5 pages</u> M. le Président précise en introduction que les plans de prévention des risques littoraux sont un sujet sensible, qu'ils peuvent être un frein à	

	(Groupement d'Initiatives et de Participation de Leucate)					<p>l'urbanisation intempestive et abusive et peuvent parfois contrarier des projets urbanistiques aléatoires et problématiques. Les changements climatiques accélérés devraient inciter nos décideurs à prendre prioritairement en compte la sécurité et la protection des biens et des personnes.</p> <p>Le GIP a procédé à une analyse du dossier du PPRL de Leucate en comparaison avec les dispositions en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la loi Littoral,</li> <li>• Du plan d'aménagement durable mis en place par la Mission Racine et codifié dans le cahier des charges générales de cession de terrain de la zone préférentielle d'urbanisation de Leucate,</li> <li>• Du Guide d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques de submersion marine en Languedoc Roussillon,</li> <li>• Du compte rendu d'une réunion de la DDTM de l'Aude du 10 janvier 2012.</li> </ul> <p>Le GIP en déduit que toute urbanisation sur le secteur du lido de Leucate devrait être absolument proscrite et qu'il convient d'orienter les choix d'aménagement vers des territoires à l'abri des risques naturels prévisibles.</p> <p>Le GIP demande de rechercher des solutions pour résoudre les difficultés actuelles à secourir les populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La gendarmerie située en zone d'aléa fort pourra-t-elle venir au secours des habitants ?</li> <li>➤ Comment les pompiers interviendront-ils ? Comment évacuera-t-on les habitants en danger alors que les voies d'accès à Port Leucate sont situées en zone d'aléa fort ?</li> <li>➤ Où se réfugieront les habitants de port Leucate cernés par les eaux ?</li> </ul> <p>Ne devrait-on pas d'ores et déjà "rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions du projet de plan relatives aux constructions, ouvrages ou aménagements", geler l'urbanisation et préserver de toute construction parkings privés ou publics, places, espaces verts, rues et avenues favorables à l'expansion des eaux ?</p>	F
2-LMA 22/08/16	Mme BARTHET Marie-France Présidente de l'Association de Protection de la Plage et de la Falaise de Leucate, (APPFL) Assistée de MM. FALCOU Gérard et STOUPIY Marc	oui	oui	oui	non	<p><u>Condensé de la lettre de 3 pages</u></p> <p>L'APPFL est attachée à l'inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (limites des zonages RL1 et RL2 du projet de PPRL), et le grau des ostréiculteurs pour un motif relevant du risque historique d'inondabilité par submersion marine. Avant les aménagements des années 60, ce lido était traversé par 5 graus temporaires (grazels) inondés chaque année lors des tempêtes de vent d'est. Le grazel le plus au nord incluait l'emplacement actuel des camping-cars, autour de l'immeuble isolé Le Galion, édifié dans les années 70. Ce grazel avait en outre été creusé par l'armée allemande pour en faire un canal antichar, dont le remblaiement ultérieur n'a certainement pas</p>	F

					<p>été réalisé en vue de l'urbanisation.</p> <p>L'APPEL est favorable au projet de PPRL relativement au secteur de Leucate Plage sous réserve de la prise en compte des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien en zone RL3 (non ou peu urbanisée) des parcelles CW135 et CX4. Ce sont des parcelles occupées par des résidences légères de loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3.</li> <li>▪ Classement en zone RL3 (non ou peu urbanisée) de la parcelle CW110. Cette parcelle ne supporte qu'un seul immeuble existant (Le Galion) lié à l'exploitation du parc de mobil-homes et ne peut donc être considérée comme zone urbanisée, ni servir d'argument pour définir comme dent creuse la surface du parking du Galion classée en RL3, (Contraire au projet de règlement du PPRL –Glossaire Page 11 –Définition «dent creuse»). L'immeuble existant et les annexes de mobil-homes situés sur la parcelle sont établis sur du remblai comme le parking des camping-cars qui le jouxte au sud. Il est logique que la parcelle CW 110 située entre le parking du Galion classée en RL3 d'une part et le parking des camping-cars pour lequel l'APPEL demande le reclassement en RL3 d'autre part, soit lui-même classé en en RL3 , et non laissé en blanc sur le plan de zonage.</li> <li>▪ Classement en RL3 ou RLh du parking des camping-cars au sud de l'immeuble du Galion. Cette surface fait partie du remblai réalisé au fil des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Ce n'est pas le terrain naturel dont la cote NGF est la référence de classement. Ce remblai ne peut être considéré comme terrain naturel. C'est donc la cote du terrain naturel au sud du remblai qui, doit être pris en compte pour le classement en RL3 de la totalité du parking (voir annexe 2 à la lettre). Ce remblai, support du parking des camping-cars, n'est pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place, et présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Selon le règlement du PPRL, le classement "effet mécanique des vagues" est au "cas par cas". Le dossier d'enquête est insuffisant en l'absence d'une étude morphologique et historique spécifique, et la zone RLh ne peut contourner ce remblai.</li> <li>▪ L'APPEL demande l'application sur toutes ces parcelles des règles d'inconstructibilité ou de constructibilité limitée figurant dans</li> </ul>	F
						F
						F

						<p>le projet de règlement de la zone RL3 ou RLh pour ce qui concerne une partie du parking des camping-car au sud de l'immeuble Lev Galion (voir annexe 3 à la lettre).</p> <p>En complément, l'APPFL demande que les autorités compétentes soient saisies dans le cadre du rapport d'enquête, pour suite à donner, des questions et propositions restées sans réponse ( Copie en annexe 4 de la lettre) au cours de la phase de concertation préalable à l'enquête publique relatives au contenu de la fiche d'autodiagnostic destinée aux particuliers, et à l'existence ou non de guides à l'intention des collectivités pour la réalisation du plan communal de sauvegarde et des diagnostics des réseaux et schémas d'assainissement conformément au règlement – Titre III – article I.1 et Article I.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les réseaux, il est anormal que la mise en œuvre de la mesure de mitigation consistant à poser un clapet anti-retour sur chaque branchement d'assainissement des eaux usées soit à la charge des riverains, alors que ledit réseau devrait être étanche pour des raisons de préservation de l'environnement. Le diagnostic prévu au titre III – article I.2 du règlement ne doit-il pas, à ce titre, porter sur le réseau d'assainissement pluvial et sur celui des eaux usées ?</li> <li>• Est-il prévu que les plans de sauvegarde, ainsi que les diagnostics et schémas d'assainissement soient soumis à un contrôle de conformité (supervisés par les services préfectoraux), et qu'ils soient consultables par le public ?</li> <li>• Les contacts pris par l'APPFL, tant auprès des services municipaux de Leucate que du service des eaux de Grand Narbonne et que de l'agence Veolia de Port la Nouvelle n'ont pas permis d'avoir connaissance des plans de récolement du réseau eaux usées de Leucate Plage et d'obtenir des informations sur les côtes NGF de ces ouvrages (fil d'eau des canalisations et tampons des regards).</li> </ul> <p>Est-il envisageable que les diagnostics des réseaux d'assainissement prévus par le PPRL rassemblent les documents de récolement existants et comprennent des relevés topographiques complémentaires afin qu'au moins les côtes NGF des tampons des regards sur les voies publiques soient mis à la disposition des riverains en complément des éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives (Règlement PPRL – Titre III – article I.1 – dernier alinéa) ?</p>	F	
								D
								G
								E
								E
3-LMA 22/08/16	M. FALCOU Gérard 24 Avenue du Lido LEUCATE PLAGE	oui	oui	oui	non	Lettre de Mme BLOCHS Françoise 22 Avenue du Lido LEUCATE (Lettre de 2 pages en date du 21/08/2016 dont le contenu est identique à celle de M. FALCOU en date du 08/08/2016 et déposée le 12/08/2016 en mairie de LEUCATE – Réf : 1-LM)		

4-LMA 22/08/16	Mme CROS Valérie  Service Urbanisme  Mairie de LEUCATE	oui	non	oui	non	<p><u>Condensé de la lettre et des annexes</u></p> <p>Par délibération en date du 03 juin 2016, le conseil municipal a émis un avis favorable avec réserves. Parmi ces réserves figurent déjà des demandes d'adaptation du projet de zonage réglementaire du PPRL justifiées par des opérations d'aménagement nécessaires au développement économique et touristique de la commune. La mairie de Leucate réitère et réactualise ses demandes de modification qui portent :</p> <p>➤ <u>Sur des adaptations du projet de zonage réglementaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rond-point entrée sud de Leucate village : parcelle communale CR 366 : classer la partie nord de cette parcelle (périmètre rouge sur le plan de situation) en espace urbanisé et changement de zonage de RL3 en RL2</li> <li>• Camping "Mer sable et soleil" – Parcelle CW 110. Classée en RL3, à classer en espace urbanisé.</li> <li>• Parcelle CW 135 classée en RL3 à classer en espace urbanisé.</li> <li>• Parcelle CX 4 classée en RL3, à classer en espace urbanisé,</li> <li>• Entrée du village naturiste ; Parcelle communale DB26 classée en RL1, RL2, et RL3. Intégrer une partie de cette parcelle dans le périmètre urbanisé avec changement de zonage : RL2 ou RL4.</li> <li>• HLM. Parcelles D 8, D 40 et D 41 classées en RL3. Classer ces parcelles en espace urbanisé.</li> <li>• Parcelle DS 74 + partie du DPM ; Classée en RL3 sur une très faible partie. Classer cet espace en espace urbanisé.</li> <li>• Zone de loisirs (projet sportif). Parcelle DS 55 classée en RL3. Demande classement de cette parcelle en espace urbanisé. Au titre de la continuité de l'urbanisation avec la commune de Port Barcarès, il est demandé que cette parcelle soit classée en espace urbanisé afin que des constructions puissent y être possibles.</li> <li>• Maison de l'Etang. Parcelle DA 3 classée en RL3. Classer cette parcelle en zone d'activité liée à la mer.</li> <li>• Centre ostréicole. DPM classé en RL3. Demande de classement de ce centre en zone d'activité liée à la mer.</li> </ul> <p>➤ <u>Sur le projet de règlement du PPRL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes liées aux conditions de construction dans la zone portuaire de Port-Leucate. La zone technique du port est classée en RL3 zone d'activité liée à la mer. Le règlement de cette zone (§ II-8) autorise les nouvelles constructions si ces dernières sont destinées à l'implantation d'équipements liés à la mer. Il impose que "Le niveau des planchers créés, constitutifs e surface de plancher de la</li> </ul>
-------------------	---	-----	-----	-----	-----	--

D

E



						possibilité de construction nouvelles pour du logement et donc pour du logement social. La commune demande une restitution des surfaces disponibles pour de la construction nouvelle destinée à du logement, assortie de leur proportion, et pour chacune des zones.	
5-LMA 22/08/16	Mme STOFFEL Elisa - Agence du Soleil  Syndic des copropriétés : Eden et Hawaï	oui	oui	oui	non	<u>Copropriété Eden :</u> Mme STOFFEL précise que la résidence Eden (en zone naturiste) a été fortement impactée lors de la tempête de 2013, et que les travaux de protection du haut de plage n'ont pas été réalisés en totalité." Les services de la mairie ont répondu que les solutions viendraient de la mission PPRL".?... Le syndic et les copropriétaires s'interrogent sur la suite du programme ? La position des assurances ?	G
6-LMA 22/08/16	Mme STOFFEL Elisa - Agence du Soleil  Syndic des copropriétés : Eden et Hawaï	oui	oui	oui	non	<u>Copropriété Hawaï :</u> Mme STOFFEL attire l'attention sur la situation de la résidence Hawaï Avenue des roseaux à Port Leucate, située en bordure du domaine public maritime une bande de 3 mètres a été laissée par le promoteur pour "La servitude de passage". Par endroits, cette servitude n'existe plus et certaines villas seront bientôt menacées par l'érosion si rien n'est fait. Elle demande ce qui a été prévu pour ce cas et comment est envisagée la protection des biens et des personnes de ce secteur.	G

## II-2 - LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Cartographie du dossier d'enquête :

Il semblerait qu'il puisse y avoir quelques anomalies en ce qui concerne le nivellement qui a permis de délimiter les différents zonages.

- Peut-on connaître la date des relevés topographiques qui ont été utilisés pour délimiter les zones d'aléas et ensuite le zonage réglementaire ?
- Quelle est la précision de ces relevés (+ ou - x cm) ?
- Quelle est la date des derniers relevés des constructions qui figurent sur les plans d'aléas et de zonage ?
- Des modifications seront-elles possibles s'il s'avère que le zonage ne correspond pas au nivellement NGF ?

## III - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THEME Et SOUS THEMES ET QUESTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

La synthèse proposée ne reprend pas systématiquement l'intégralité des observations, remarques ou demandes. Son objet est de dégager l'essentiel selon les 7 thèmes définis ci-dessus afin d'en faciliter l'analyse et le traitement.

En plus des éléments recueillis au cours de l'enquête auprès du public, la synthèse intègre des observations et questions du commissaire enquêteur.

### Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère italique normal* : des extraits des observations du public,
- En caractère droit normal : des commentaires du commissaire enquêteur (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),
- **En caractère droit gras** : la (ou les) question(s) du commissaire enquêteur.

## **A - L'information du public**

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

*2-M – M. PARNAUD constate qu'il est le premier, huit jours après l'ouverture de l'enquête, à déposer des observations sur le registre d'enquête. Il lui semble que la publicité est minimaliste (affichage, médias, ..)*

*23-LM - ECCLA regrette que les communes n'aient pas donné plus d'informations sur l'enquête publique et sur la carte des zonages dans leur bulletin municipal ou sur leur site.*

### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La procédure d'information du public a été respectée :

Voir § 1-2-1 ci-dessus

### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage ? Fallait-il amplifier l'information au-delà des prescriptions légales ?**

## **B – Le dossier des POA**

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

*2-M - M. PARNAUD constate que les réponses aux réserves exprimées par la commune (Conseil Municipal du 05/06/2016) ne sont pas détaillées, alors que celles destinées au public le sont.*

*3-M - M. CALLA demande que la copie de la réponse faite par M. le Préfet de l'Aude à l'Avis favorable avec réserves de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Leucate en date du 03/06/2016, soit jointe au rapport du commissaire enquêteur.*

*9-M - M. CALLA est venu confirmer oralement au commissaire enquêteur que les demandes formulées le 27 juillet sur le registre d'enquête : porter à la connaissance du public les éléments de réponse de la Préfecture (DDTM) aux réserves émises par le conseil municipal de Leucate.*

*10-M - M. RENARD constate qu'il manque dans le dossier le document qui détaille les réserves de la mairie de Leucate sur le projet de PPRL., et notamment la délibération du conseil municipal consultable sur le site internet mentionné à l'avis d'enquête.*

*Ne figurent pas également les réponses apportées aux réserves qui sont pourtant qualifiées de précises et détaillées dans le document "Bilan de la Concertation".*

*5-MA - M. STOUPY constate que les réponses circonstanciées adressées au Maire ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique contrairement aux pratiques relatives à la consultation des POA. Il demande si la présence, dans le dossier d'enquête publique, des documents relatifs à la consultation des POA est une*

obligation légale.

6-MA- En ce qui concerne la consultation des POA, il a insisté sur l'absence des réponses de la DDTM aux réserves formulées par la mairie.

23-LM – ECCLA précise qu'une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Il est exact que dans le dossier d'enquête ne figurent pas les réponses précises de la DDTM aux remarques ou réserves de Personnes ou Organismes Associés. Le dossier comprend :

- Une fiche "Consultation des POA" (3 pages) qui est un résumé des demandes et des réponses
- Une fiche "Bilan de la concertation" (3 pages) qui reprend la procédure de consultation des POA avec un résumé des avis formulés et des réponses de la DDTM.

Parfois, pour certaines enquêtes ce type de dossier comprend l'intégralité des remarques et des réserves des POA, ainsi que les réponses détaillées aux demandeurs.

#### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Pour quelles raisons cette procédure qui semble avoir été suivie pour le dossier de la commune de Fleury d'Aude ne l'a pas été pour le dossier de la commune de Leucate ?

Quelle est la procédure légale (Article L123-12 du code de l'environnement ?)

## C - Les enjeux

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

2M - En ce qui concerne la carte des enjeux, M. PARNAUD constate qu'aucun classement n'est prévu : pour l'EPAD "La Tramontane", le centre commercial, et la station-service. Selon lui, l'EPAD ne devrait être classé : ERP à caractère vulnérable", et le centre commercial ainsi que la station- service classés : "Equipements d'intérêt général vulnérables"

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

#### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quels ont été les critères pris en compte pour répertorier les enjeux ?

Pour quelles raisons ces établissements ne l'ont –ils pas été ?

Les propositions sont-elles recevables ?

## D – Des points du règlement

### Les réseaux

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1-LM - En ce qui concerne les réseaux, M. FALCOU considère que le diagnostic prévu au titre III- article I.2 du

projet de règlement devrait porter sur le réseau d'assainissement et sur le réseau d'eaux usées.

**2-LMA –Règlement – Titre III – article 1.1 et Article 1.2 :**

- Pour les réseaux, il est anormal que la mise en œuvre de la mesure de mitigation consistant à poser un clapet anti-retour sur chaque branchement d'assainissement des eaux usées soit à la charge des riverains, alors que ledit réseau devrait être étanche pour des raisons de préservation de l'environnement. Le diagnostic prévu au titre III – article 1.2 du règlement ne doit-il pas, à ce titre, porter sur le réseau d'assainissement pluvial et sur celui des eaux usées ?

**1-LM + 22 lettres identiques - Titre III – Article 1-1 - Dernier alinéa - M. FALCOU demande qu'à l'occasion du diagnostic des réseaux, les éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives, dont la mise à disposition des habitants est prévue et que projet de règlement PPRL (Titre III- article 1.1 – dernier alinéa) soit complété par des points matérialisés sur les voies publiques, dont l'altitude NGF sera connue.**

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'Article 1-2 du Titre III ne fait état que d'un "schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants". Effectivement il 'est pas précisé de quel type de réseau il s'agit.

L'Article 1-1 du titre III prévoit : "Que la pose de repères de crue est un élément majeur de la conscience et de l'information préventive. A ce titre les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents dans un délai de 5 ans".

#### Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

**Faut-il reporter le réseau d'eaux usées sur le schéma d'assainissement ?**

**Les repères de crues donnent-ils le niveau en NGF ?**

**Les plans de sauvegarde et les schémas d'assainissement sont-ils soumis à un contrôle de conformité et sont-ils consultables par le public ?**

### **Dent creuse et unité foncière**

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**23-LM - Selon ECCLA il y a une ambiguïté :**

*Une dent creuse est définie comme une surface non bâtie au cœur d'un espace urbain, entourée sur les trois côtés de constructions, d'une surface maximum de 2000m<sup>2</sup>, en fait un trou dans le tissu urbain. Plus loin est définie une unité foncière comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.*

*Question posée par ECCLA : Peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ? En effet le règlement précise qu'il ne peut y avoir qu'une seule construction par unité foncière d'un maximum de 150m<sup>2</sup>, mais s'il peut y avoir plusieurs unités foncières par dent creuse, cela peut mener à un niveau de constructions important dans une zone à aléa fort. D'après le § "informations complémentaires", il, semble qu'il ne peut y avoir une dent creuse que s'il y a un seul propriétaire de la totalité des parcelles concernées. Cet aspect devrait être clarifié dans la rédaction finale.*

*Globalement, ECCLA est contre la construction dans les dents creuses en ZUC à fort aléa (RL1). Il faut laisser de l'espace à l'eau, là où ce n'est pas construit.*

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Selon les définitions répertoriées dans le « GLOSSAIRE » :

- A la page 11 : Une dent creuse est une unité foncière non bâtie .....
- A la page 13 : Une unité foncière est une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Si l'on se réfère au § "Informations complémentaires" (page 67) : Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites, il ne s'agit pas d'une dent creuse.

**Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :**

Comment clarifier ces explications ?

## **Les planchers hors d'eau**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

**23-LM** - Globalement, lorsqu'il y a extension, aménagement, reconstruction ou construction nouvelle quand c'est autorisé, les planchers des bâtiments à vivre, en particulier les pièces à dormir doivent être hors d'eau à l'horizon 2100, soit à un niveau de 2,60m NGF. Pour les zones à aléa fort, cela peut représenter un niveau de plancher entre 0 et 2,10m du niveau du sol, soit parfois presque un étage. Cette mesure optimale est complexe et chère. ECCLA préconise que chaque fois qu'il y a extension, il faudrait privilégier un étage supplémentaire plutôt qu'une extension avec emprise au sol.

**4-LMA** - La zone technique du port est classée en RL3 zone d'activité liée à la mer. Le règlement de cette zone (§ II-8) autorise les nouvelles constructions si ces dernières sont destinées à l'implantation d'équipements liés à la mer. Il impose que "Le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 NGF. Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de surface de plancher sont également soumis à la règle ci-dessus".

Pour des raisons techniques de manutention, les constructions nouvelles, extension ou aménagements de locaux liés à la vente ou à l'entretien de bateaux doivent pouvoir être autorisés sans obligation de surélévation de plancher à 2,60 M NGF, et ce même s'ils sont créateurs de surface de plancher.

La commune demande que dans la zone portuaire, les locaux liés à la vente ou à l'entretien de bateaux puissent être construits, aménagés, ou bénéficier d'extensions, sans obligation de surélévation du niveau de plancher à 2,60 m NGF.

**COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

La surélévation d'un étage des constructions existantes peut effectivement dans certains cas s'avérer onéreuse et complexe. Une réflexion au cas par cas n'est-elle pas à préconiser ?

Pour des raisons techniques et matérielles de manutention (déchargements, déplacements,...), Il semble difficile de concevoir que pour des locaux destinés au stockage, exposition, vente et entretien des bateaux, un plancher soit imposé à 2,60 m du sol.

**Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :**

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes présentées ?

## **Les installations photovoltaïques**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

**23-LM** - ECCLA est favorable à ces installations en zone inondable car elles permettent de valoriser des terres difficilement exploitables, à condition que toutes les précautions soient prises. Ces précautions sont précisées dans le zonage RL2. ECCLA s'étonne que ces précisions bien adaptées ne se retrouvent pas en RL3.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Avis sur la suggestion de faire figurer en RL3 les précautions précisées en RL2

**Le stockage et l'épandage des matériaux**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**23-LM** - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses : ECCLA comprend qu'en zone rurale, donc agricole (RL3) on fabrique et on épand des boues ou du compost de boues, mais ne comprend pas cette mesure en ZUC où il n'y a pas tellement d'espace disponible pour épandre des boues. ECCLA souhaite que cette mesure soit retirée des zones urbaines continues (RL1, RL2, RL4).  
ECCLA est opposée au stockage de matériaux et produits polluants, même avec des précautions (RL2, RL3 et RL4). Il faut stocker ces matériaux en zone non inondable.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Avis du maître d'ouvrage sur ces propositions concernant l'épandage des boues et le stockage des matériaux et produits polluants.

**Le stationnement des véhicules**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**23-LM** - Le règlement fait référence aux cuves de stockage enterrées ou non selon le zonage, qui doivent être solidement amarrées. Il n'y a pas d'indication sur les voitures qui ne sont évidemment pas amarrées et qui peuvent déraiper très vite dès 50 cm d'eau par courant fort. Il faudrait alerter les citoyens pour qu'ils mettent leur voiture en zone non inondable ou moins inondable possible.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Ce genre de recommandation ne peut-il pas être pris en compte dans le PCS ?

**E - La cartographie et la topographie**

**Parcelle N° 464 à La Franqui**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**4-M** - Ils demandent la date du relevé, car depuis 5 ans ils ont remblayé toute la parcelle, et le vide sanitaire mesure 1,80 m. de ce fait, leur parcelle est à un niveau supérieur à celle de leur voisin.  
**7-M** - Il semblerait que pour ces parcelles, la représentation graphique du zonage ne corresponde pas à la réalité du terrain.

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Un levé topographique de nivellement pourrait permettre de situer le zonage des parcelles concernées.

#### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quelle est la procédure à suivre pour vérifier et éventuellement obtenir une modification du classement du zonage figurant sur la cartographie du dossier ?

### **Titre III- article 1.1 – dernier alinéa**

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**1-LM + 22 lettres identiques** – M. FALCOU demande qu'à l'occasion du diagnostic des réseaux, les éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives, dont la mise à disposition des habitants est prévue et que projet de règlement PPRL (Titre III- article 1.1 – dernier alinéa) soit complété par des points matérialisés sur les voies publiques, dont l'altitude NGF sera connue.

**2-LMA** - Les contacts pris par l'APPFL, tant auprès des services municipaux de Leucate que du service des eaux de Grand Narbonne et que de l'agence Veolia de Port la Nouvelle n'ont pas permis d'avoir connaissance des plans de récolement du réseau eaux usées de Leucate Plage et d'obtenir des informations sur les côtes NGF de ces ouvrages (fil d'eau des canalisations et tampons des regards).

Est-il envisageable que les diagnostics des réseaux d'assainissement prévus par le PPRL rassemblent les documents de récolement existants et comprennent des relevés topographiques complémentaires afin qu'au moins les côtes NGF des tampons des regards sur les voies publiques soient mis à la disposition des riverains en complément des éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives (Règlement PPRL – Titre III – article 1.1 – dernier alinéa) ?

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ces remarques et questions sont à rapprocher des questions du thème D, sous-thème « Réseaux ».

#### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Les questions au maître d'ouvrage sont identiques

### **Terrain d'assiette**

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**4-LMA** - Demande concernant l'appréciation de la topographie des terrains d'assiette en zone RL1.

Dans le projet de règlement, chapitre II, alinéa 3, il est précisé que les constructions nouvelles dans les dents creuses étaient autorisées à la condition suivante : "le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une côte supérieure à celle des parcelles avoisinantes".

La commune demande à ce que la fourniture d'un plan topographique devienne une pièce obligatoire de la part du règlement du PPRL, car elle ne l'est pas au sens du code de l'urbanisme.

De plus, l'alinéa 6 du chapitre II stipule que "les planchers constitutifs de SP de la construction devront se situer (.....) 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation". Cette formulation est imprécise et ne concerne pas les "garages". La commune propose, afin de faciliter la lecture de rajouter "hors garages".

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

L'appréciation du niveau comparatif des parcelles devrait effectivement émaner d'un document irréfutable, tel qu'un relevé topographique établi par un géomètre expert.

La formulation de l'alinéa 6, paragraphe a, (Démolitions/reconstruction) de l'Article II de la zone RL1 ne précise pas si les garages sont concernés. Le renvoi au Chapitre "Informations complémentaires" fait référence à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme qui définit les surfaces de plancher § 4-b et parmi celles-ci : "des surfaces de plancher aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre)" qui peuvent être assimilées à des garages. Toutefois, l'article R 111-22 du code de l'urbanisme dépend du Livre I<sup>er</sup> : Réglementation de l'Urbanisme ; Titre I<sup>er</sup> : Règles applicables sur l'ensemble du territoire ; Chapitre I<sup>er</sup> : Règlement national d'urbanisme ; Section 2 : Densité et reconstruction des constructions. Cette définition est-elle applicable au PPRL, zone RL1 ? En cas de démolition ou de reconstruction est-il réaliste de demander que le niveau des planchers des garages soit au-dessus de 2,60 NGF ?

### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Qui doit prendre en charge le relevé topographique ? Est-il possible de compléter la rédaction de l'alinéa 3 de l'article II du règlement de la zone RL1 ?

Avis du maître d'ouvrage sur la proposition de rajouter "hors garages" ?

## **Pourcentage d'inconstructibilité du territoire**

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4-LMA - Demande de précision vis-à-vis de l'impact de l'aléa sur le territoire :

**(RESERVE LIEE AU POURCENTAGE D'INCONSTRUCTIBILITE DU TERRITOIRE)**

Les supports cartographiques papier et informatique du projet de PPRL ne permettent pas une analyse à l'échelle parcellaire.

La commune demande à ce que soient précisées, pour chacune des zones soumises à la submersion marine, les parcellaires et leur surface ouvrant ou non possibilité de construction nouvelles pour du logement et donc pour du logement social.

La commune demande une restitution des surfaces disponibles pour de la construction nouvelle destinée à du logement, assortie de leur proportion, et pour chacune des zones.

## COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

/

### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?

## **Cartographie du dossier d'enquête (Commissaire enquêteur) :**

Il semblerait qu'il puisse y avoir quelques anomalies en ce qui concerne le nivellement qui a permis de délimiter les différents zonages.

### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Peut-on connaître la date des relevés topographiques qui ont été utilisés pour délimiter les différentes zones d'aléas et ensuite le zonage réglementaire ?

Quelle est la précision de ces relevés (+ ou - x cm) ?

Quelle est la date des derniers relevés des constructions qui figurent sur les plans d'aléas et de zonage ?

Des modifications seront-elles possibles s'il s'avère que le zonage ne correspond pas au nivellement NGF ?

## F – Les zones à urbaniser

### Généralités

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**1-LMA** - Les plans de prévention des risques littoraux sont un sujet sensible. Ils peuvent être un frein à l'urbanisation intempestive et abusive et peuvent parfois contrarier des projets urbanistiques aléatoires et problématiques. Les changements climatiques accélérés devraient inciter nos décideurs à prendre prioritairement en compte la sécurité et la protection des biens et des personnes.

Le GIP en déduit que toute urbanisation sur le secteur du lido de Leucate devrait être absolument proscrite et qu'il convient d'orienter les choix d'aménagement vers des territoires à l'abri des risques naturels prévisibles.

**2-LMA** - L'APPFL est attachée à l'inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (limites des zonages RL1 et RL2 du projet de PPRL), et le grau des ostréiculteurs pour un motif relevant du risque historique d'inondabilité par submersion marine. Avant les aménagements des années 60, ce lido était traversé par 5 graus temporaires (grazels) inondés chaque année lors des tempêtes de vent d'est. Le grazel le plus au nord incluait l'emplacement actuel des camping-cars, autour de l'immeuble isolé Le Galion, édifié dans les années 70. Ce grazel avait en outre été creusé par l'armée allemande pour en faire un canal antichar, dont le remblaiement ultérieur n'a certainement pas été réalisé en vue de l'urbanisation.

**23-LM** - ECCLA précise que la commune de Leucate demande que plus de dix parcelles situées en RL3 passent en ZUC afin de pouvoir continuer à construire. Toutes ces demandes ont été formulées lors du Conseil Municipal du 03/06/16. On y trouve en particulier la parcelle dite du Galion à Leucate Plage qualifiée par le CM de "discontinuité urbaine préjudiciable". ECCLA rappelle que lors de la 7<sup>ème</sup> modification du PLU de Leucate, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable sur l'urbanisation (projet d'hôtel...) de cette zone située entièrement dans la bande des 100 m définie comme inconstructible selon la loi Littoral de 1996. Une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

**6-LM** - Elle a habité pendant 40 ans 4 rue des Traînes, où ses beaux-parents ont fait construire en 1961. A cette époque, un "grazel" arrivait à moins de 100 mètres de la villa qui a été baptisée "Grazel". Pendant 40 ans, la villa a été inondée 3 fois et récemment en mars 2014.

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les avis du public qui s'est exprimé au cours de l'enquête sont variés :

- Toute urbanisation sur le secteur du lido de Leucate devrait être absolument proscrite
- Inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (limites des zonages RL1 et RL2 du projet de PPRL), et le grau des ostréiculteurs.
- Une partie des demandes de la commune paraît justifiée ;

Les opposants invoquent en particuliers :

- Un risque historique d'inondation par submersion marine,
- L'emplacement d'un "grazel" creusé par l'armée allemande pour en faire un canal antichars qui a ensuite été remblayé, mais pas forcément en vue d'une urbanisation.
- Un avis défavorable sur un projet d'urbanisation (hôtel).

#### Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les arguments invoqués et sur les demandes formulées ?

## Demandes de la mairie de Leucate

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**10-M** - IL n'est pas favorable à la demande de la mairie de repositionner certains secteurs situés en RL3 en zones urbanisés, ainsi l'exclusion du parking des campings cars au sud de l'immeuble du Galion.  
Quelles sont les réponses de l'Etat ?

**1-LM + 22 lettres identiques** - Inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (Rue du Mouret et Rue des Montilles), et le grau des ostréiculteurs.  
Le principe de précaution doit être appliqué à l'ensemble de ce lido, dont la totalité doit être couverte par le zonage RL3 avec le règlement tel que présenté au dossier d'enquête

**Avis très défavorable** à la proposition de la commune de Leucate de "repositionner en zone urbanisée certains secteurs situés en RL3" et notamment les parcelles CW110 et en partie CW 135 et CX 4 de Leucate plage ; ce sont en effet des parcelles occupées par des résidences légères loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3.

**Avis très défavorable** à l'exclusion du classement en RL3 ou RLH d'une partie du parking des camping-cars au sud de l'immeuble Le Galion. La surface concernée fait partie du remblai réalisé au cours des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Il n'est donc pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place et il présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Ce remblai est fragile et situé en grande partie sur un ancien grau. Le Guide régional d'Elaboration des PPRL et le règlement du PPRL précisent que le classement de zone "effet mécanique des vagues"(RLh) doit être mené au cas par cas.  
Sauf complément du dossier d'enquête par une étude morphologique et historique la zone RLh ne peut contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort.

**23-LM** – Il est précisé que la commune de Leucate demande que plus de dix parcelles situées en RL3 passent en ZUC afin de pouvoir continuer à construire. Toutes ces demandes ont été formulées lors du Conseil Municipal du 03/06/16. On y trouve en particulier la parcelle dite du Galion à Leucate Plage qualifiée par le CM de "discontinuité urbaine préjudiciable". ECCLA rappelle que lors de la 7<sup>ème</sup> modification du PLU de Leucate, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable sur l'urbanisation (projet d'hôtel...) de cette zone située entièrement dans la bande des 100 m définie comme inconstructible selon la loi Littoral de 1996. Une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

**24-LM** - Compte tenu de la loi Littoral et du cahier des charges de cession de terrain de Port Leucate, plus aucun terrain constructible ne pourrait être mis à la disposition de promoteurs. Le PPRL devrait exclure catégoriquement toute nouvelle urbanisation aussi bien à Port Leucate, que Leucate Plage et La Franqui. (Exemple : Le retrait des permis de construire de la Place des Arènes à Port Leucate).

**2-LMA** – Avis favorable au projet de PPRL relativement au secteur de Leucate Plage sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- Maintien en zone RL3 (non ou peu urbanisée) des parcelles CW135 et CX4. Ce sont des parcelles occupées par des résidences légères de loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3.
- Classement en zone RL3 (non ou peu urbanisée) de la parcelle CW110. Cette parcelle ne supporte qu'un seul immeuble existant (Le Galion) lié à l'exploitation du parc de mobil-homes et ne peut donc être considérée comme zone urbanisée, ni servir d'argument pour définir comme dent creuse la

surface du parking du Galion classée en RL3, (Contraire au projet de règlement du PPRL –Glossaire Page 11 –Définition «dent creuse »). L'immeuble existant et les annexes de mobil-homes situés sur la parcelle sont établis sur du remblai comme le parking des camping-cars qui le jouxte au sud. Il est logique que la parcelle CW 110 située entre le parking du Gallon classée en RL3 d'une part et le parking des camping-cars pour lequel l'APPEL demande le reclassement en RL3 d'autre part, soit lui-même classé en en en RL3, et non laissé en blanc sur le plan de zonage.

- Classement en RL3 ou RLh du parking des camping-cars au sud de l'immeuble du Galion. Cette surface fait partie du remblai réalisé au fil des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Ce n'est pas le terrain naturel dont la cote NGF est la référence de classement. Ce remblai ne peut être considéré comme terrain naturel. C'est donc la cote du terrain naturel au sud du remblai qui, doit être pris en compte pour le classement en RL3 de la totalité du parking (voir annexe 2 à la lettre). Ce remblai, support du parking des camping-cars, n'est pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place, et présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Selon le règlement du PPRL, le classement "effet mécanique des vagues" est au "cas par cas". Le dossier d'enquête est insuffisant en l'absence d'une étude morphologique et historique spécifique, et la zone RLh ne peut contourner ce remblai.
- Il est demandé l'application sur toutes ces parcelles des règles d'inconstructibilité ou de constructibilité limitée figurant dans le projet de règlement de la zone RL3 ou RLh pour ce qui concerne une partie du parking des camping-car au sud de l'immeuble Le Galion (voir annexe 3 à la lettre).

#### 4-LMA Demandes de la mairie de Leucate d'adaptations du projet de zonage réglementaire :

- Rond-point entrée sud de Leucate village : parcelle communale CR 366 : classer la partie nord de cette parcelle (périmètre rouge sur le plan de situation) en espace urbanisé et changement de zonage de RL3 en RL2
- Camping "Mer sable et soleil" – Parcelle CW 110. Classée en RL3, à classer en espace urbanisé.
- Parcelle CW 135 classée en RL3 à classer en espace urbanisé.
- Parcelle CX 4 classée en RL3, à classe en espace urbanisé,
- Entrée du village naturiste ; Parcelle communale DB26 classe en RL1, RL2, et RL3. Intégrer une partie de cette parcelle dans le périmètre urbanisé avec changement de zonage : RL2 ou RL4.
- HLM. Parcelles D 8, D 40 et D 41 classées en RL3. Classer ces parcelles en espace urbanisé.
- Parcelle DS 74 + partie du DPM ; Classée en RL3 sur une très faible partie. Classer cet espace en espace urbanisé.
- Zone de loisirs (projet sportif). Parcelle DS 55 classée en RL3. Demande classement de cette parcelle en espace urbanisé. Au titre de la continuité de l'urbanisation avec la commune de Port Barcarès, il est demandé que cette parcelle soit classée en espace urbanisé afin que des constructions puissent y être possibles.
- Maison de l'Etang. Parcelle DA 3 classée en RL3. Classer cette parcelle en zone d'activité liée à la mer.
- Centre ostréicole. DPM classé en RL3. Demande de classement de ce centre en zone d'activité liée à la mer.

#### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Une partie du public est fermement opposée aux demandes de la mairie de reclasser certaines parcelles en zones à urbaniser ; et tout particulièrement les parcelles CWW 110, CW 135 et CX 4 ; ainsi que l'exclusion du classement en RL3 ou RLH d'une partie du parking des camping-cars au sud de l'immeuble Le Galion. Il est également demandé que la zone RLh ne puisse contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort.

Les arguments invoqués font référence a :

L'occupation des parcelles "Une occupation de ces parcelles par des résidences légères loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3."

Le remblai réalisé "La surface concernée fait partie du remblai réalisé au cours des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Il n'est donc pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place et il présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Ce remblai est fragile et situé en grande partie sur un ancien grau. Le Guide régional d'Elaboration des PPRL et le règlement du PPRL précisent que le classement de zone "effet mécanique des vagues"(RLh) doit être mené au cas par cas. Sauf complément du dossier d'enquête par une étude morphologique et historique la zone RLh ne peut contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort".

La côte du terrain naturel "Ce n'est pas le terrain naturel dont la cote NGF est la référence de classement. Ce remblai ne peut être considéré comme terrain naturel. C'est donc la cote du terrain naturel au sud du remblai qui, doit être pris en compte pour le classement en RL3 de la totalité du parking"

La discontinuité altimétrique qui fragilise le remblai face à l'impact des vagues et qui nécessiterait une étude "au cas par cas".

La Mairie de Leucate reprend des réserves émises par délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2016, qui concernent des demandes d'adaptation du projet de zonage règlementaires du PPRL qui seraient justifiées par des opérations d'aménagement nécessaires au développement économique et touristique de la commune.

- Parcelle CR 366 : C'est une parcelle communale classée en RL3. Une partie de la parcelle n'est pas soumise aux aléas ; le restant étant en aléa fort ou modéré. Le reclassement en zone urbanisée permettra d'assurer une continuité de l'urbanisation.
- Parcelle CW 110 : Cette parcelle est pour partie classée en RL3. Elle est soumise pour une faible partie seulement à des aléas modérés. Le classement en RL2 permettra d'assurer une continuité de l'urbanisation. Elle supporte un bâtiment construit en dur et des mobil-homes avec des parties construites en dur.
- Parcelle CW 135 : Cette parcelle classée RL3 est soumise à des aléas forts et pour partie seulement à des aléas modérés. Elle supporte un bâtiment.
- Parcelle CX 4 : Cette parcelle classée RL3 est soumise à des aléas forts et modérés et pour partie seulement sans aléas. Elle supporte un bâtiment.
- Parcelle DB 26 : Il s'agit d'une parcelle communale à l'entrée du village naturiste. Il est demandé le classement d'une partie de cette parcelle en espace urbanisé et un changement de zonage RL3 en RL2 ou RL4 pour assurer une continuité de l'urbanisation
- Parcelles D 8, D 40 et D 41 : Il est demandé que ces parcelles classées en RL3 constituent un espace urbanisé
- Parcelle DS 74 partie du DPM : Cette parcelle, non soumise aux aléas ou seulement pour une très faible partie supporte la construction du Casino (non représenté sur les plans). Il est demandé que cette construction, avec une partie du camping soit classée en espace urbanisé avec une partie du DPM. Le classement de cette parcelle en espace urbanisé permettra de poursuivre la réflexion pour l'implantation d'un hôtel et d'un établissement de soins fortement souhaités par la mairie de Leucate.
- Parcelle DS 55 : Cette parcelle classée en RL3 est en discontinuité de traitement avec le PPRL de la commune de Barcarès alors qu'il y a une continuité de territoire. Cette parcelle est destinée à des activités de loisirs. Il est demandé qu'au titre de la continuité de l'urbanisation, elle puisse être classée en espace urbanisé pour que des constructions en rapport avec des activités sportives puissent être possibles, sachant qu'une partie serait inconstructible (Espace boisé classé ?).
- Parcelle DA 3 : Cette parcelle est classée en RL3 est en continuité du centre ostréicole. Pour une éventuelle extension de ce centre, il est demandé qu'elle soit classée en zone d'activité liée à la mer.

- Centre ostréicole. Ces parcelles du DMP, situées de part et d'autre du grau, qui supportent le centre ostréicole sont classées en RL3. Il est demandé qu'elles soient classées en zone d'activité liée à la mer copte tenu des activités qui s'y pratiquent.

#### Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel sont au cas par cas, les avis de la DDTM sur ces différentes demandes d'une part des opposants aux demandes de modifications, et d'autre part la mairie de Leucate pour des modifications de zonage permettant une urbanisation ?

## G- La vulnérabilité, la protection et les secours

### La réduction de la vulnérabilité

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**23-LM** - Mise en sécurité de l'existant : ECCLA considère que la plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).

Il faudra vraiment prévoir un accompagnement des personnes vivant en zone inondable :

- Information pour les aides financières,
- Information sur la situation exacte des zones réglementaires où sont situées leurs habitations (Affichage, Bulletin municipal, Site internet,...). ECCLA regrette que les communes n'aient pas donné plus d'informations sur l'enquête publique et sur la carte des zonages dans leur bulletin municipal ou sur leur site.
- Pendre en considération les propriétaires de résidences secondaires, utilisées plutôt l'été (risques plus faibles) peu sensibilisés aux risques littoraux.

**1-MA** – Résidence située en zone RL1 (Marina Plage)- Des mesures de protection doivent être mises en œuvre dans les deux à cinq ans à partir de la date d'approbation du PPRL. Avec les autres propriétaires de la copropriété, et afin de prévoir le financement des travaux éventuels, ils souhaitent que les services compétents précisent le plus rapidement possible les éventuels travaux de protection à entreprendre.

**2-MA** - Sur plan, ils ont constaté que leur résidence (Résidence Eden) n'est pas concernée par des risques de submersion. Ils ont toutefois précisé qu'en 1996, 1999, et surtout 2004 que par fortes marées, la résidence a été inondée par les vagues et les fortes pluies. Ils trouvent curieux que la zone, face à la mer ne présente aucun risque alors qu'à l'horizon 2100, une montée des eaux de 1,50 m est prévue

**3-MA** - Sur plan, il a constaté que sa résidence (Rue Justin Bertrand) n'était pas concernée par les zones à risques. Il est toutefois inquiet par le développement de l'érosion marine, et il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter ou ralentir l'érosion et la montée des eaux.

**4-MA** - M. DHOTE estime que les inondations des résidences Belle Plage et Grande Bleue proviendraient plutôt du Rec de l'entrée (plutôt coté port technique) que par une submersion marine, côté plage et pseudo digue. Le niveau du REC à l'entrée semblerait plus bas que celui de la majeure partie des deux résidences. – A étudier.

Il rappelle qu'il y a quelques années, Copacabana (Sud Port Leucate) a été inondée par l'eau provenant de la route départementale et non par la mer.

**11-MA**- Il est urgent de mettre en place ce plan pour protéger les biens et les personnes ; et il précise qu'il est urgent, comme promis, de protéger les plages en les engraisant et en mettant en place des ilots de rochers comme cela a été pratiqué avec succès dans des communes limitrophes.

#### 5-LMA - Copropriété Eden :

Il est précisé que la résidence Eden (en zone naturiste) a été fortement impactée lors de la tempête de 2013, et que les travaux de protection du haut de plage n'ont pas été réalisés en totalité." Les services de la mairie ont

*répondu que les solutions viendraient de la mission PPRL". ?... Le syndic et les copropriétaires s'interrogent sur la suite du programme ? La position des assurances ?*

#### **6-LMA - Copropriété Hawaï :**

*L'attention est attirée sur la situation de la résidence Hawaï Avenue des roseaux à Port Leucate. Située en bordure du domaine public maritime une bande de 3 mètres a été laissée par le promoteur pour "La servitude de passage". Par endroits, cette servitude n'existe plus et certaines villas seront bientôt menacées par l'érosion si rien n'est fait.*

*Il est demandé ce qui a été prévu pour ce cas et comment est envisagée la protection des biens et des personnes de ce secteur.*

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Certains résidents s'étonnent que leur résidence ne soit pas concernée par les zones à risques, alors qu'elles ont subi plusieurs inondations.

Des résidents sont demandeurs d'information et de précisions sur :

- Les mesures qui devront être engagées, soit à titre individuel ou à titre collectif, pour réduire les risques, la vulnérabilité, l'érosion marine, .....
- Le programme,
- Les délais,
- Le financement.

#### **Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :**

**Peut-on expliquer que des résidences qui ont subi des inondations ne soient pas dans des zones à risques ?**

**Est-il possible de répondre aux interrogations du public ?**

### **La sauvegarde**

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

**23-LM - Mise en sécurité de l'existant :** ECCLA considère que la plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).

**24-LM – Il est demandé que les concepteurs du PPRL concentrent leurs efforts sur les moyens à déployer afin de sauver la population (Les voies de circulation et la gendarmerie sont en aléa fort)**

**1-LMA – Il est demandé de rechercher des solutions pour résoudre les difficultés actuelles à secourir les populations :**

- *La gendarmerie, située en zone d'aléa fort, pourra-t-elle venir au secours des habitants ?*
- *Comment les pompiers interviendront-ils ? Comment évacuera-t-on les habitants en danger alors que les voies d'accès à Port Leucate sont situées en zone d'aléa fort ?*
- *Où se réfugieront les habitants de Port Leucate cernés par les eaux ?*

*Ne devrait-on pas d'ores et déjà "rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions du projet de plan relatives aux constructions, ouvrages ou aménagements", geler l'urbanisation et préserver de toute construction parkings privés ou publics, places, espaces verts, rues et avenues favorables à l'expansion des eaux ?*

**2-LMA - Est-il prévu que les plans de sauvegarde, ainsi que les diagnostics et schémas d'assainissement soient soumis à un contrôle de conformité (supervisés par les services préfectoraux), et qu'ils soient consultables par le public ?**

**COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

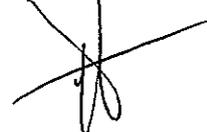
La loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

**Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :**

**Comment après approbation du PPRL, envisager l'information et la participation du public en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que sur les mesures à prendre pour les activités et les biens existants ?**

Le 29 août 2016

Le commissaire enquêteur



Claudé FAYT

**Nota :** En pièces jointes :

- Annexes 1 et 2
- Copies des pages des registres d'enquête avec les pièces annexées (dossiers et lettres déposés par le public et la commune de Leucate)



gare de Leucate



point d'information touristique



carrefour  
plage des coussoules



point d'information  
touristique



piste cyclable

Bibliothèque

Mairie

panneau d'information  
public



route des ostréiculteurs



giratoire ostréiculteur  
village naturistes

Capitainerie

*Place des Armes*

Mairie annexe - Port-Leucate



Commune de LEUCATE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus

## PLAN de PREVENTION des RISQUES LITTORAUX (PPRL)

---

### NOTE A L'ATTENTION DES LIEUX d'ENQUETE

---

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 cette enquête publique se déroulera pendant 35 jours consécutifs du mardi 19 juillet 2016 à 8 h30 au lundi 22 août 2016 à 17h00.

La présente note a été rédigée afin de préciser les principales dispositions qui doivent permettre d'assurer le bon déroulement de l'opération sur les différents lieux d'enquête où sont déposés un dossier et un registre d'enquête : mairie de LEUCATE et mairie annexe de PORT-LEUCATE

#### Rappel des textes

Cette enquête doit être effectuée dans les conditions prévues :

- Par le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L 562-9 et R.562-1 à R.562-9,
- Par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Par l'arrêté préfectoral n° 2012213-0010 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,
- Par l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 du 07 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate.

**L'organisation de cette enquête répond à une procédure juridique précise et encadrée. Le non-respect de cette procédure peut conduire à l'annulation de l'enquête.**

## **Le commissaire enquêteur :**

Pour conduire l'enquête publique un commissaire enquêteur a été désigné par Décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 10 mai 2016, afin de recueillir les avis et observations du public, puis établir une synthèse et formuler des conclusions et un avis motivés.

Le commissaire enquêteur est à votre disposition pour tout renseignement relatif aux modalités de déroulement de l'enquête :

M. Claude FAYT

Tél : 06 83 27 13 45

Mail : [fayt.claude@wanadoo.fr](mailto:fayt.claude@wanadoo.fr)

## **La publicité de l'enquête :**

### **Mesures obligatoires :**

A la diligence des services de la DDTM de l'Aude : Parution d'une annonce légale dans deux journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit avant le 03 juillet 2016 et dans les 8 premiers jours qui suivent le début de l'enquête, soit avant le 27 juillet 2016.

A la diligence des services des mairies : Affichage de l'avis d'enquête établi par la préfecture, **visible depuis la rue**, à la mairie et à la mairie annexe et autres lieux habituels ; ainsi qu'en plusieurs endroits du territoire de la commune de Leucate, en particuliers aux abords des site concernés par les risques littoraux, avant le 03 juillet 2016 (soit 15 jours avant le début de l'enquête). (Voir en annexe le plan établi par la DDTM).

### **Mesures complémentaires éventuelles en fonction des possibilités :**

A la diligence des services des mairies : panneaux électroniques, bulletin municipal d'information, site internet de la commune, article dans la presse locale dans la rubrique de la commune, .....

## **Le déroulement de l'enquête :**

Pour consulter le dossier du projet et exprimer des observations, divers moyens sont proposés au public :

- Un dossier et un registre d'enquête sont disponibles pour recueillir les observations du public dans la mairie de LEUCATE et dans la, mairie Annexe de PORT-LEUCATE concernées par le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Leucate. Ces documents doivent être accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Leucate et de la mairie annexe de Port Leucate.
- Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

- Le commissaire enquêteur assurera huit permanences au cours desquelles il se tiendra à la disposition du public pour apporter des explications complémentaires et recevoir des remarques et observations :
  - Mairie de Leucate : mardi 19 juillet 2016 de 9h00 à 12h00, mercredi 03 août 2016 de 14h00 à 17h00 et lundi 22 août 2016 de 14h00 à 17 h00,
  - Mairie Annexe de Port Leucate : mardi 19 juillet 2016 de 14h00 à 17h00, mercredi 03 août 2016 de 9h00 à 12h00, et le lundi 22 août 2016 de 9h00 à 12h00.
- Des rendez-vous fixés dans les horaires des permanences peuvent être calés au préalable en envoyant un mail de demande au commissaire enquêteur ([fayt.claude@wanadoo.fr](mailto:fayt.claude@wanadoo.fr)).  
**(Ne pas communiquer au public les coordonnées du commissaire enquêteur)**
- Les observations peuvent également être adressées par courrier postal au :  
Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête  
Mairie de Leucate  
34 Rue du Docteur Sidras  
11 370 Leucate  
Le commissaire enquêteur est seul habilité à ouvrir ces courriers. Ils seront annexés au registre d'enquête par celui-ci lors de ses passages au siège de l'enquête en mairie de Leucate.
- Le public a également la possibilité de s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr). Ces courriels seront transmis par mail dans les meilleurs délais aux services de la Mairie de Leucate qui intégrera une copie dans le registre d'enquête. Une copie sera également adressée par mail au commissaire enquêteur par les services de la DDTM.

### **Composition du dossier mis à la disposition du public :**

#### **Dossier d'enquête publique**

La liste des pièces constituant ce dossier figure au verso de la couverture du classeur contenant toutes les pièces du dossier.

#### **Rôle du personnel chargé de la surveillance du dossier et du registre d'enquête :**

La mairie de Leucate et la mairie annexe de Port Leucate qui accueillent l'enquête publique sont responsables de son bon déroulement quotidien. A ce titre elles assurent pendant les 35 jours consécutifs de la durée de l'enquête :

##### **1 - L'organisation matérielle :**

- Accueil du public et mise à disposition auprès de celui-ci du dossier et du registre d'enquête, consultables aux jours et heures d'ouverture des mairies. Prévoir un endroit calme avec une table et des chaises pour la consultation du dossier, l'ouverture des plans et l'inscription des observations sur le registre.

- Accueil du commissaire enquêteur lors des permanences avec mise à disposition d'une pièce ou local indépendant avec table et chaises, afin que le public puisse s'exprimer librement en toute confiance.

## 2 - Le respect de la procédure :

- Chaque jour, inscrire la date dans le registre
- Chaque soir où au moins un avis a été porté sur le registre, si cela est possible, il est souhaitable de scanner le (ou les) texte(s) pour envoi par mail au commissaire enquêteur ([fayt.claude@wanadoo.fr](mailto:fayt.claude@wanadoo.fr))
- Chaque soir, les lettres, documents ou dossiers remis par le public doivent être numérotés et annexés au registre en précisant le nombre de pages ; de même que les courriels transmis par les services de la DDTM.

## ATTENTION

- **Les registres d'enquête et les dossiers ont été visés au préalable par le commissaire enquêteur.**
- **Le registre d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier doivent être toujours disponibles aux heures d'ouverture de la mairie, à la disposition du public.**
- **Aucune page ou pièce du dossier d'enquête ne doit disparaître, et aucune page ou pièce ne doit y être ajoutée.**
- **Aucune page du dossier ou du registre ne doit être arrachée.**
- **Veiller à ce que les pièces annexées au registre ne disparaissent pas.**
- **En cas de problème alerter immédiatement le commissaire enquêteur : (Tél : 06 83 27 13 45 ; Mail : [fayt.claude@wanadoo.fr](mailto:fayt.claude@wanadoo.fr)).**

## Clôture de l'enquête :

- Il conviendra, en fin d'enquête, de procéder au regroupement, à la mairie de Leucate, des dossiers d'enquête et des registres avec les éventuels documents qui y sont annexés.
- A l'expiration du délai de l'enquête les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
- Le certificat d'affichage, dûment complété et signé devra être adressé aux services de la DDTM.

Claude FAYT  
Commissaire Enquêteur  
40 Rue des Dahlias  
11 100 NARBONNE  
Tél : 04 68 32 26 15  
Por : 06 83 27 13 45  
Mail : fayt.claude@wanadoo.fr

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
105 Boulevard Barbès – Cs 40001  
11 838 Carcassonne Cédex  
A l'attention de Madame Sabrina KLEIN  
Chef du Service Prévention des Risques  
& Sécurité Routière

Narbonne le 29 août 2016

Objet : Enquête publique  
Commune de Leucate  
Plan de Prévention des Risques Littoraux  
(PPRL)

Monsieur le Préfet,

En vertu des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016, je vous prie de trouver ci-joint le **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** avec les diverses observations et questions orales et écrites émises par le public concernant l'enquête publique relative au PPRL de la commune de Leucate

En vertu des dispositions du même article, je vous invite à produire et à m'adresser, dans un délai de 15 (quinze) jours votre mémoire en réponse avec vos avis et vos observations aux diverses questions et remarques formulées par le public et par le ...

Je vous prie d'agréer, Monsieur l

DDTM11/SPRISR		Chef SPRISR	
Secrét.	I : Information S : Suite à donner M : M'en parler	UCR	
USR	29 AOÛT 2016	UPPR	
UER	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse	IP	

P.J. : - Procès-verbal de synthèse avec pièces :

Remis et notifié à la Direction Départementale  
Risques & Sécurité Routière.

Date et Signature :

Le Res  
Prévention

Franço

## contenu du message

de	""DDTM 11/SPRISR/UPRIM (Unité Prévention des Risques Majeurs) emis par PRESTAT François - DDTM 11/SPRISR/UPRIM"" <francois.prestat.-ddtm-spriser-prim@aude.gouv.fr>
à	"Claude FAYT" <fayt.claude@wanadoo.fr>
date	12/09/16 17:16
objet	PPRL de Leucate
pièce(s) jointe(s)	2 fichier(s) <a href="#">16_353_repo...pdf (542.11 ko)</a> , <a href="#">16_353bis_R...pdf (267.53 ko)</a>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En date du 29 août 2016, vous avez transmis à la DDTM le Procès Verbal des observations que vous avez recueillies au cours de l'enquête publique relative au PPRL de Leucate.

Je vous prie de trouver, en pièces jointes, dans le délai prescrit de quinze jours, le courrier de transmission, signé du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le recueil des réponses de la DDTM correspondant.

Cette transmission sera complétée par un courrier postal, en recommandé avec accusé de réception.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

François PRESTAT  
Responsable de l'Unité "Prévention des Risques Majeurs"  
DDTM 11/SPRISR - 105, boulevard Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9  
Tel : 04-68-10-31-50 - Fax:04-68-71-24-46  
ddtm-spriser-prim@aude.gouv.fr

Carcassonne, le

12 SEP. 2016

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Service  
Prévention des Risques  
et  
Sécurité Routière

Unité  
Prévention des  
Risques Majeurs

RAR 16.353

Monsieur,

Vous avez adressé à la DDTM de l'Aude, en date du 29/08/2016, le procès verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique du PPRL de Leucate, qui s'est déroulée du 19 juillet au 22 août 2016.

Je vous transmets, ci-joint, le document rassemblant les réponses de la DDTM à ces différentes observations et les pièces annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

horaires d'ouverture :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 11838 Carcassonne  
cedex

Monsieur Claude FAYT  
40, rue des Dahlias  
11100 NARBONNE

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**ANNEXE : 18**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

---

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX**  
**DE LA COMMUNE DE LEUCATE**

***REPONSES DE LA DDTM  
AU PROCES VERBAL  
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES  
AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
ADRESSÉ LE 29/08/2016***

à

***la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
par***

***Monsieur Claude FAYT,  
commissaire enquêteur  
chargé de conduire l'enquête publique,***

Siège : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11838 Carcassonne  
cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : [ddtm@aude.gouv.fr](mailto:ddtm@aude.gouv.fr)

## **A - L'information du public**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage ? Fallait-il amplifier l'information au-delà des prescriptions légales ?

## **B – Le dossier des POA**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Pour quelles raisons cette procédure qui semble avoir été suivie pour le dossier de la commune de Fleury d'Aude ne l'a pas été pour le dossier de la commune de Leucate ?

Quelle est la procédure légale (Article L123-12 du code de l'environnement ?)

## **C - Les enjeux**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quels ont été les critères pris en compte pour répertorier les enjeux ?

Pour quelles raisons ces établissements ne l'ont-ils pas été ?

Les propositions sont-elles recevables ?

## **D – Des points du règlement**

### **Les réseaux**

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Faut-il reporter le réseau d'eaux usées sur le schéma d'assainissement ?

Les repères de crues donnent-ils le niveau en NGF ?

Les plans de sauvegarde et les schémas d'assainissement sont-ils soumis à un contrôle de conformité et sont-ils consultables par le public ?

## Réponses de la DDTM

### A - L'information du public

Les différentes étapes significatives de l'élaboration du PPRL de Leucate (prescription, prorogation, information du public, enquête publique) ont fait l'objet d'une communication sur quatre supports différents :

- un affichage réglementaire, en mairie,
- une insertion d'encart dans la presse quotidienne régionale,
- une édition sur le Site des Services de l'État,
- une publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour l'enquête publique, ce dispositif a été complété par un affichage supplémentaire (une dizaine de panneaux rigides, au format 42 cm x 59,4 cm), placés dans différents points stratégiques, en concertation avec les services techniques de la mairie.

Le maître d'ouvrage considère que les moyens mis en œuvre, qui vont bien au-delà des obligations légales, ont été suffisants et que la commune a apporté sa contribution à la communication sur la démarche en cours avec l'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la commune : [www.leucate.fr](http://www.leucate.fr).

### B - Le dossier des POA

La réponse de la DDTM de l'Aude à la délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2016 a été signée le 8 juillet, au moment où le dossier d'enquête publique a été adressé à la commune. Elle a été mentionnée dans le récapitulatif des réponses au POA figurant dans le dossier d'enquête publique, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement. De même, elle figure dans le bilan de la concertation, annexé à la note de présentation, où il est indiqué qu'une réponse circonstanciée a été adressée au Maire de Leucate, reprenant point par point les réserves figurant dans la délibération du Conseil Municipal. Elle répond à quelques questions, relatives principalement à l'application du règlement du PPRL et rappelle l'arbitrage délivré par le Préfet de l'Aude, en date du 26 juin 2015, qui clôt le débat sur la détermination des espaces urbanisés. La réponse détaillée ne figurait pas dans le dossier d'enquête publique. Ce n'est pas une obligation légale.

A toutes fins utiles, ce courrier a été ajouté – avec la réponse adressée au Président du Conseil Départemental - au « Récapitulatif des réponses apportées aux remarques et demandes d'information des Personnes et Organismes Associés », sur le Site des Services de l'État, à l'adresse suivante :

[http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/02\\_recapitulatif\\_reponses\\_POA\\_2\\_cle67d1d1.pdf](http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/02_recapitulatif_reponses_POA_2_cle67d1d1.pdf).

### C - Les enjeux

Les enjeux ne sont identifiés, qualifiés et localisés dans la cartographie du Plan de Prévention des Risques Littoraux que dans la mesure où ils sont en zone d'aléas. L'EPAD « La Tramontane », le centre commercial et la station-service sont implantés à une cote de terrain naturel supérieure à 2,40 m NGF - donc hors submersion marine - et ne sont pas situés dans la zone d'action mécanique des vagues. Ils ne sont pas exposés aux risques littoraux ; c'est la raison pour laquelle ils ne figurent pas parmi les enjeux du PPRL de Leucate.

### D - Des points du règlement

#### Les réseaux

L'obligation pour une commune d'établir un schéma d'assainissement pluvial, s'il n'est pas déjà réalisé, provient de l'application de l'article L 2224-10, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales. Le règlement du PPRL se limite à préciser le délai pour réaliser ce schéma (cinq ans). En revanche, il ne vise pas le schéma d'assainissement des eaux usées.

Les repères de crues indiquent généralement un niveau NGF, soit sur la marque elle-même (pour les plus anciens, quand ils sont en bon état), soit dans la fiche descriptive qui y est associée. Le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières), en partenariat avec les services de l'État, apporte une assistance technique aux communes dans la mise en place de macarons matérialisant le niveau de la crue et précisant le cours d'eau et l'année de la crue.

Les Plans Communaux de Sauvegarde sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Celui de Leucate a été validé le 17/12/2013 et il est consultable sur le site de la commune à l'adresse suivante :

<http://www.leucate.fr/vivre-a-leucate/securite/plan-communal-de-sauvegarde/>

Les schémas d'assainissement sont soumis à enquête publique. Ils ne sont pas soumis à contrôle de conformité.

## *Questions du Commissaire Enquêteur*

### **Dent creuse et unité foncière**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Comment clarifier ces explications ?

### **Les planchers hors d'eau**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes présentées ?

### **Les installations photovoltaïques**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Avis sur la suggestion de faire figurer en RL3 les précautions précisées en RL2

### **Le stockage et l'épandage des matériaux**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Avis du maître d'ouvrage sur ces propositions concernant l'épandage des boues et le stockage des matériaux et produits polluants.

### **Le stationnement des véhicules**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Ce genre de recommandation ne peut-il pas être pris en compte dans le PCS ?

## **E - La cartographie et la topographie**

### **Parcelle N° 464 à La Franqui**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quelle est la procédure à suivre pour vérifier et éventuellement obtenir une modification du classement du zonage figurant sur la cartographie du dossier ?

## Réponses de la DDTM

### Dent creuse et unité foncière

Une unité foncière est définie, dans le glossaire du règlement du PPRL, comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une dent creuse y est décrite comme une unité foncière non bâtie, située dans un espace urbanisé. D'une superficie maximale de 2000 m<sup>2</sup>, elle est entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des rues adjacentes - à la date d'approbation du PPRL.

Une dent creuse est donc une parcelle - ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire - répondant aux conditions détaillées ci-dessus. Un schéma présentant différents cas de figure est proposé, en fin de règlement, dans les « Informations complémentaires ».

Ainsi, dans une maille vide du tissu urbain, il ne peut y avoir que deux dents creuses au plus - appartenant à des propriétaires différents - donc deux constructions comportant un logement de 150 m<sup>2</sup> maximum chacune, lorsque toutes les conditions sont satisfaites.

### Les planchers hors d'eau

L'incidence des prescriptions est proportionnée aux risques encourus. Par ailleurs, le PPRL ne peut légalement remettre en cause le droit du propriétaire ou son libre arbitre, en l'obligeant ou en lui interdisant de construire un étage.

Concernant les activités liées à la mer, le règlement stipule que « *Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.* ». Ces éléments ont été rappelés dans la réponse du DDTM du 08/07/2016, au Conseil Municipal de Leucate.

### Les installations photovoltaïques

La DDTM propose de donner une suite favorable à la suggestion de faire figurer en RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent en RL2.

### Le stockage et l'épandage des matériaux

Un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de remise en cause systématique de l'existant, pour permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune. Ainsi, les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent (notamment régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées), le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la production d'une étude technique (et non une étude d'impact, comme indiqué par erreur dans le projet de règlement) démontrant leur innocuité. Les dépôts définitifs seront interdits à compter de l'approbation du PPRL.

### Le stationnement des véhicules

Le PPRL n'est pas un document de gestion de crise ; ce genre de disposition entre plus logiquement dans le domaine d'intervention du Plan Communal de Sauvegarde.

## E - La cartographie et la topographie

### Parcelle N° 464 à La Franqui

Le règlement du PPRL précise, en page 7 :

« *Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Litto-3D® réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.* ».

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (PC, CU, ...), le pétitionnaire peut annexer un levé topographique récent, réalisé par un expert agréé, établissant que le zonage effectif est différent de celui fourni par la cartographie. Cette différence ne peut provenir, bien entendu, d'un remblai illicite.

## *Questions du Commissaire Enquêteur*

### **Titre III- article 1.1 – dernier alinéa**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Les questions au maître d'ouvrage sont identiques

### **Terrain d'assiette**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Qui doit prendre en charge le relevé topographique ? Est-il possible de compléter la rédaction de l'alinéa 3 de l'article II du règlement de la zone RL1 ?

Avis du maître d'ouvrage sur la proposition de rajouter "hors garages" ?

### **Pourcentage d'inconstructibilité du territoire**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?

### **Cartographie du dossier d'enquête (Commissaire enquêteur)**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Peut-on connaître la date des relevés topographiques qui ont été utilisés pour délimiter les différentes zones d'aléas et ensuite le zonage réglementaire ?

Quelle est la précision de ces relevés (+ ou - x cm) ?

Quelle est la date des derniers relevés des constructions qui figurent sur les plans d'aléas et de zonage ?

Des modifications seront-elles possibles s'il s'avère que le zonage ne correspond pas au nivellement NGF ?

## **F – Les zones à urbaniser**

### **Généralités**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les arguments invoqués et sur les demandes formulées ?

## Réponses de la DDTM

### Titre III- article 1.1 – dernier alinéa

Le PPRL ne peut imposer qu'un délai pour la réalisation d'actions qui procèdent d'autres réglementations (Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, en premier lieu).

Concernant la mise en place de points cotés et la réalisation de relevés topographiques complémentaires de réseaux, ils ne sont pas, à l'évidence, du ressort du PPRL.

En revanche, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a décidé d'améliorer l'accès du public à l'information, par le développement d'une base de données et d'un site collaboratif sur les repères de crues ouvert aux gestionnaires de crise et au public. Ces données devraient être disponibles dans les prochains mois et accessible sur le site internet <http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

### Terrain d'assiette

Là encore, il serait abusif et illégal d'exiger un plan topographique dans le cadre du PPRL, les textes réglementaires s'y rapportant ne prévoyant pas cette disposition.

Sur le deuxième point, évoqué par la commune, l'ajout de la mention « hors garage » serait réductrice puisque l'article R 111-22 du code de l'urbanisme (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) donne une définition exhaustive de la surface de plancher et des surfaces à déduire comme n'en étant pas, qui va au-delà des seuls garages.

### Pourcentage d'inconstructibilité du territoire

La question du parcellaire et des surfaces ouvrant ou non possibilité de construction nouvelles pour du logement et donc pour du logement social, en application de l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) sort très largement du cadre de l'enquête publique, voire de la problématique PPRL. Le Sous-Préfet de Narbonne a fourni toutes précisions en la matière au Maire de Leucate dans sa lettre du 23 août 2016, en lui indiquant que la surface considérée comme inconstructible représentait 12,87 % , et en annexant une note détaillant la méthode et le calcul effectué.

Par ailleurs, la DDTM a fourni à la commune, en début d'année 2016, les fichiers informatiques de l'aléa marin, superposables avec le cadastre communal, permettant d'appréhender avec une précision suffisante la proportion de territoire concerné.

### Cartographie du dossier d'enquête (Commissaire enquêteur)

La détermination de l'aléa « submersion marine » provient du traitement informatique des données LIDAR (« *light detection and ranging* » ou « *laser detection and ranging* ») fournies par l'IGN/SHOM, sous le nom de Litto-3D. La validité de celles-ci a été vérifiée en comparant le résultat avec des levés topographiques terrestres effectués pour le compte de la commune. Ponctuellement, la précision altimétrique théorique, figurant dans les spécifications techniques du produit, est inférieure à 20 cm. Dans les faits, compte tenu du lissage résultant du traitement des données, la concordance est de l'ordre du centimètre.

Le recueil des données altimétriques sur la commune de Leucate date de 2009. La définition des espaces urbanisés a été réalisée avec la BD-Ortho® 2012 de l'IGN et des observations de terrain. Les demandes d'autorisation d'urbanisme, qui avaient recueilli un avis favorable sans avoir eu de début d'exécution, ont été intégrées ensuite.

La prise en compte d'une topographie plus précise, entraînant une modification localisée du zonage, est prévue par le règlement, à la page 7 (cf également § E - Parcelle N° 464 à La Franqui, ci-dessus).

*A signaler une confusion évidente, pour un des particuliers qui est intervenu, entre niveau d'une parcelle (terrain naturel) et niveau de la construction (au-dessus du vide sanitaire).*

## F – Les zones à urbaniser

### Généralités

Pour ce qui touche à l'inconstructibilité du Lido de Leucate, les textes d'application – circulaire du 27 juillet 2011, principalement – ne prévoient pas d'interdiction absolue. Néanmoins, le règlement du PPRL précise au § 3.3 : « *Aussi, il est impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs.* ». Cette disposition se traduit par le classement des secteurs non ou peu bâtis du Lido en RL3 où l'inconstructibilité est la règle générale.

L'interdiction ou l'autorisation avec prescription de construire, en zone de risques littoraux, est le résultat du croisement des aléas et des enjeux, traduit dans la cartographie du zonage réglementaire et dans le règlement associé.

## *Questions du Commissaire Enquêteur*

### **Demandes de la mairie de Leucate**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel sont au cas par cas, les avis de la DDTM sur ces différentes demandes, d'une part des opposants aux demandes de modifications, et d'autre part la mairie de Leucate pour des modifications de zonage permettant une urbanisation ?

### **G- La vulnérabilité, la protection et les secours**

#### **La réduction de la vulnérabilité**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Peut-on expliquer que des résidences qui ont subi des inondations ne soient pas dans des zones à risques ?

Est-il possible de répondre aux interrogations du public ?

## Réponses de la DDTM

### Demandes de la mairie de Leucate

Comme indiqué plus haut (§ B, ci-dessus), l'arbitrage délivré par le Préfet de l'Aude, en date du 26 juin 2015, est venu clore, pour les Services de l'État, le débat sur la détermination des espaces urbanisés. Les propositions de la commune recueillent un avis négatif, soit parce qu'elles ont été refusées antérieurement, soit parce qu'elles sont en contradiction avec les règles d'intégration dans les espaces urbanisés, selon le détail, ci-dessous :

- CR 366	Parcelle non bâtie, hors espaces urbanisés,
- Camping Mer, sable et soleil	Camping, donc n'est pas un espace urbanisé (voir le Guide régional d'élaboration des PPRL),
- CW 110	Parcelle bâtie, isolée des espaces urbanisés,
- CW 135	Camping avec HLL (habitations légères de loisirs) et un local technique,
- CX 4	Parcelle bâtie, isolée des espaces urbanisés,
- DB 26	Arbitré par le Préfet : - ex-projet « Hélios » figure dans les espaces urbanisés, en RL1 et RL2, - le reste de la parcelle est non bâtie.
- D 8, 40, 41	Parcelle bâtie (HLM), isolée des espaces urbanisés,
- DS 74 + DPM	Majoritairement hors zone inondable, le reste en RL3
- DS 55	Parcelle non bâtie, hors espaces urbanisés,
- DA 3	Maison de l'Étang, musée sans rapport avec les activités liées à la mer,
- DPM	Centre ostréicole ayant une vocation commerciale (établi sur le DPM),

(cf, en annexe, le catalogue du 26/02/2015, le compte rendu de réunion et les courriers associés)

### G- La vulnérabilité, la protection et les secours

#### La réduction de la vulnérabilité

La DDTM de l'Aude a élaboré un « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » qui a été adressé à la mairie pour mise à disposition du public sur les deux sites de consultation du dossier d'enquête. Ce document comporte - outre une plaquette de vulgarisation sur les risques d'inondation et littoraux - une fiche d'auto-diagnostic, une information sur l'accompagnement financier et un imprimé de demande de subvention.

La situation des résidences vis-à-vis des zones à risques sont précisées, ci-après :

- La résidence « Eden » est impactée par la zone d'action mécanique des vagues, à cause de l'amaigrissement relativement récent de la plage. Le tracé de cette zone s'arrête aux façades des premiers bâtiments rencontrés. Ceux-ci peuvent être affectés par des projections et les effets de l'énergie cinétique des vagues. Il se prolonge dans les allées perpendiculaires à la mer, ce qui explique le phénomène d'intrusion marine dans la résidence lors marées importantes. Il est précisé que la surcote liée au changement climatique est de 0,40 m (et non de 1,50 m, comme cela a été écrit).
- La résidence « Copacabana », qui est implantée à plus de 50 m de la limite d'action mécanique des vagues et à une cote supérieure à 2,40 m NGF, n'est pas soumise aux risques littoraux. Les inondations liées au ruissellement n'ont pas été traitées dans le PPRL. Une étude spécifique pourrait être menée ultérieurement, en conformité avec l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, relative à « La prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements extrêmes ». La méthodologie de cette démarche étant en cours de définition, il est nécessaire d'attendre la finalisation de celle-ci pour conduire efficacement l'étude selon les préceptes nationaux.
- La résidence « Hawaï » est située, au bord de l'étang de Leucate, en zone d'aléa modéré (RL2) et d'aléa modéré lié au changement climatique (RL4). Le risque de submersion marine, à court ou moyen terme, semble donc négligeable.

## *Questions du Commissaire Enquêteur*

### **La sauvegarde**

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Comment après approbation du PPRL, envisager l'information et la participation du public en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que sur les mesures à prendre pour les activités et les biens existants ?

## *Réponses de la DDTM*

### **La sauvegarde**

L'information et la participation du public sont strictement du ressort du Plan Communal de Sauvegarde de Leucate, qui a été approuvé par la commune le 17/12/2013 et qui est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.leucate.fr/vivre-a-leucate/securite/plan-communal-de-sauvegarde/>

Il faut signaler la mise en place d'un exercice en vraie grandeur « PCS Leucate », le 2 mars 2016. Son objectif était de tester le Plan Communal de Sauvegarde. Il a permis d'associer les différents intervenants (services de secours, Préfecture, DDTM) dans la mise en œuvre des moyens de lutte, d'évacuation et de gestion de l'événement. Il a mis également en évidence quelques améliorations souhaitables pour favoriser la concertation entre les différents acteurs de la gestion de crise.

Il faut également souligner l'obligation pour la Mairie d'organiser des réunions publiques, au sujet des risques naturels, tous les deux ans. A cette occasion, les mesures de prévention, protection et sauvegarde, prévues par le PPRL, pourront être rappelées. Les dispositions relatives à celles-ci ont été détaillées dans le paragraphe précédent (§ G – La réduction de la vulnérabilité).



# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX**

**COMMUNE DE LEUCATE**

~

**DETERMINATION DES ESPACES URBANISES**

~

Analyse des observations  
de la commune de Leucate  
(26/02/2015)

## Synthèse des observations de la commune de Leucate

Remarque	N° Parcelle	CARTES DOTM		PROJETS à INCLURE DANS LA CARTE DES ESPACES URBANISES	PLANS ASSOCIES
		PERIMETRE BATI mai 2012	ESPACES URBANISES FEV 2013		
<b>LA FRANVOIR</b>					
CIAM LA PRADE	BP 170-171-257-188	construction Hangars en cours	/		
Duchetterie la Prade	BP 246	bureau, quais, ne figurent pas	/		Carte 1
PIE Los Pichinos	BO 329	/	limite à redessiner pour inclure la parcelle de Mme TEYSSIER	construction individuelle parcelle de Mme TEYSSIER	Carte 2
Poste de secours	OPM ( plage)	bati existant à rajouter	/		
site des coussoules	BD 117	lagune de traitement des eaux usées : un petit bâtiment technique	Création zone urbanisée	Projet nouvelle station d'épuration : sur environ 2000 m2	Carte 3 et 4
site des coussoules	BE 19-68	Ranch à rajouter			
Camping des coussoules	BE 6-BD 87	projet 2015 Maison des Coussoules			
bordure camping des coussoules	BE 7-B-9-10	Les 3 cabanons en bordure du camping			
parking La Feuilleraie	BN 433	/	limite espaces urbanisée : à étendre		
<b>VILLAGE</b>					
Zone artisanale	CT 281-365	manque caserne en cours de construction, permis de M. BOURREL	/		Carte 5
Complexe Sportif + vestiaires	CR 70-82-83-135-161-1	construction en cours à rajouter	extension des limites de la zone urbanisée		Carte 5 et Carte 7
Serra pour Culture d'orchidées	CR 343	A prendre en compte			
Site du Goulet	BZ 15-106-107	manque les bâtis actuels	/		Carte 6
SIDIÈRES	hameau existant		rajouter une zone urbanisée		Carte Sidières
<b>LEUCATE PLAGES</b>					
Mer sable soleil, Gallion	CW 125-127-135	/	Élargissement de la zone des espaces urbanisés	Projet Hotel Le GALLION 4*	Carte 8
Entrée de ville élargissement, Front de mer					
Restaurant de la Palaise, Château d'eau	CM 236-237	à rajouter / agrandir	/		Carte 9
<b>OSTRESCULTEURS</b>					
Maison de l'étang	DA 3	/	zone urbanisée à créer		Carte 10
MAS des conchiculteurs	Domaine Public	/			
<b>NATURISTES</b>					
Garages VENUS	DC 94	Bati existant à rajouter	limites de la zone urbanisée à modifier		Carte 11
Terrain naturiste	/	/		Projet NATURISTE en cours 2015	Carte 10
<b>PORT de PLAISANCE</b>					
Nouveau bloc sanitaire ( 2010)	Quai des Roupens	à rajouter			Carte 12
Station d'aération	Quai des Roupens	à rajouter			
LIMITE DU PORT DE PLAISANCE ( Zone technique)	modification de la zone portuaire	délimitation de la zone portuaire	LIMITE DE LA ZONE URBANISEE A FAIRE COLLER A LA DELIMITATION PORTUAIRE		Carte 13
<b>PORT LEUCATE</b>					
Terrain communal sous le pont de la corrigé	DW 29	/	à mettre en zone urbanisée		Carte 13
bochetterie PL	DP 173	BATIS existants à rajouter	à mettre en zone urbanisée		Carte 13 et 14
CAT actuel	DL 18	BATIS existants à rajouter	à mettre en zone urbanisée		
Copropriété HAWAI	DV 77-82	modification du contour en bordure d'étang	LIMITE DE LA ZONE URBANISEE A FAIRE COLLER A LA DELIMITATION PORTUAIRE		Carte 14
Ecole de Voile		BATIS existants à rajouter	à mettre en zone urbanisée		Carte 13 et 15
Maison des associations+ terrains communaux bouledrome et skate parc	DP 211	BATIS existants à rajouter	à mettre en zone urbanisée	projet 2015 de logements sociaux terrain skate parc	Carte 13 et 15
HUM derrière le camping Rives des Corbilles	DR 8-40-41	/	à mettre en zone urbanisée		Carte 15
<b>CASINO BARRIERE</b>					
Cinéma et les commerces du cinéma	OS 74	BATIS existants à rajouter	création zone urbanisée		
AQUALAND : les bureaux, ect...	OS 50 + concession Eta	BATIS existants à rajouter	/		Carte 16
Bâtiment communal existant ( ancien club house golf)	OS 55	à rajouter / projet en cours de réhabilitation 2014		club de tennis 2014 + autres activités	
Tennis couverts en continuité des courts extérieurs	OS 55	nouveau positionnement derrière les courts extérieurs	zone urbanisable à élargir ou à déplacer pour les terrains couverts	projet 2015 de tennis couverts	Carte 15
Quai TABARLY : place Tutti frutti, Jeux d'enfants,		BATI existant à rajouter	Modification des limites de zone		Carte 13

## Analyse de la DDTM de l'Aude

Remarque	PLANS ASSOCIES	PROPOSITION DE SUITE A DONNER
<b>LA FRANQUIE</b>		
CHUI LA PRADE Déchetterie la Prade	Carte 1	Bâtiments plus ou moins isolés sur des parcelles situées à une cote supérieure à 10 m NGF, donc hors aléas risques littoraux, et en dehors de la future zone réglementée par le PPRL. Avis SPRISR : Intégration dans les espaces urbanisés sans enjeu.
PRE. Les Pichinois	Carte 2	Parcelle située en aléa fort 2010 de submersion marine et répondant à la définition d'une dent creuse. Avis SPRISR : Parcelle déjà intégrée, à ce titre, dans la carte des espaces urbanisés transmise en février 2015.
Poste de secours site des coussoules site des coussoules Camping des coussoules bordure camping des coussoules parking La Feuilleraie	Carte 3 et 4	Carte n° 3 : 1 - Camping des Coussoules : Les campings existants sont rattachés aux espaces peu ou pas urbanisés (Guide Régional d'Elaboration des PPRL - page 14), 2 - Projet nouvelle STEP : Devenu sans objet (future STEP à proximité de la gare). 3 - Parking Résidence la Feuilleraie : Parcelle située en aléa fort 2010 de submersion marine et répondant à la définition d'une dent creuse. Avis SPRISR : Parking déjà intégré, à titre d'accessoire, dans la carte des espaces urbanisés transmise en février 2015  Carte n° 4 : 1 - Poste de secours rattaché aux activités liées à la mer. 2 - Ranch : Implantation isolée, 3 - Bâtiment technique de traitement des Eaux Urbaines : Equipement collectif, 4 - Cabanons : Constructions en aléa fort de submersion marine 2010 et 2100, à résorber. Avis SPRISR : Aucune parcelle à intégrer dans les espaces urbanisés.
<b>VILLAGE</b>		
Zone artisanale Complexe Sportif + vestiaires	Carte 5	1 - Les équipements sportifs sont hors aléas. 2 - La caserne des pompiers et le perris Bourrel figurent dans les espaces urbanisés depuis février 2013. Avis SPRISR : Pas d'intégration supplémentaire dans les espaces urbanisés.
Serre pour Culture d'orchidées	Carte 5 et Carte 7	L'extension des serres horticoles est située hors aléas risques littoraux Avis SPRISR : Aucune parcelle supplémentaire à intégrer dans les espaces urbanisés.
Site du Goulet	Carte 6	Aire de campings-cars du site du Goulet, éloigné de toute zone bâtie. Avis SPRISR : Parc de stationnement ; non intégrable dans les espaces urbanisés.
SORIERES	Carte Sidrières	Carte Sidrières : Le zonage, proposé par la commune de Leucate, s'appuie sur les limites cadastrales, alors que les constructions sont concentrées dans la partie centrale. Avis SPRISR : Délimitation des espaces urbanisés autour des habitations.
<b>LEUCATE PLAGES</b>		
Mer sable solel, Gallon Entrée de ville élargissement/Front de mer	Carte 8	1 - L'aménagement de l'entrée de Leucate-Plage est un enjeu important de la commune, en termes d'attractivité du site. C'est pourquoi il a été proposé d'intégrer dans les espaces urbanisés la bande, aujourd'hui peu bâtie, au sud-ouest du chemin du Mouret. En revanche, le parking du Gallon, exposé majoritairement à un aléa « risques littoraux » du fait de la submersion marine et de l'action mécanique des vagues, est situé hors espace urbanisé dense et sur le lido. La proposition de la commune intègre également une partie du camping municipal qui ne peut être considéré comme un espace urbanisé (Guide Régional d'Elaboration des PPRL - page 14). 2 - Le parking de la Côte Révée est soumis à un aléa fort « action mécanique des vagues ». Avis SPRISR : Pas de remise en cause de la délimitation des espaces urbanisés sur cette zone.
Restaurant de la Falaise, Château d'eau	Carte 9	Bâtiments plus ou moins isolés sur des parcelles situées à une cote supérieure à 50 m NGF, donc hors aléas risques littoraux. Ils ne sont donc pas concernés par le PPRL. Avis SPRISR : Intégration dans les espaces urbanisés sans enjeu.
<b>OSTERKULTEURS - NATURISTES</b>		
Terrain naturiste Maison de l'étang. MAS des conchyliculteurs	Carte 10	1 - Le caractère urbanisé de l'ancien projet Hélios a été acté par le jugement du TA de Montpellier de décembre 2012 et n'est pas contesté. En revanche, la construction à titre dérogatoire en dent creuse, d'habitation neuve n'est possible sur les lidos, en aléa 2010 modéré, qu'en centre urbain dense, au sens de la circulaire du 24 avril 1996 (Guide méthodologique national et Guide régional d'élaboration des PPRL). Le caractère dense de l'urbanisation n'est pas avéré. 2 - Au mas des conchyliculteurs, compte tenu du niveau d'aléa (aléa fort 2010 sur lido), l'intégration dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis). Avis SPRISR : Aucune parcelle supplémentaire à intégrer dans les espaces urbanisés.
<b>NATURISTES</b>		
Garages VIVUS	Carte 11	Proposition de la commune d'intégrer des garages dans les espaces urbanisés sur le site de la résidence "Les Jardins de Vénus". Avis SPRISR : L'aléa maximum étant modéré, l'ajout de ces garages est sans conséquence.
<b>PORT DE PLAISANCE</b>		
Nouveau bloc sanitaire (2010) Station d'avitaillement	Carte 12	La commune propose de considérer comme espaces urbanisés un bloc sanitaire et la station d'avitaillement. Avis SPRISR : Ces deux sites sont situés dans la zone portuaire et participent, au moins pour le second, à une activité liée à la mer. L'intégration dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).
LIMITE DU PORT DE PLAISANCE (Zone technique) PORT LEUCATE Terrain communal sous le pont de la Corrigé	Carte 13	1 - Au nord, une partie de la zone portuaire, récemment concédée à la commune, serait distraite, 2 - Au centre, la parcelle en « dent creuse » du quai Tabarly est incluse dans les espaces urbanisés de la version de février 2015, 3 - Au sud, la parcelle DW 29 doit accueillir un cabinet de radiologie entre le bassin du port et le talus du pont de la Corrigé. Avis SPRISR : Si le caractère anthropisé - voire urbanisé - de la zone portuaire peut être discuté, ce secteur ne respecte pas, a priori, les critères de densité fixés par le Guide méthodologique national et le Guide régional d'élaboration des PPRL, et surtout ne peut bénéficier du régime dérogatoire applicable en dent creuse (superficie de 4,4 ha, environ). La parcelle DW 29 est isolée, en surélévation du bassin portuaire et dans la continuité du tissu urbain existant. Elle peut être intégrée, grâce à une interprétation extensive mais raisonnable, dans les espaces urbanisés.
Quai TABARLY : place Tuto Inuit, jeux d'enfants, CAT actuel ? (déjà intégré)		
déchetterie PL Maison des associations/ terrains communaux bouledrome et skate parc Copropriété HAWAI	Carte 14	Les quatre sites concernés sont l'ancienne (1) et la nouvelle déchetterie (2), la base de kayak de mer (3) et la Maison des Associations (4). Avis SPRISR : L'ancienne déchetterie est en majorité hors aléa et la nouvelle est en aléa fort 2010. Leur assimilation à des espaces urbanisés, demandée par la commune est donc sans incidence. La Maison des Associations, omise dans la version provisoire, figure déjà dans la carte de février 2015. L'intégration de la base de kayak de mer dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).
Nouveau CAT Ecole de Voile HLM derrière le camping Rives des Corbières	Carte 15	Certaines entités figurent déjà sur les cartes n° 14 ou 16 et sont traitées avec celles-ci. Seuls le Centre d'Aide par le Travail « Esat les 3 terroirs (1), le HLM (2) proche du camping « Rives des Corbières » et l'école de voile (3) ont donc été matérialisés. Avis SPRISR : Le nouveau CAT a fait l'objet d'un permis récent et peut donc faire partie des espaces urbanisés. Il n'y a pas de solution de continuité entre le HLM et les espaces urbanisés environnants. L'intégration de l'école de voile dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).
CASINO BARRIERE Cinéma et les commerces du cinéma AQUALAND : les bureaux, etc Bâtiment communal existant (ancien club-house 60's) Tennis couverts en continuité des courts extérieurs	Carte 16	La partie sud de la commune comporte un cinéma avec commerces (1), un casino (2) et un parc de loisirs "Aqualand" (3). Un projet de création de cours de tennis est également à l'étude à proximité de l'ancien club-house (4). Avis SPRISR : Le casino et le parc de loisirs sont situés hors zone d'aléa ; leur assimilation à des espaces urbanisés est donc sans enjeu. Le cinéma, accolé à l'agglomération du Barcarès voisine, peut être considéré comme appartenant à un espace urbanisé. Le club-house est également en espaces urbanisés selon les limites définies sur la carte. Concernant les projets d'équipements sportifs, les tennis de plein-air sont autorisés. Conformément au projet de règlement qui a été adressé à la commune en octobre 2014, le site étant soumis à un aléa fort et modéré sur lido, son intégration dans les espaces urbanisés entraînerait son classement en zone réglementaire RL1bis ou RL2bis, interdisant ce type de réalisation. Compte tenu du projet affiché par la collectivité, il est proposé de maintenir le site hors des espaces urbanisés afin que la construction de tennis couverts soit autorisée.

# Carte n° 1



Service urbanisme

Carte du périmètre bâti  
Modification secteur La Franqui

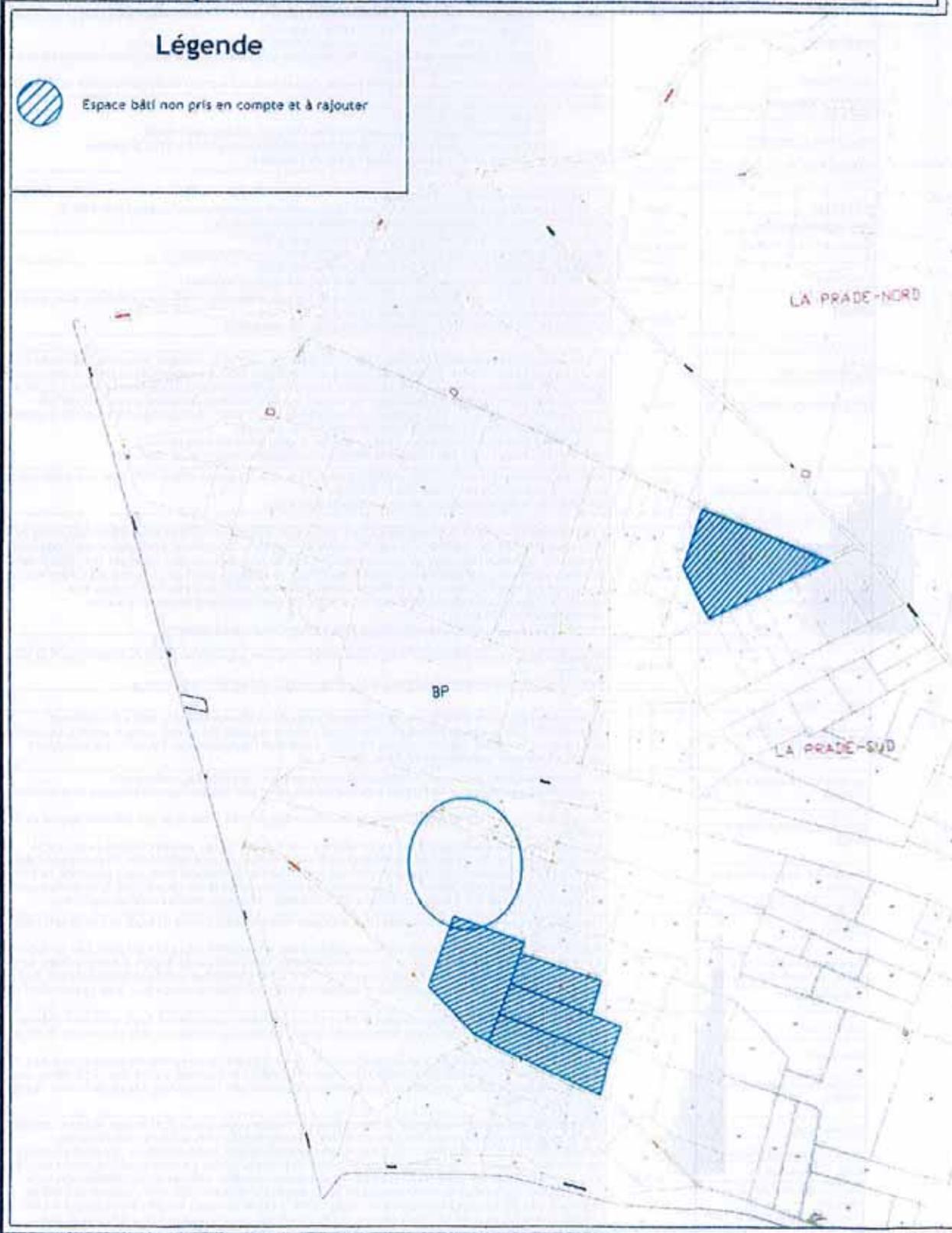
- Chai de la Prade -
- Déchetterie de la Prade -

Echelle : 1/5000 ème

## Légende

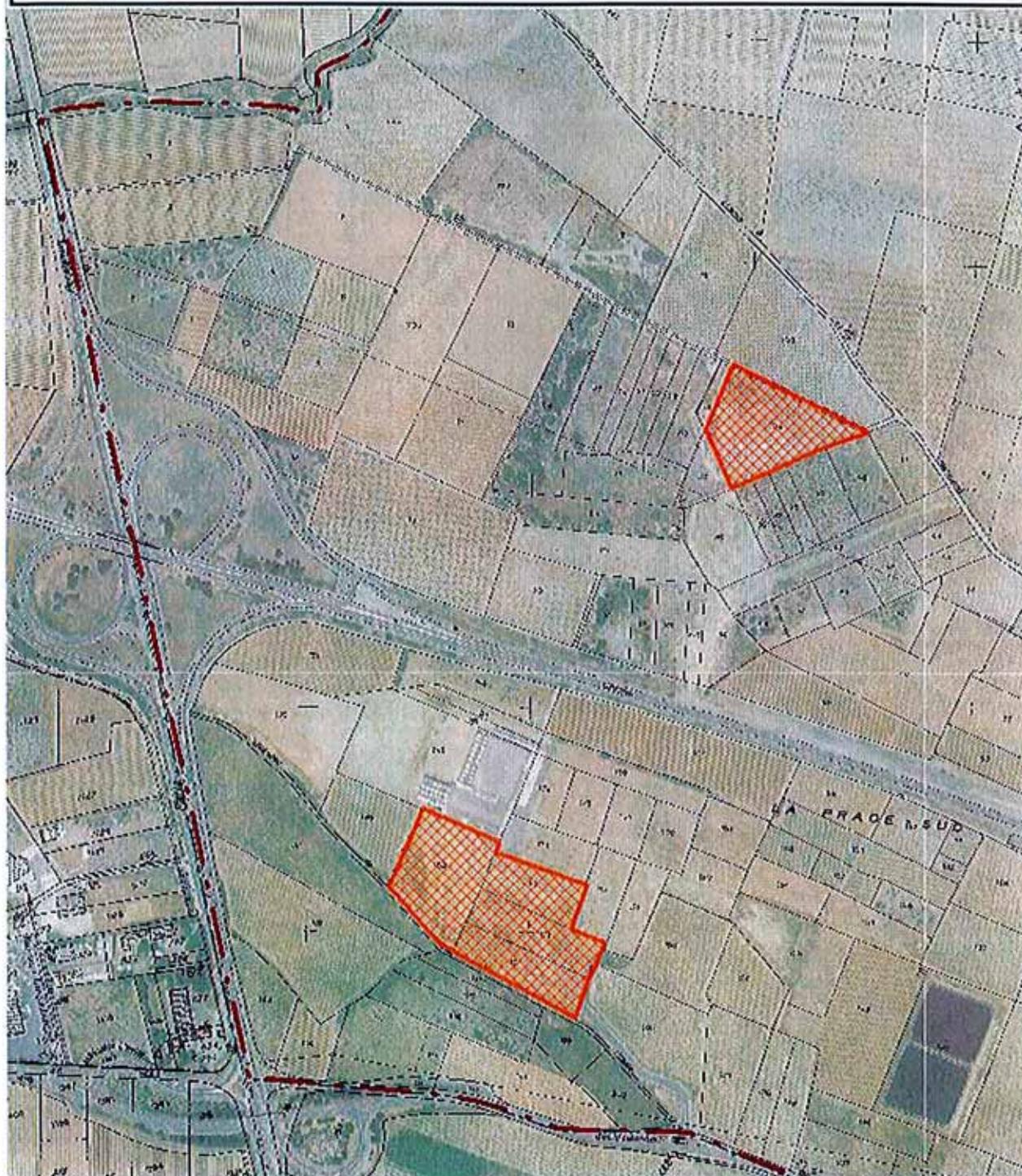


Espace bâti non pris en compte et à rajouter



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 1 : Bâtiments plus ou moins isolés sur des parcelles situées à une cote supérieure à 10 m NGF, donc hors aléas risques littoraux, et en dehors de la future zone réglementée par le PPRL.  
Avis SPRISR : intégration dans les espaces urbanisés sans enjeu.

# Carte n° 2



Carte des espaces urbanisés  
Modification secteur La Franqui  
- PRL Los Pitchinos (Parcelle Mme TEYSSIER) -  
Echelle : 1/1500 ème

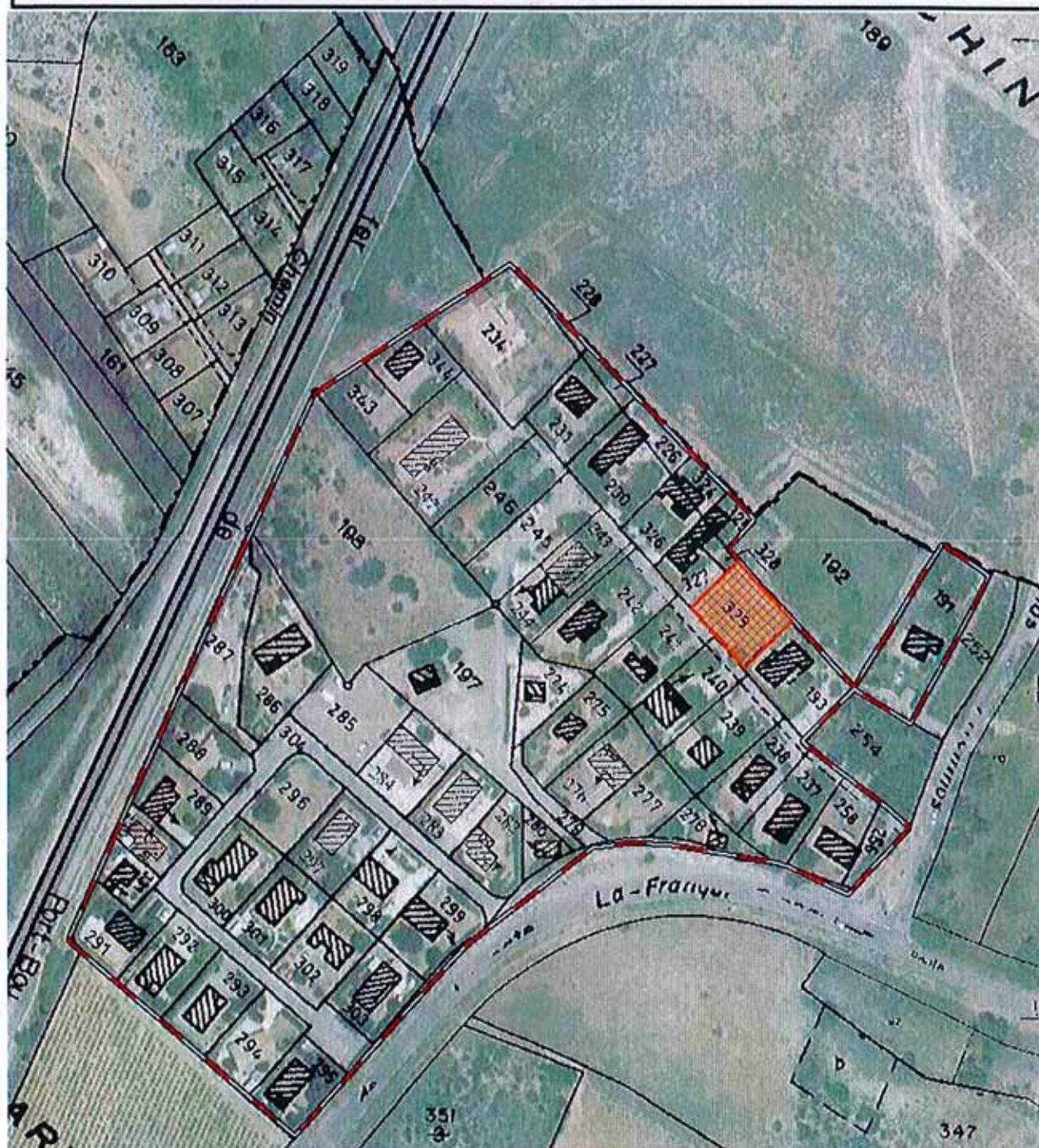


## Légende

-  Espaces urbanisés (Service Risque DDTM 11)
-  Emprises à rajouter dans les espaces urbanisés

# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 2 : Parcelle située en aléa fort 2010 de submersion marine et répondant à la définition d'une dent creuse.  
Avis SPRISR : Parcelle déjà intégrée, à ce titre, dans la carte des espaces urbanisés transmise en février 2015.

# Carte n° 3



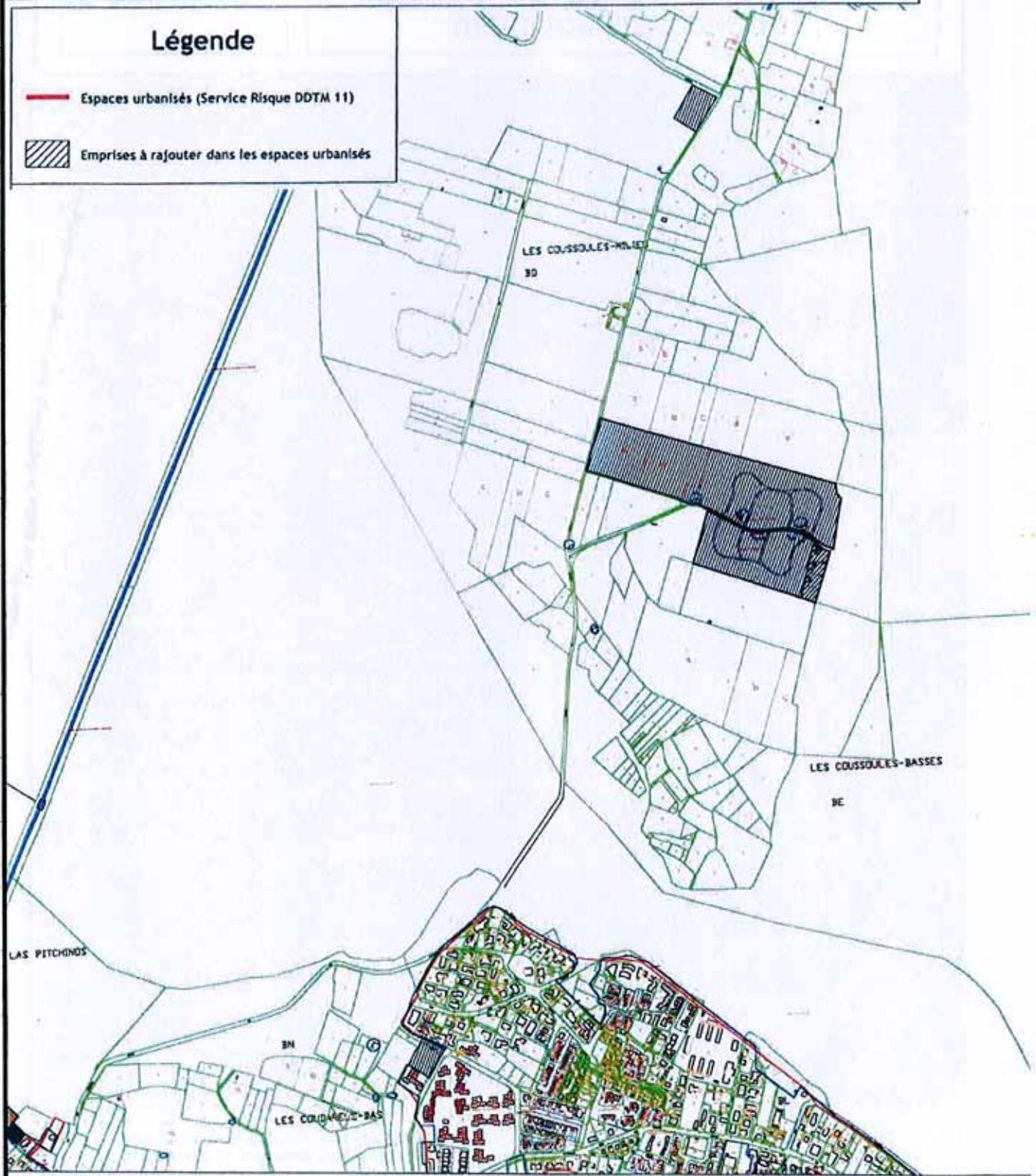
Service urbanisme

## Carte des espaces urbanisés Modification secteur La Franqui

- Camping des Coussoules - Projet nouvelle STEP - Parking Résidence la Feuilleraie  
Echelle : 1/7500 ème

### Légende

-  Espaces urbanisés (Service Risque DDTM 11)
-  Emprises à rajouter dans les espaces urbanisés



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 3 : 1- Camping des Coussoules : Les campings existants sont rattachés aux espaces peu ou pas urbanisés (Guide Régional d'Elaboration des PPRL - page 14),

2 - Projet nouvelle STEP : Devenu sans objet (future STEP à proximité de la gare),

3 - Parking Résidence la Feuilleraie : Parcelle située en aléa fort 2010 de submersion marine et répondant à la définition d'une dent creuse.

Avis SPRISR : Parking déjà intégré, à titre d'accessoire, dans la carte des espaces urbanisés transmise en février 2015.

# Carte n° 4



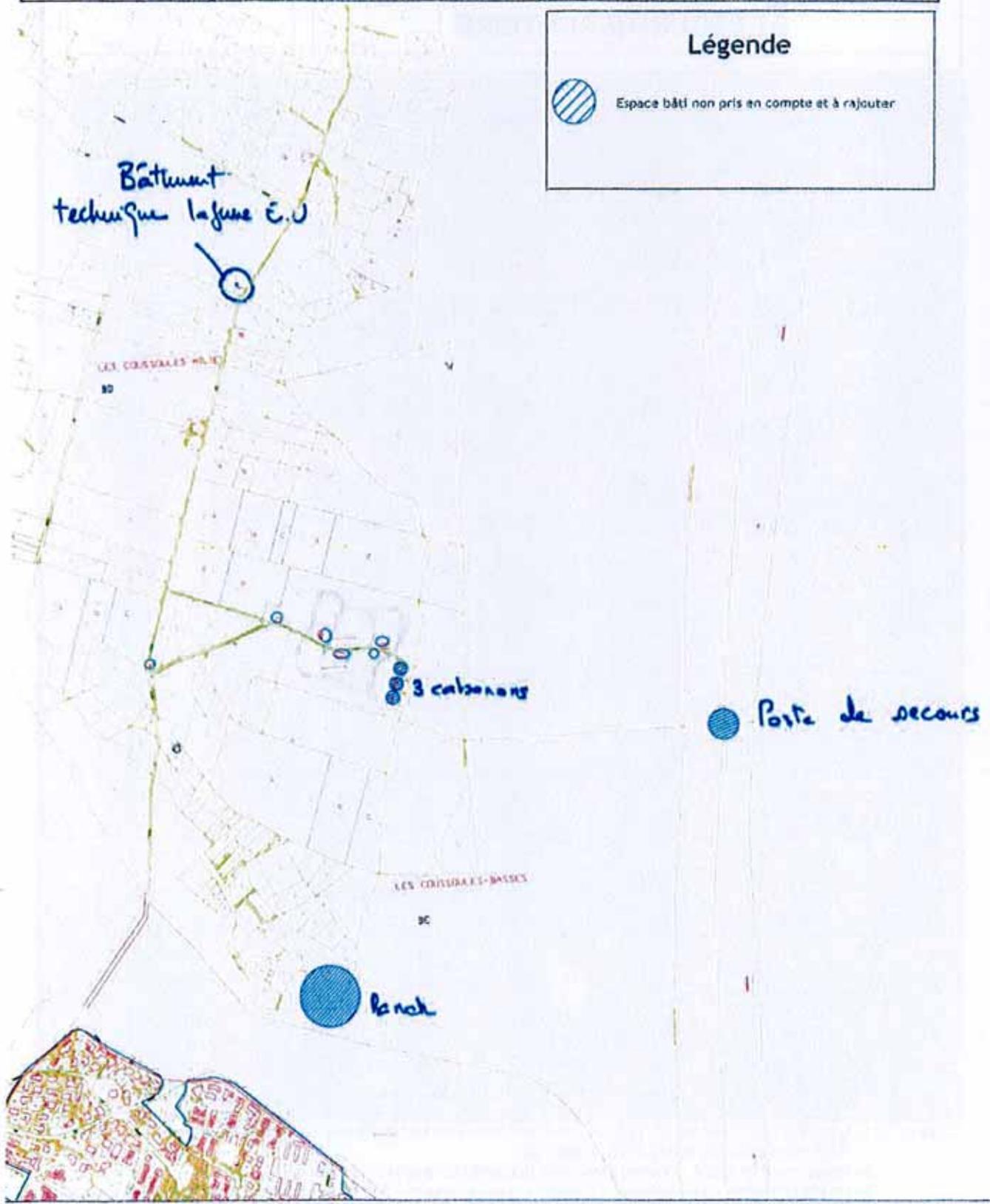
Carte du périmètre bâti  
Modification secteur La Franqui  
- Site des Coussoules -

Echelle : 1/7500 ème

## Légende

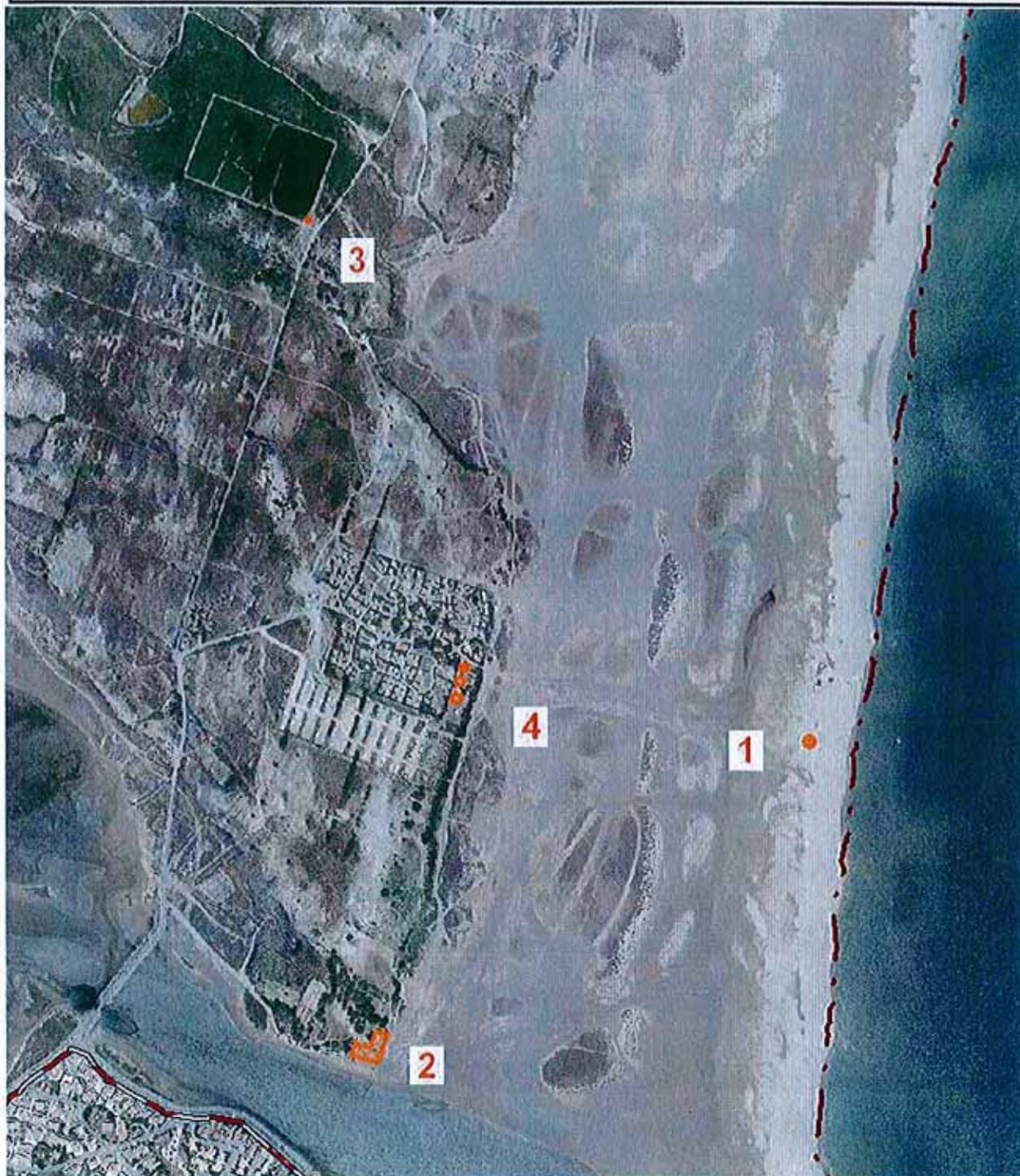


Espace bâti non pris en compte et à rajouter



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



- Carte n° 4 : 1 - Poste de secours rattaché aux activités liées à la mer,  
2 - Ranch : Implantation isolée,  
3 - Bâtiment technique de traitement des Eaux Urbaines : Equipement collectif,  
4 - Cabanons : Constructions en aléa fort de submersion marine 2010 et 2100, à résorber.
- Avis SPRISR : Aucune parcelle à intégrer dans les espaces urbanisés.

# Carte n° 5

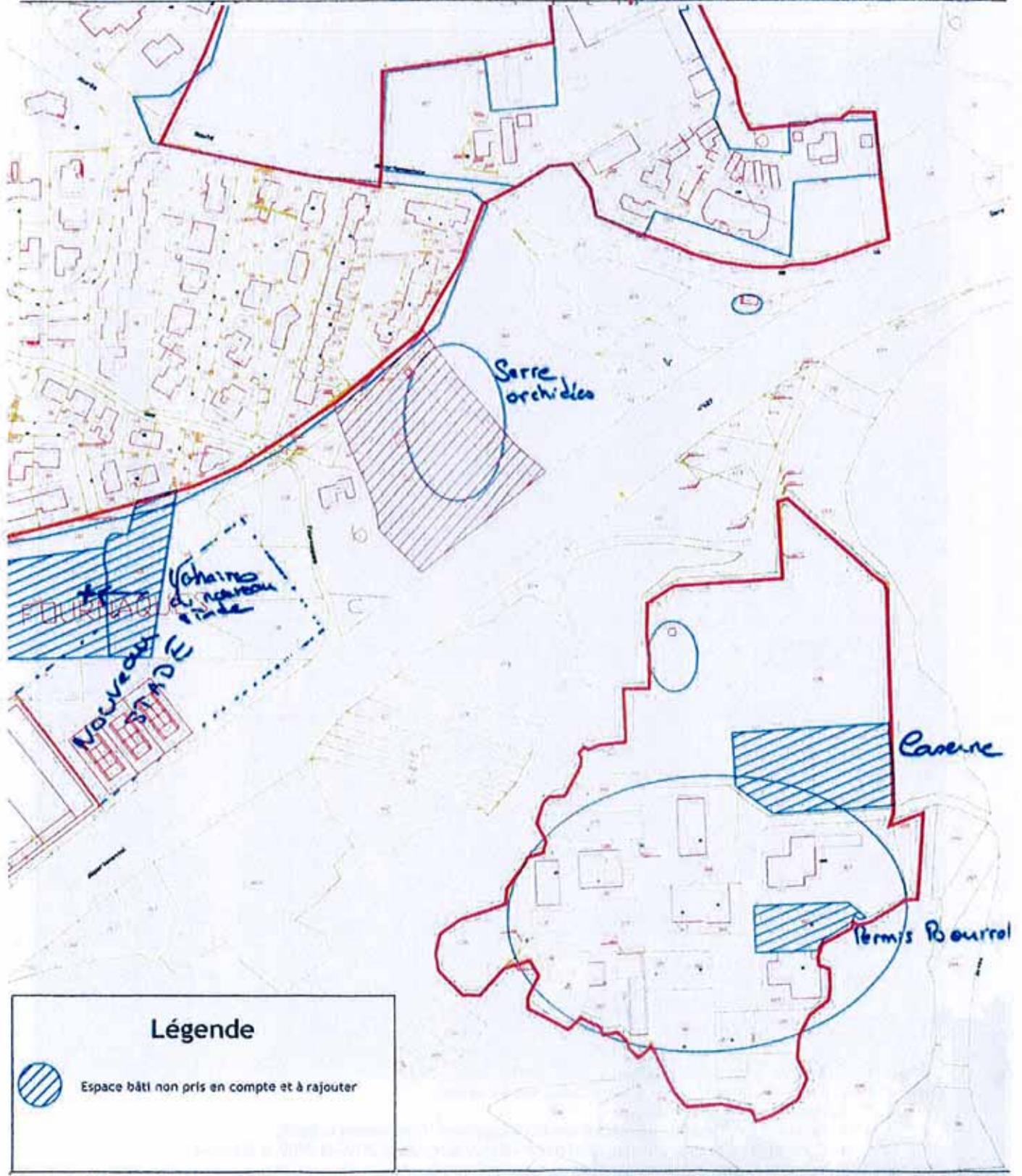


Service urbanisme

Carte du périmètre bâti  
Modification secteur Leucate-Village

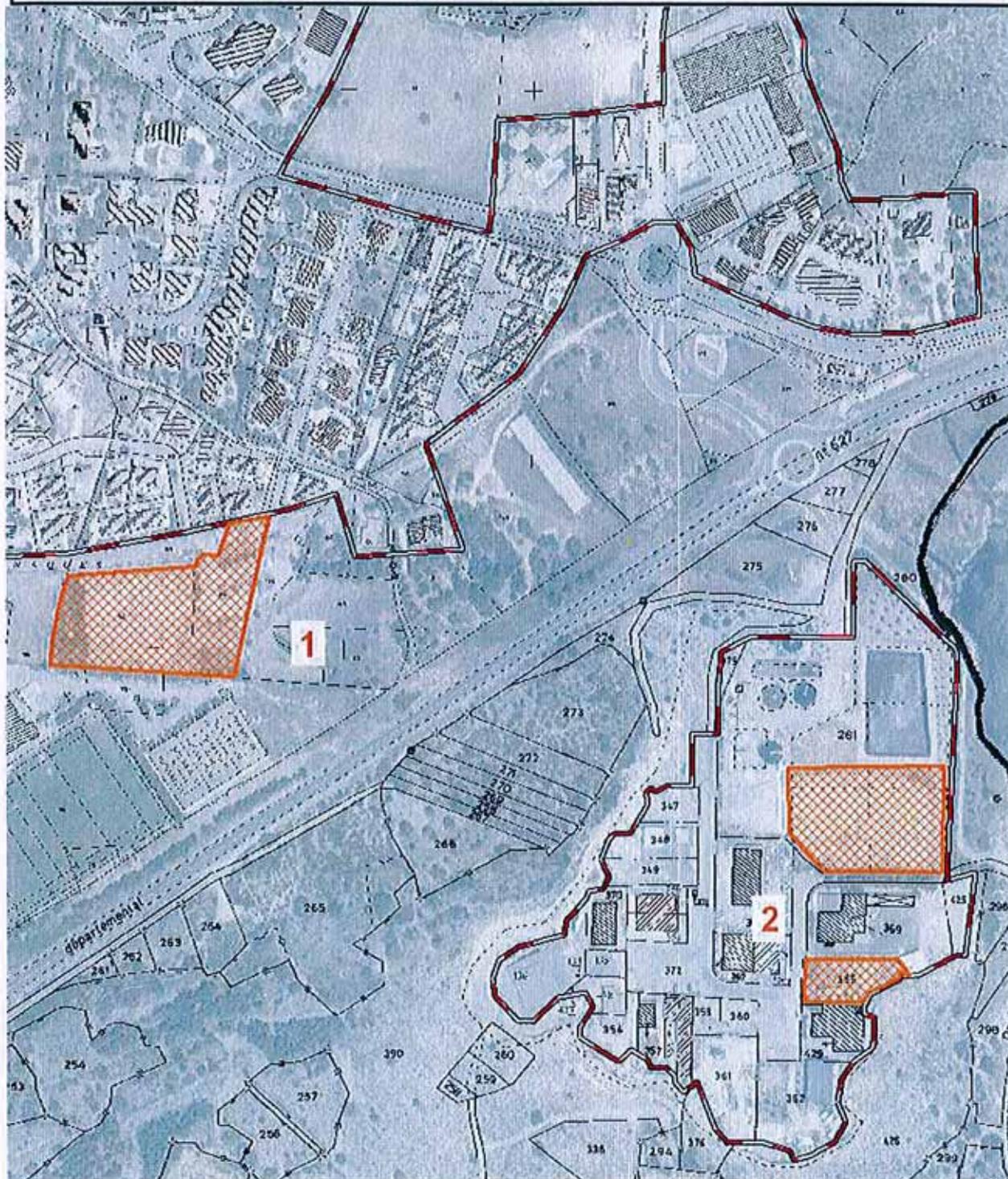
- Zone artisanale -
- Complexe sportif -

Echelle : 1/2500 ème



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 5 : 1 - Les équipements sportifs sont hors aléas

2 - La caserne des pompiers et le permis Bourrel figurent dans les espaces urbanisés depuis février 2013.

Avis SPRISR : Pas d'intégration supplémentaire dans les espaces urbanisés.

# Carte n° 6

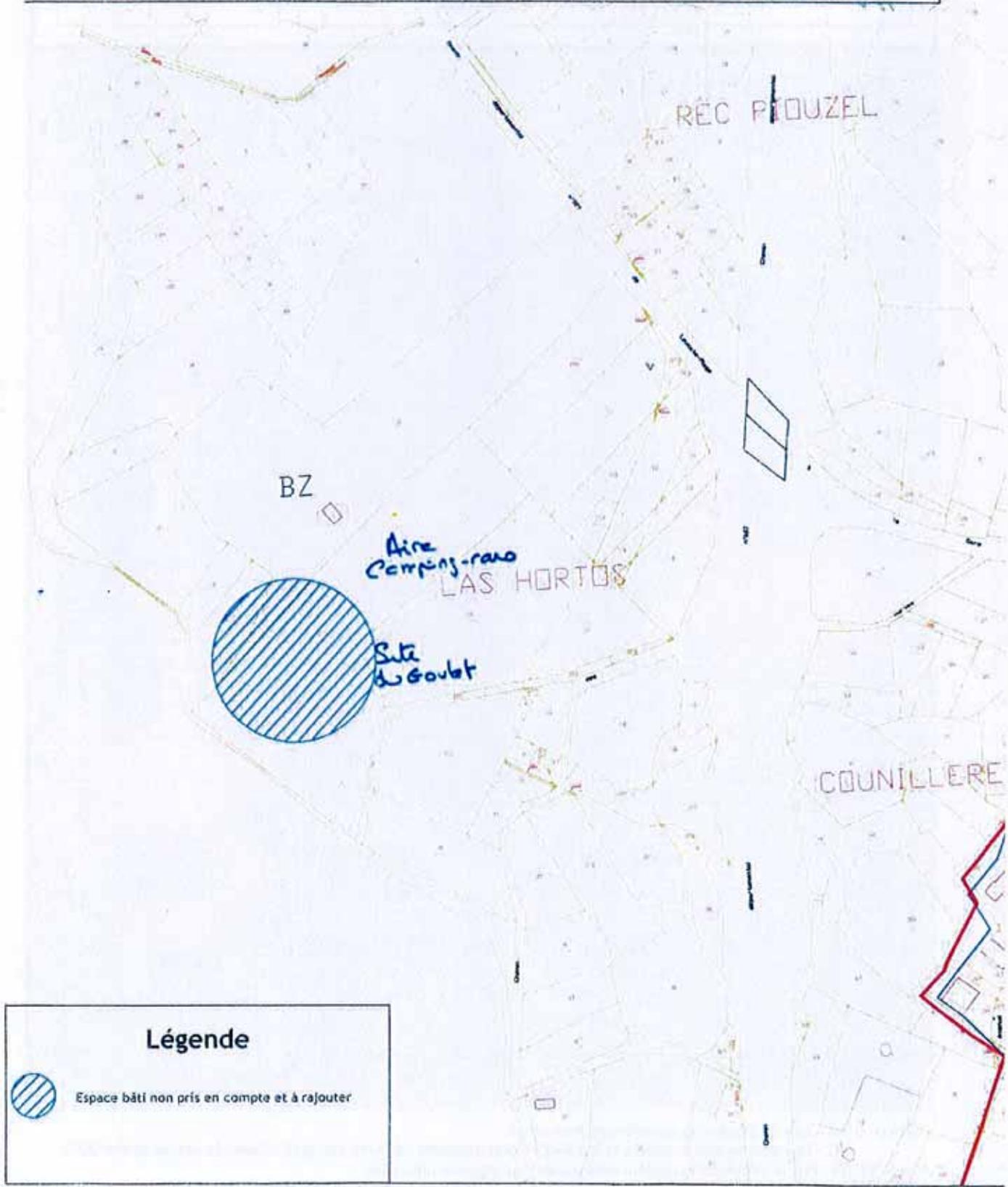


Service urbanisme

Carte du périmètre bâti  
Modification secteur Leucate-Village

- Site du Goulet -

Echelle : 1/2500 ème



## Légende



Espace bâti non pris en compte et à rajouter

# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 6 : Aire de camping-cars du site du Goulet, éloigné de toute zone bâtie.  
Avis SPRISR : Parc de stationnement ; non intégrable dans les espaces urbanisés.

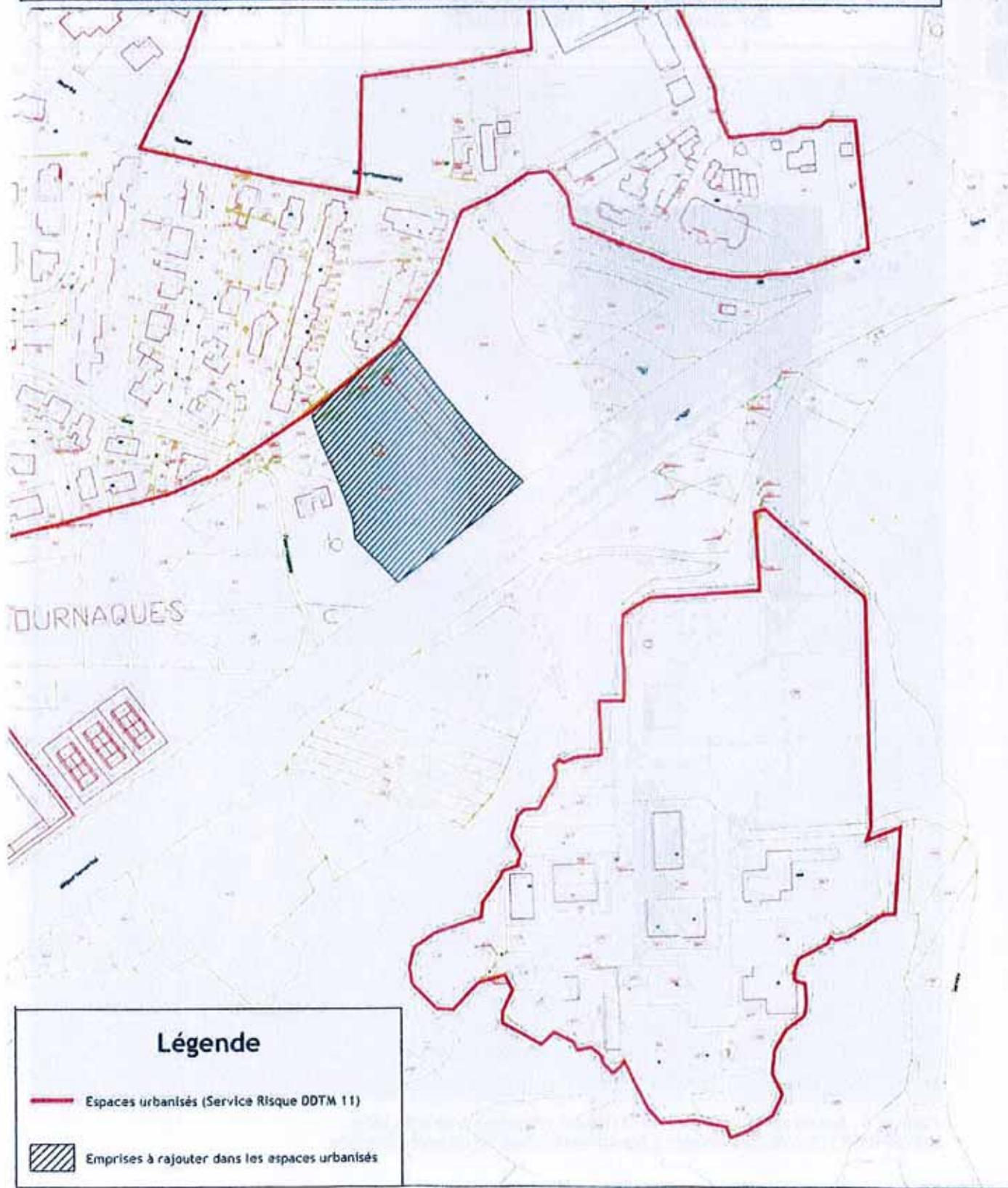
# Carte n° 7



Service urbanisme

Carte des espaces urbanisés  
Modification secteur Leucate-Village  
- Extension serre -

Echelle : 1/2500 ème



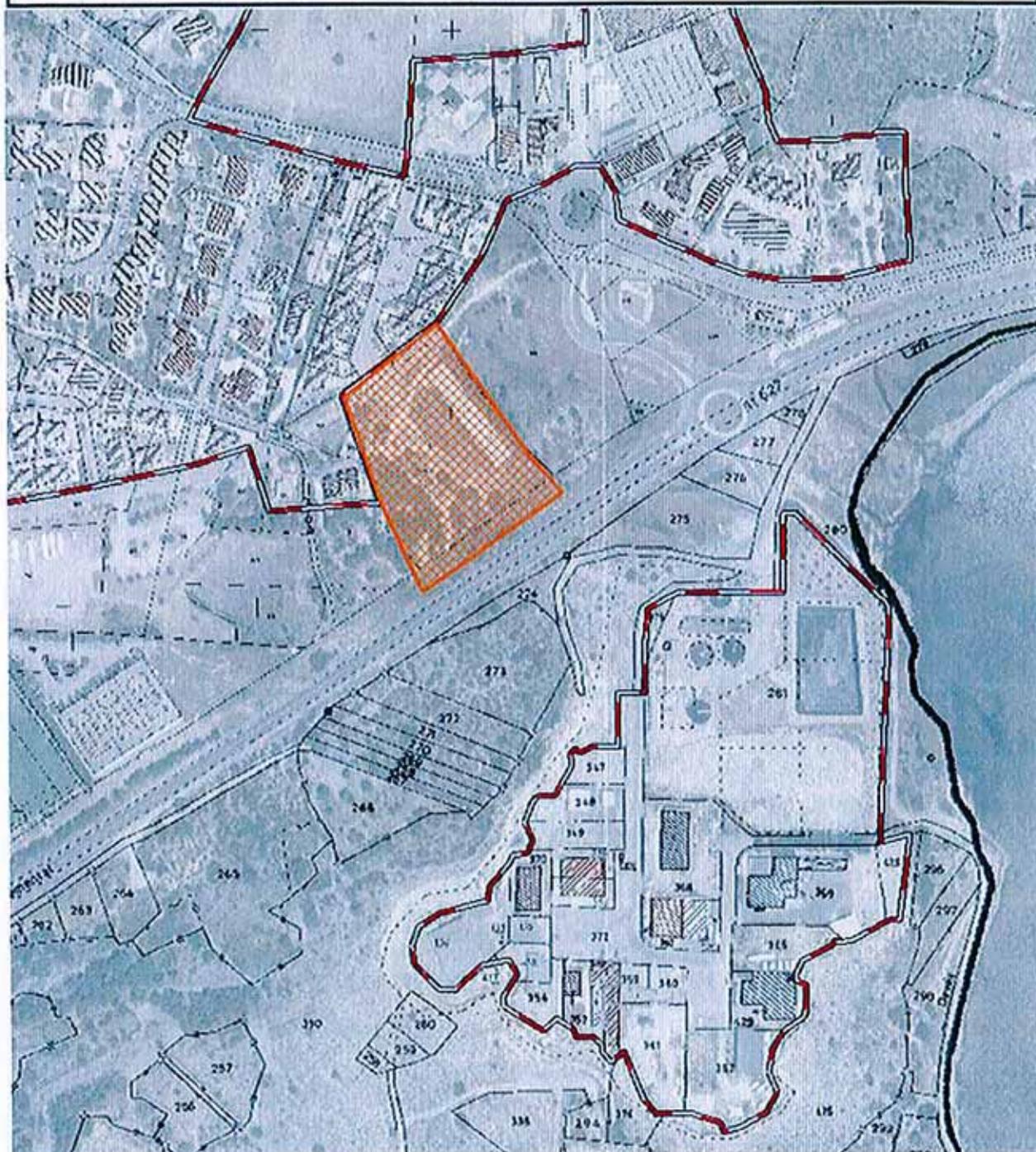
## Légende

 Espaces urbanisés (Service Risque DDTM 11)

 Emprises à rajouter dans les espaces urbanisés

# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 7 : L'extension des serres horticoles est située hors aléas risques littoraux  
Avis SPRISR : Aucune parcelle supplémentaire à intégrer dans les espaces urbanisés.

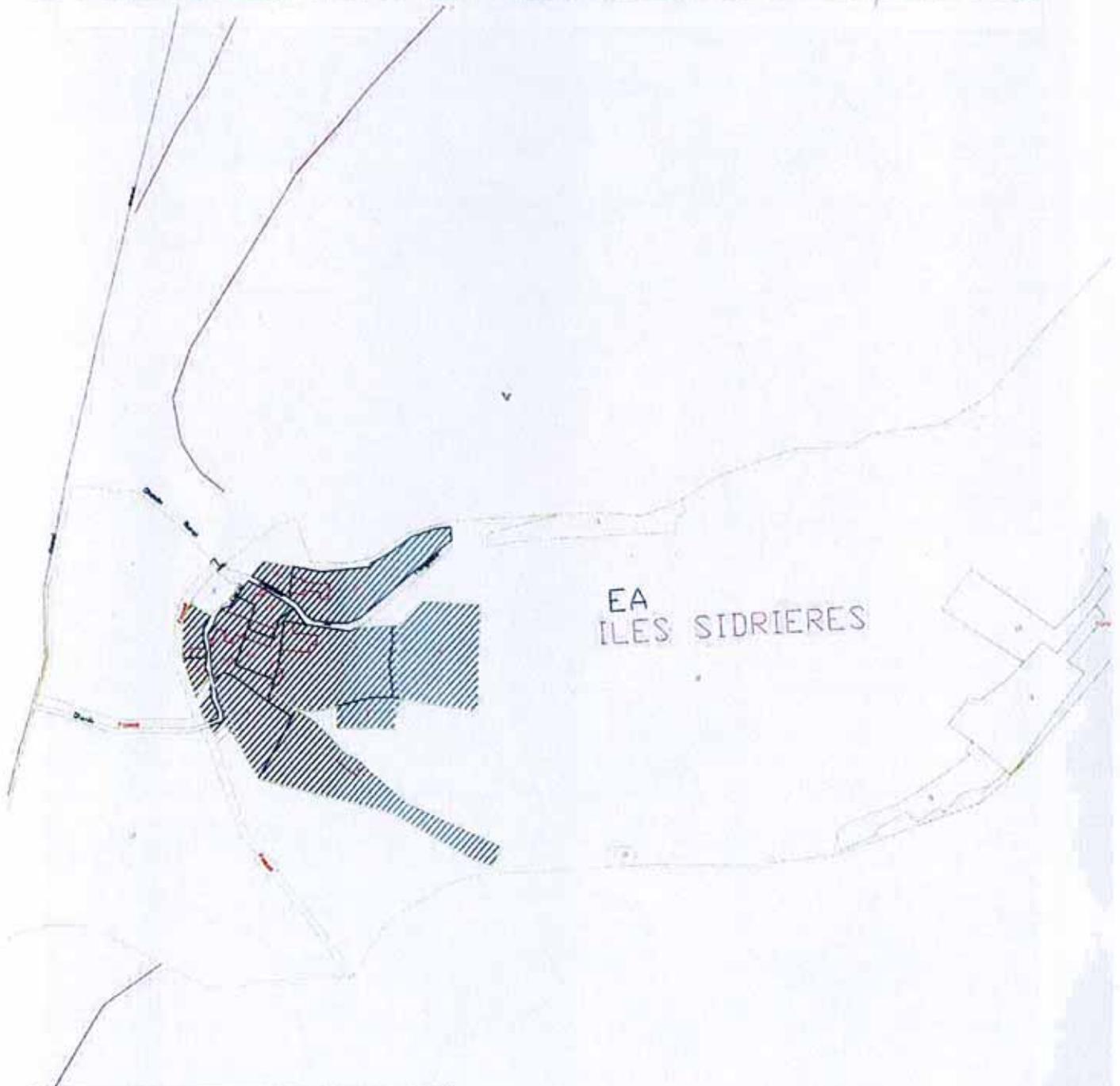
# Carte Sidrières



Service urbanisme

Carte des espaces urbanisés  
Modification secteur Les Sidrières

Echelle : 1/2500 ème



## Légende

 Espaces urbanisés (Service Risque DDTM 11)

 Emprises à rajouter dans les espaces urbanisés

# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte Sidières : Le zonage, proposé par la commune de Leucate, s'appuie sur les limites cadastrales, alors que les constructions sont concentrées dans la partie centrale.

Avis SPRISR : Délimitation des espaces urbanisés autour des habitations.

# Carte n° 8



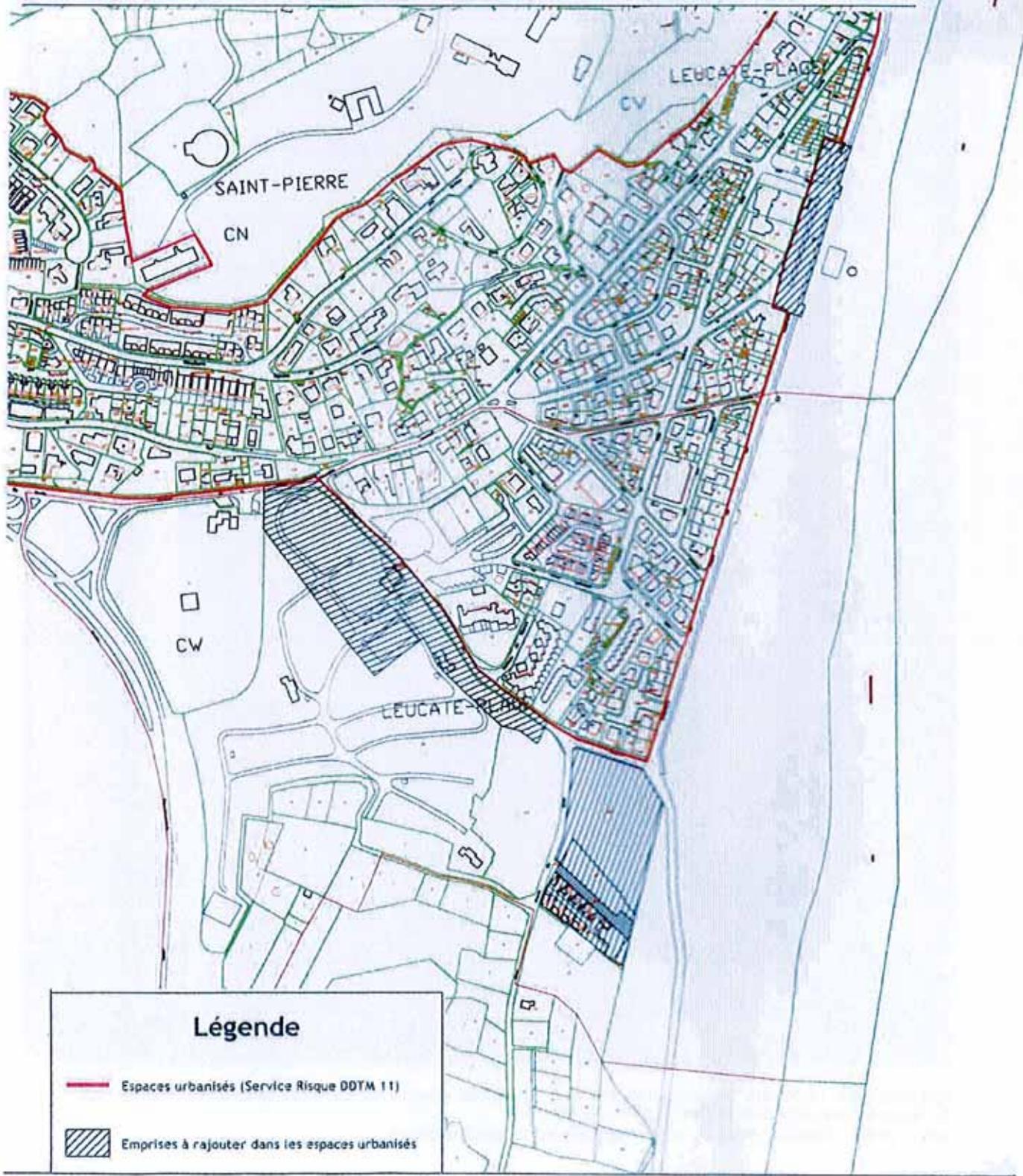
Service urbanisme

## Carte des espaces urbanisés Modification secteur Leucate-Plage

- Parking du Gallon -

- Front de Mer -

Echelle : 1/4000 ème



### Légende

— Espaces urbanisés (Service Risque DDTM 11)

▨ Emprises à rajouter dans les espaces urbanisés

# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 8 : 1 - L'aménagement de l'entrée de Leucate-Plage est un enjeu important de la commune, en termes d'attractivité du site. C'est pourquoi il a été proposé d'intégrer dans les espaces urbanisés la bande, aujourd'hui peu bâtie, au sud-ouest du chemin du Mouret. En revanche, le parking du Galion, exposé majoritairement à un aléa « risques littoraux » du fait de la submersion marine et de l'action mécanique des vagues, est situé hors espace urbanisé dense et sur le lido. La proposition de la commune intègre également une partie du camping municipal qui ne peut être considéré comme un espace urbanisé (Guide Régional d'Elaboration des PPRL - page 14).

2 - Le parking de la Côte Révée est soumis à un aléa fort « action mécanique des vagues ».

Avis SPRISR : Pas de remise en cause de la délimitation des espaces urbanisés sur cette zone.

# Carte n° 9



Service urbanisme

Carte du périmètre bâti  
Modification secteur Leucate-Plage  
- Restaurant gastronomique de la Falaise -  
- Château d'eau -

Echelle : 1/4000 ème

## Légende



Espace bâti non pris en compte et à rajouter

*Restaurant La Falaise*



*Plage*

*Château d'eau*

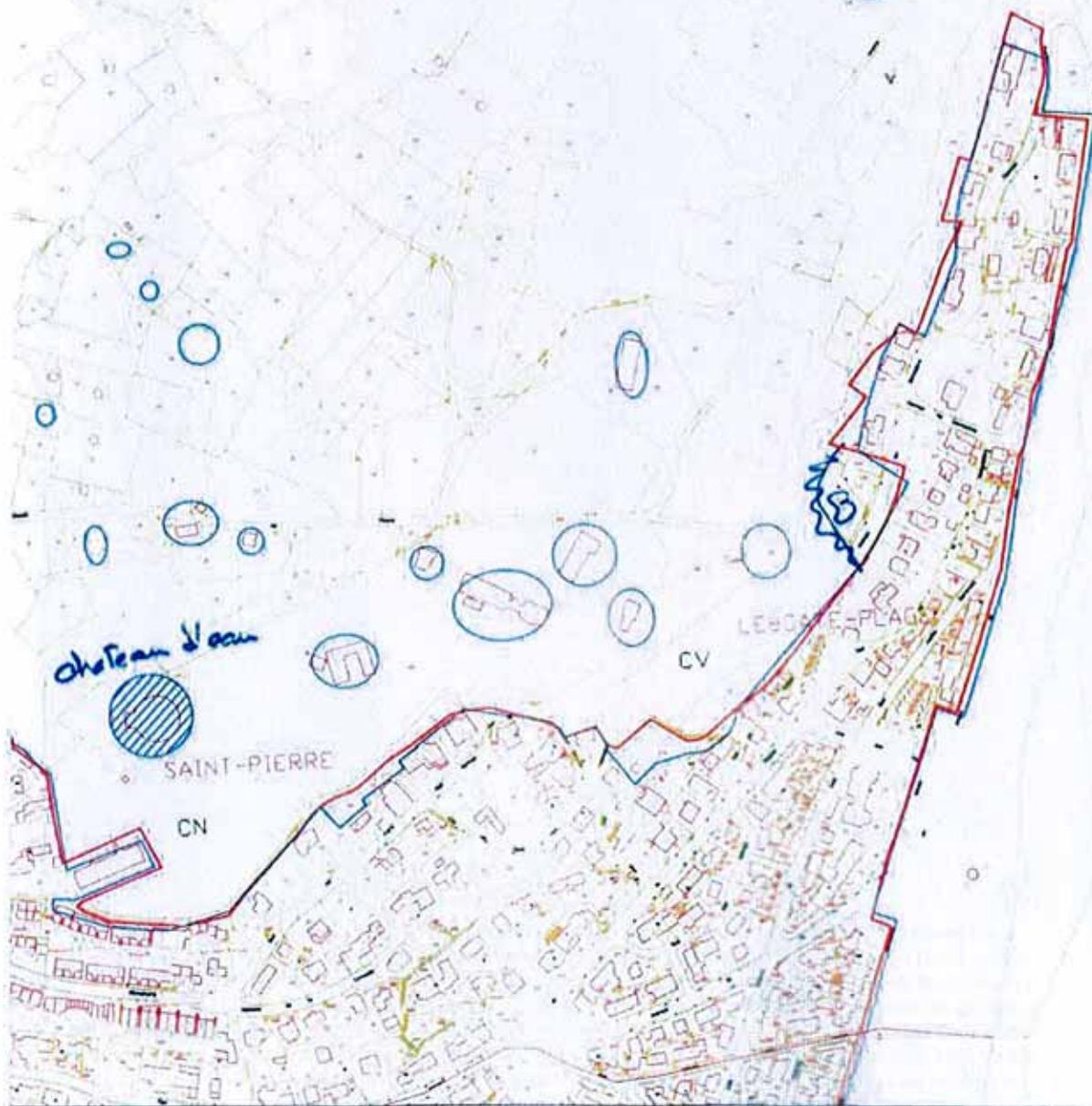


SAINT-PIERRE

CN

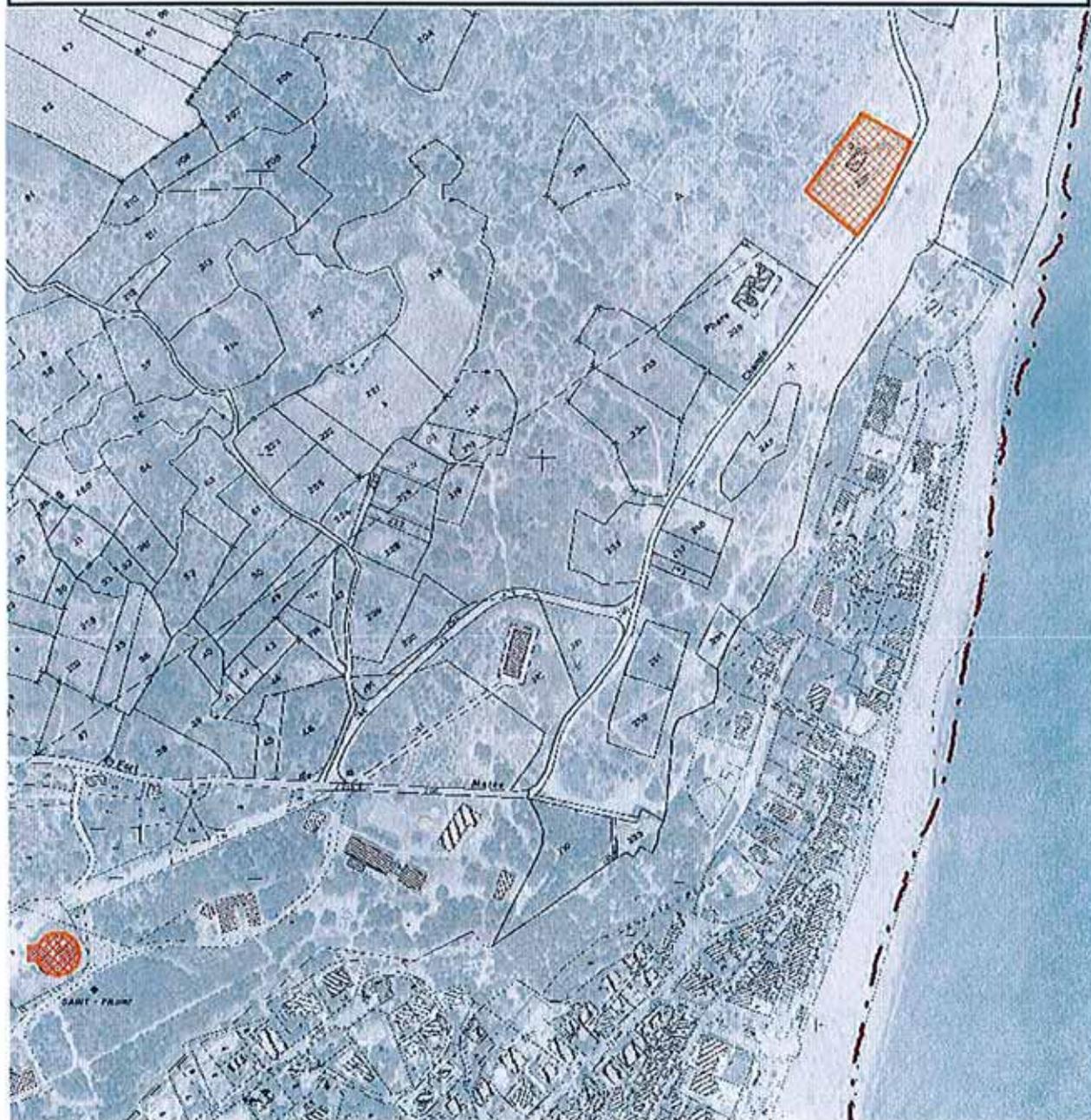
CV

LEUCATE-PLAGE



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 9 : Bâtiments plus ou moins isolés sur des parcelles situées à une cote moyenne de 50 m NGF, donc hors aléas risques littoraux. Ils ne sont donc pas concernés par le PPRL.  
Avis SPRISR : intégration dans les espaces urbanisés sans enjeu.

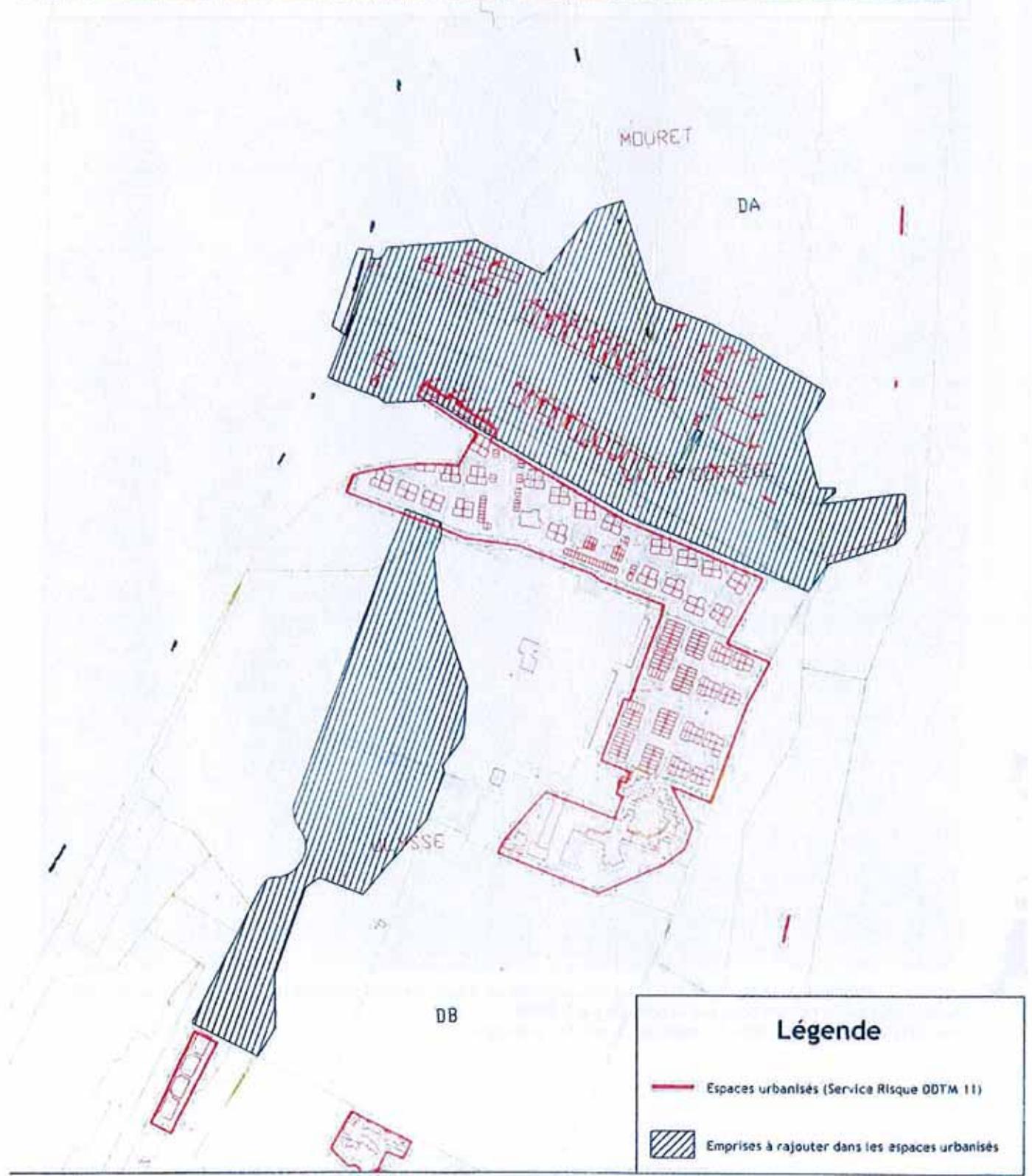
# Carte n° 10



Service urbanisme

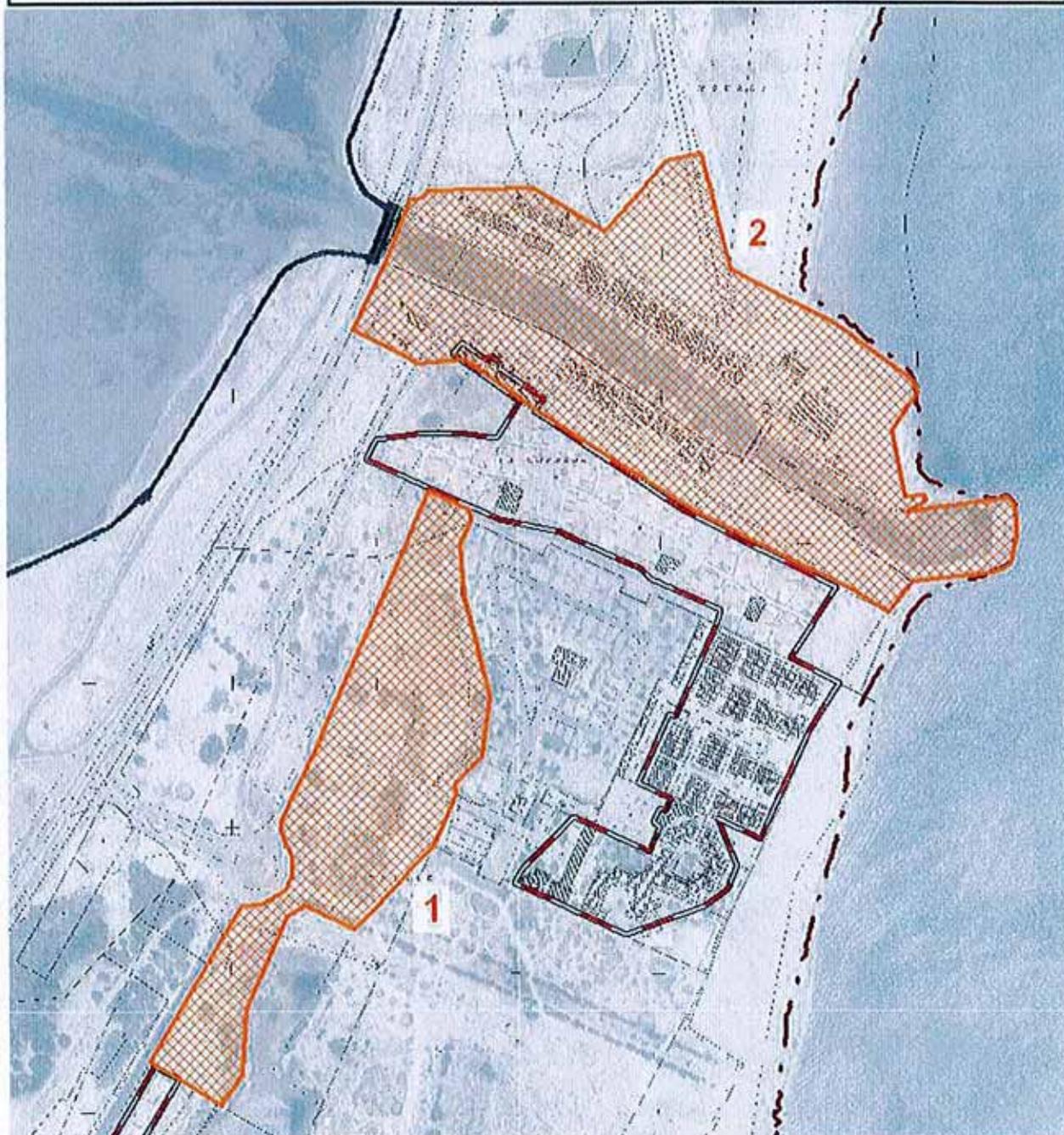
Carte des espaces urbanisés  
Modification secteur Ostréiculteurs  
- Mas des ostréiculteurs -  
- Terrain naturiste (projet immobilier) -

Echelle : 1/4000 ème



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 10 : 1 - Le caractère urbanisé de l'ancien projet « Hélios » a été acté par le jugement du TA de Montpellier de décembre 2012 et n'est pas contesté. En revanche, la construction à titre dérogatoire en dent creuse, d'habitation neuve n'est possible sur les lidos, en aléa 2010 modéré, qu'en centre urbain dense, au sens de la circulaire du 24 avril 1996 (Guide méthodologique national et Guide régional d'élaboration des PPRL). Le caractère dense de l'urbanisation n'est pas avéré.

2 - Au mas des conchyliculteurs, compte tenu du niveau d'aléa (aléa fort 2010 sur lido), l'intégration dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).

Avis SPRISR : Aucune parcelle supplémentaire à intégrer dans les espaces urbanisés.

# Carte n° 11



Service urbanisme

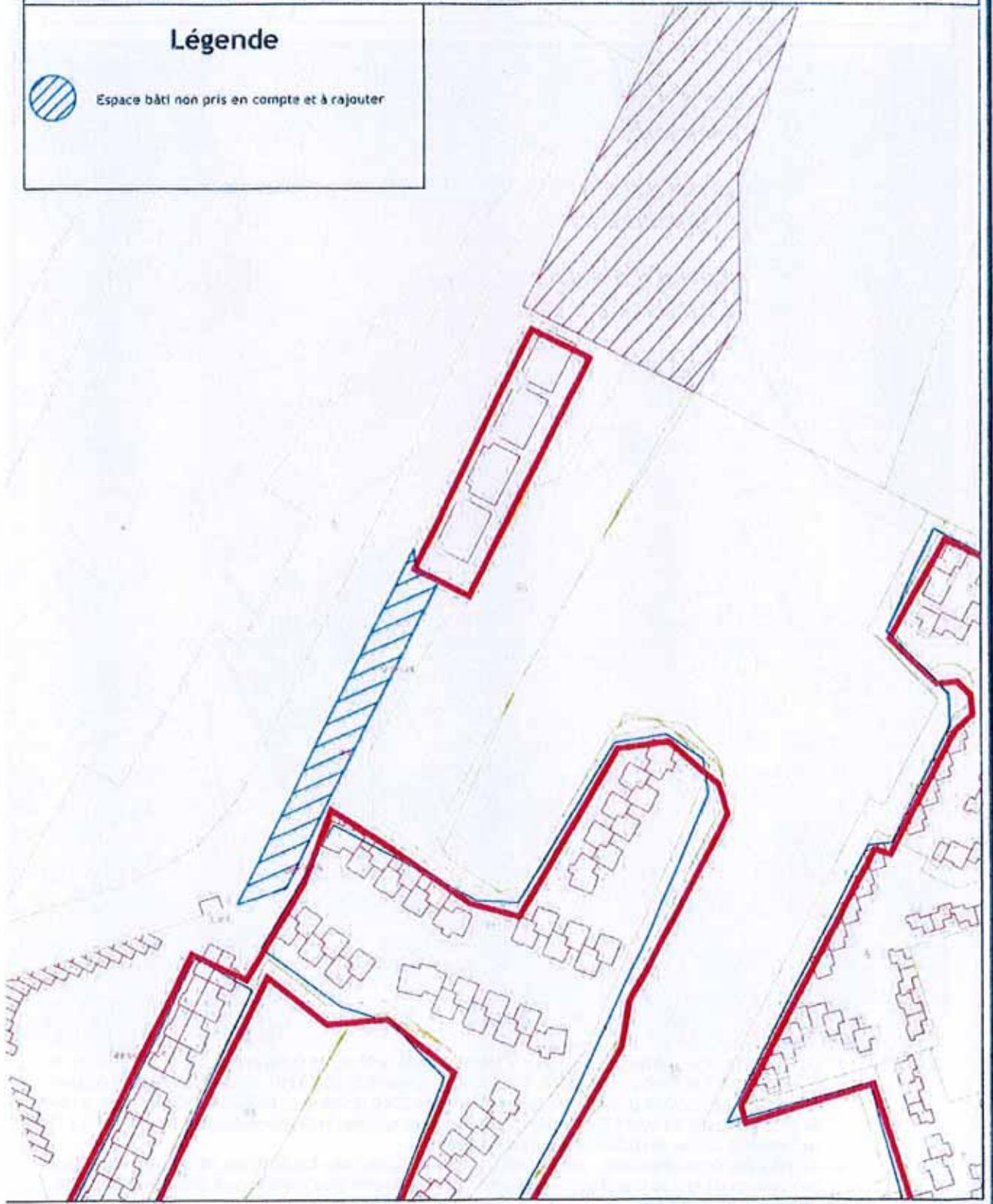
Carte du périmètre bâti  
Modification secteur Naturiste  
- Garages résidence les Jardins de Vénus -

Echelle : 1/1500 ème

## Légende



Espace bâti non pris en compte et à rajouter



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 11 : Proposition de la commune d'intégrer des garages dans les espaces urbanisés sur le site de la résidence "Les jardins de Vénus".  
Avis SPRISR : L'aléa maximum étant modéré, l'ajout de ces garages est sans conséquence.

# Carte n° 12



Service urbanisme

Carte du périmètre bâti  
Modification secteur Port de plaisance de Port-Leucate

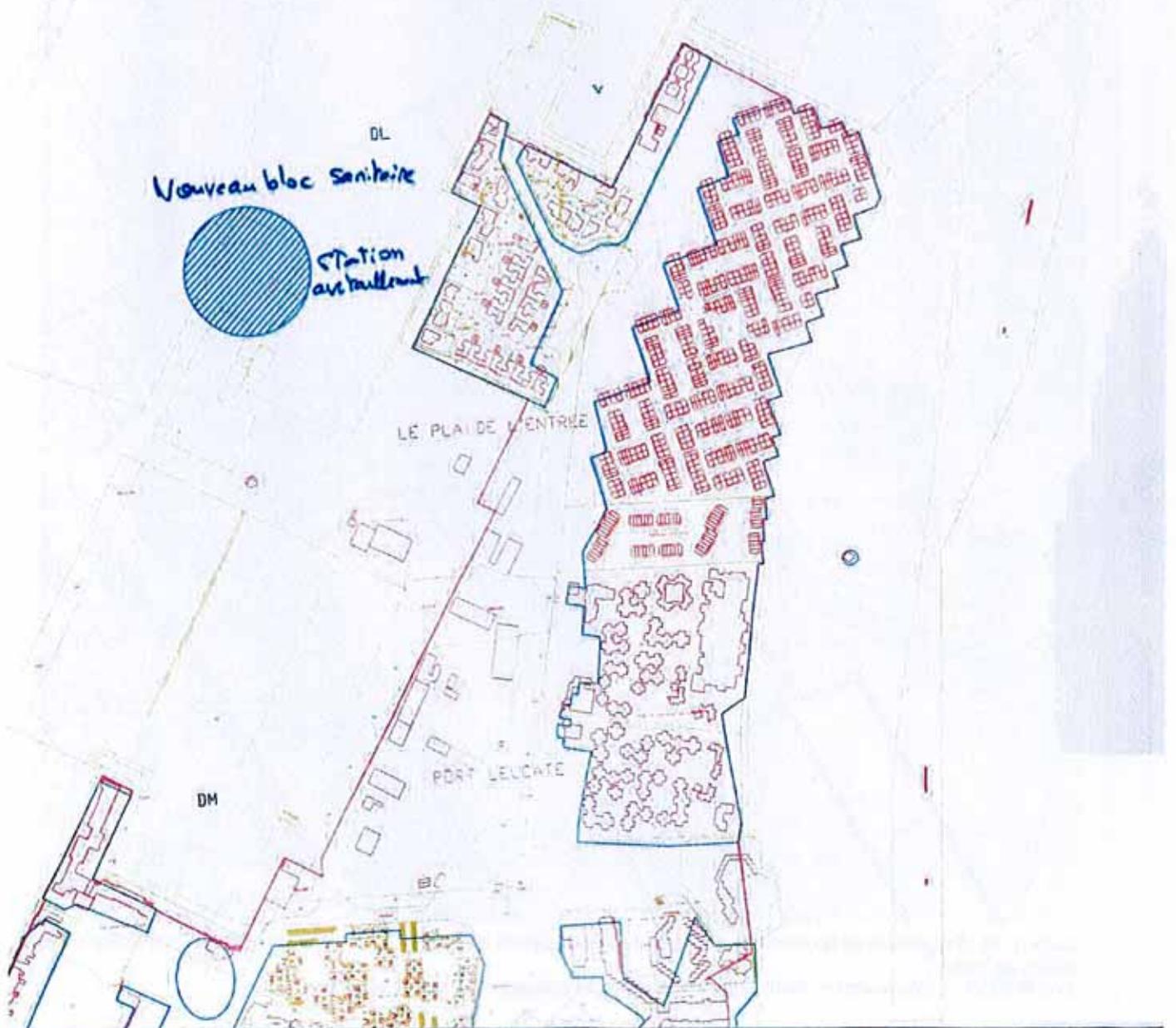
- Nouveau bloc sanitaire -
- Station d'avitaillement -

Echelle : 1/4000 ème

## Légende

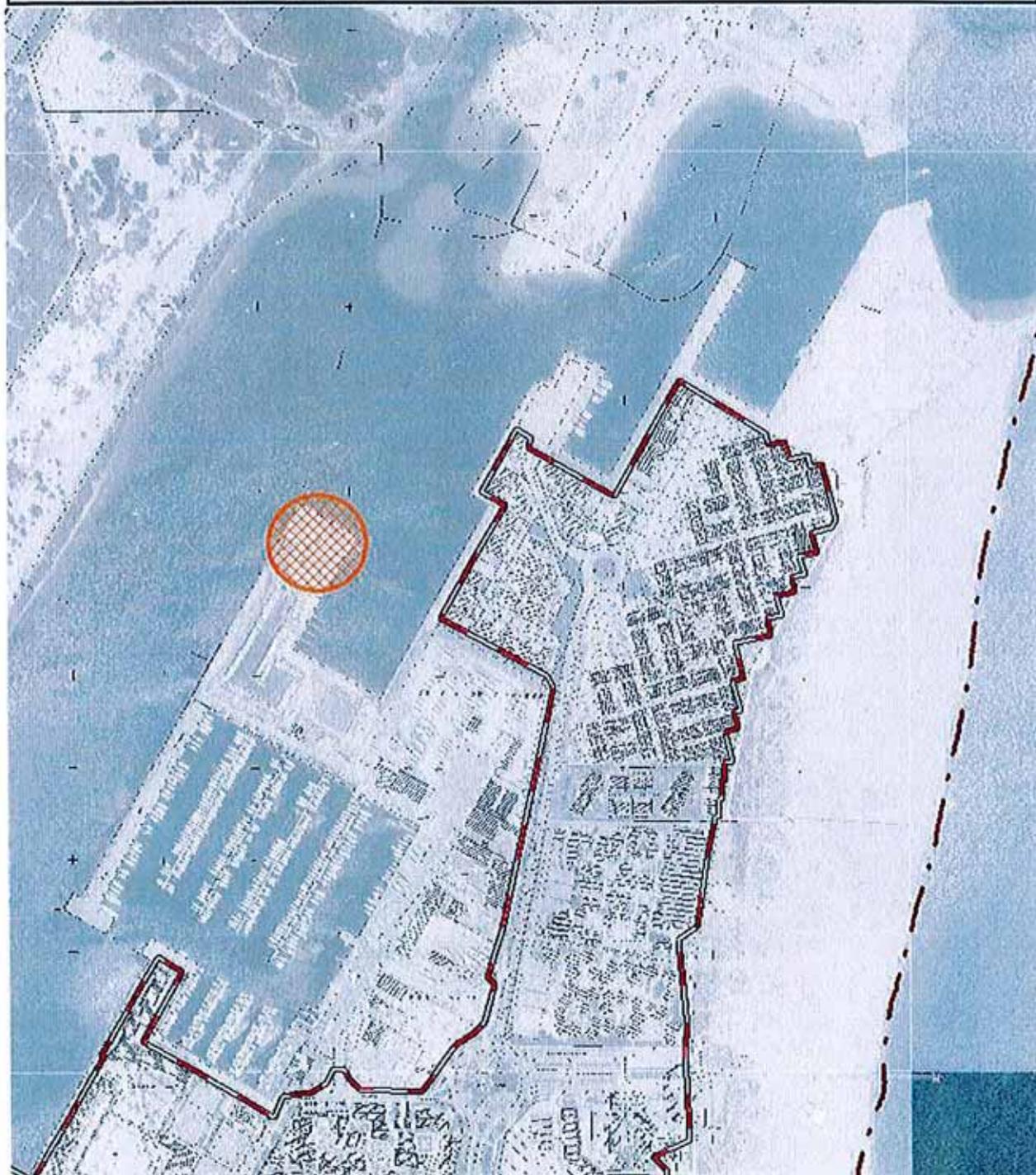


Espace bâti non pris en compte et à rajouter



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 12 : La commune propose de considérer comme espaces urbanisés un bloc sanitaire et la station d'avitaillement.  
Avis SPRISR : Ces deux sites sont situés dans la zone portuaire et participent, au moins pour le second, à une activité liée à la mer. L'intégration dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).

# Carte n° 13



Service urbanisme

Carte des espaces urbanisés  
Modification secteur de Port-Leucate  
- Parcelle communale DW 29 - Zone technique du port - Quai Tabarly  
Echelle : 1/7500 ème

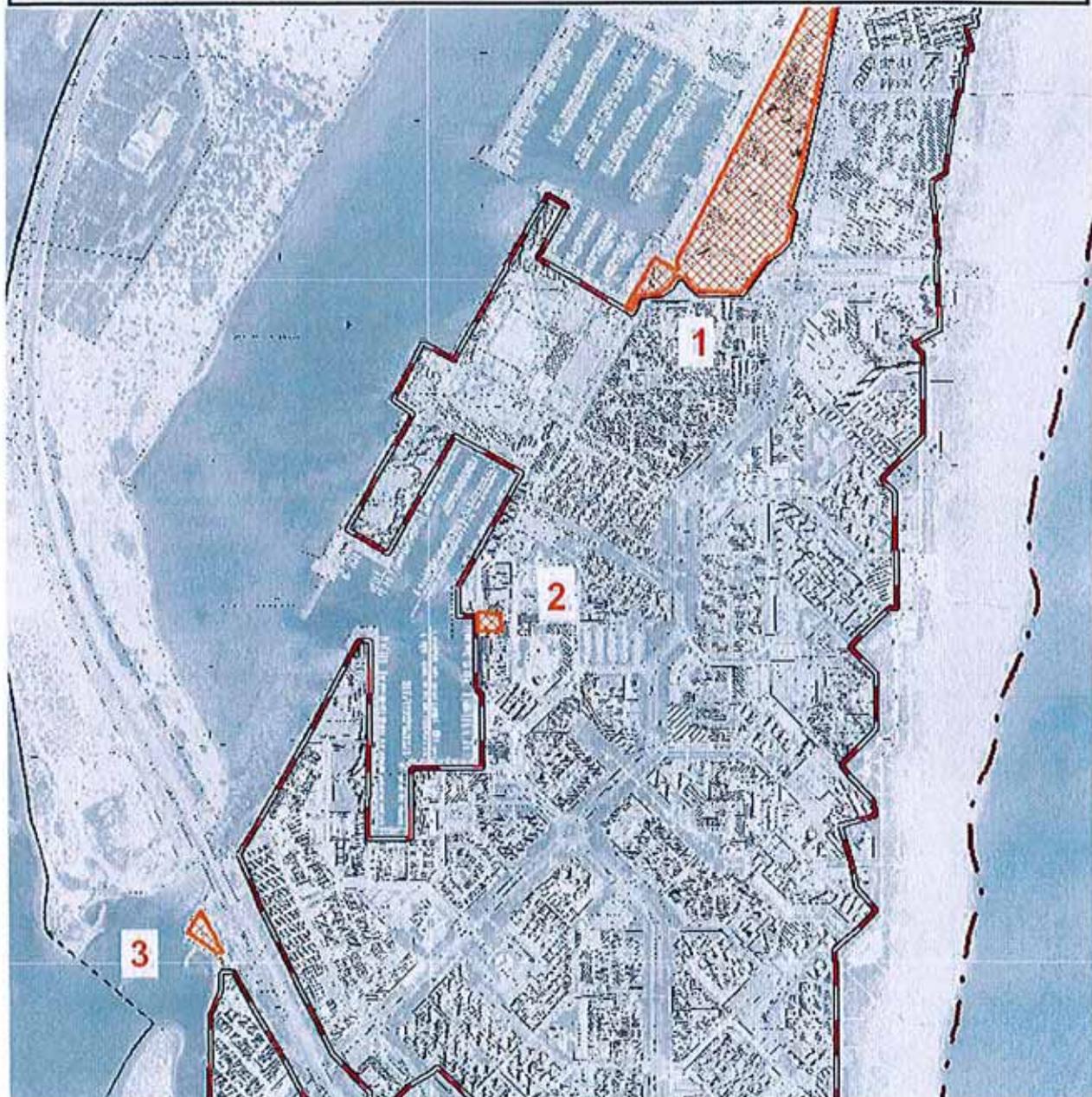
## Légende

-  Espaces urbanisés (Service Risque ODTM 11)
-  Emprises à rajouter dans les espaces urbanisés



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 13 : 1 – Au nord, une partie de la zone portuaire, récemment concédée à la commune, serait distraite,  
2 – Au centre, la parcelle en « dent creuse » du quai Tabarly est incluse dans les espaces urbanisés de la version de février 2015.  
3 – Au sud, la parcelle DW 29 doit accueillir un cabinet de radiologie entre le bassin du port et le talus du pont de la Corrège.

Avis SPRISR : Si le caractère anthropisé - voire urbanisé – de la zone portuaire peut être discuté, ce secteur ne respecte pas, a priori, les critères de densité fixés par le Guide méthodologique national et le Guide régional d'élaboration des PPRL, et surtout ne peut bénéficier du régime dérogatoire applicable en dent creuse (superficie de 4,4 ha, environ). La parcelle DW 29 est isolée, en surélévation du bassin portuaire et dans la continuité du tissu urbain existant. Elle peut être intégrée, grâce à une interprétation extensive mais raisonnable, dans les espaces urbanisés.

# Carte n° 14



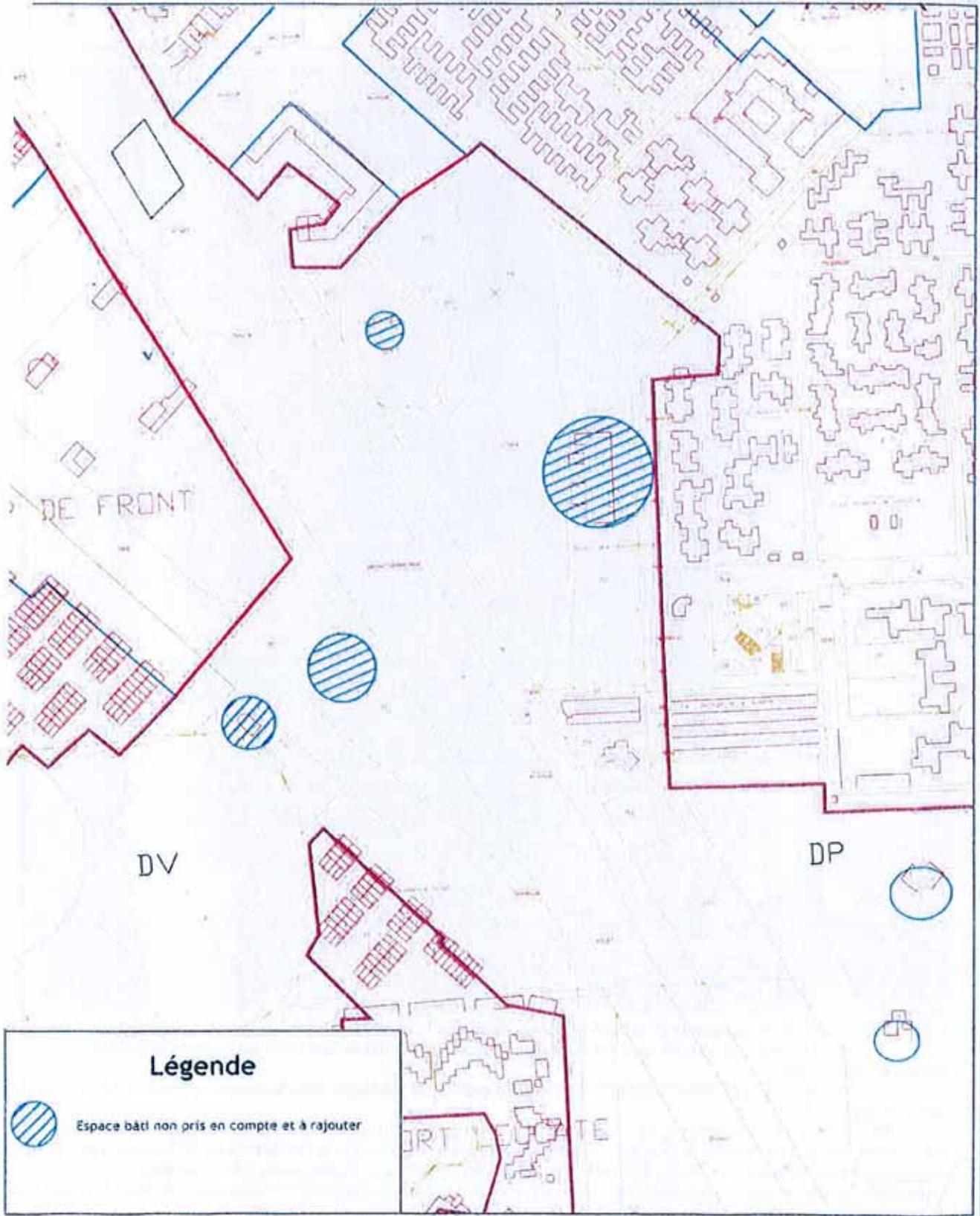
Service urbanisme

## Carte du périmètre bâti

### Modification secteur Port-Leucate

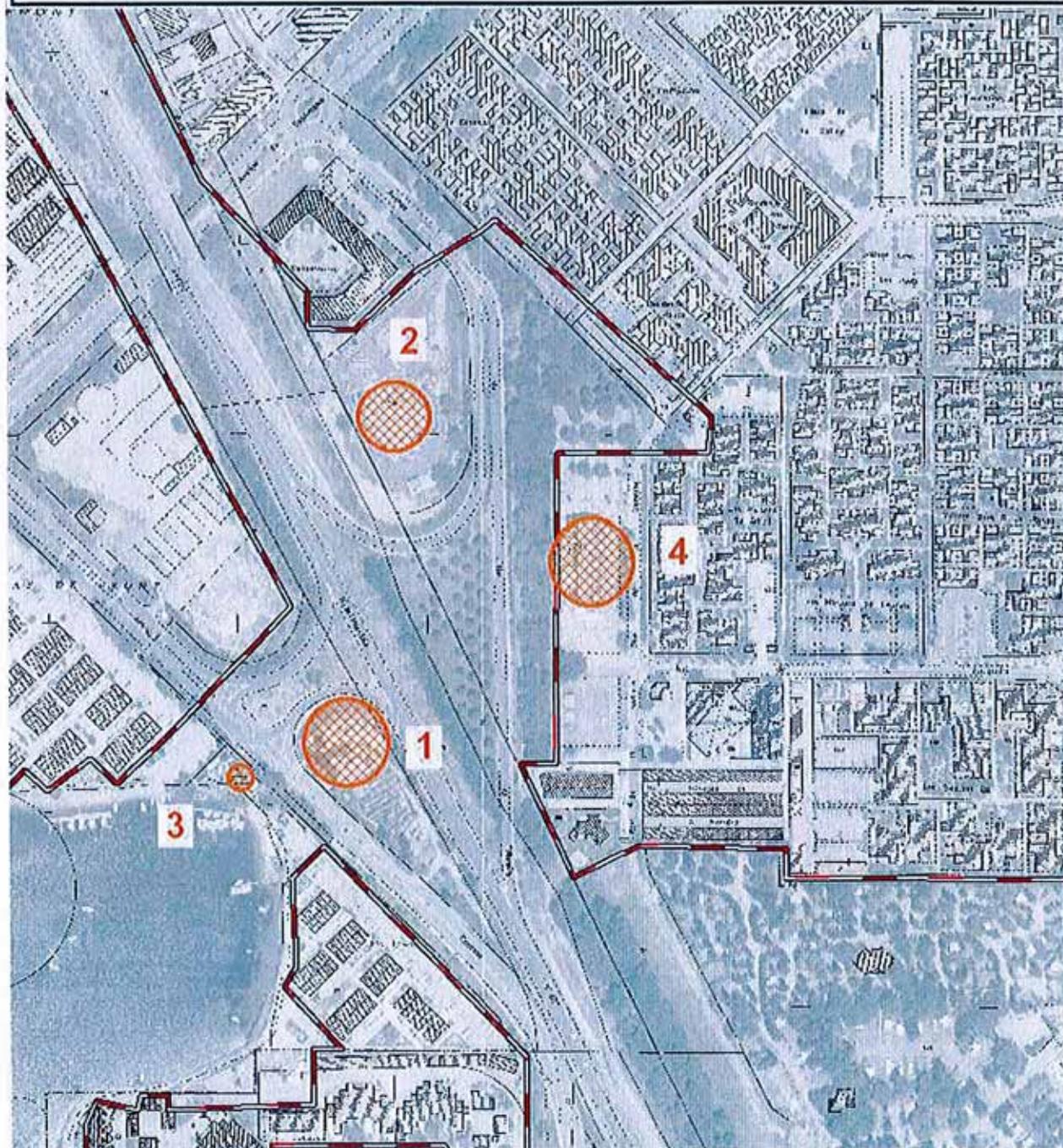
- Déchetterie - C.A.T - Ile aux loisirs - Maison des associations

Echelle : 1/2500 ème



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



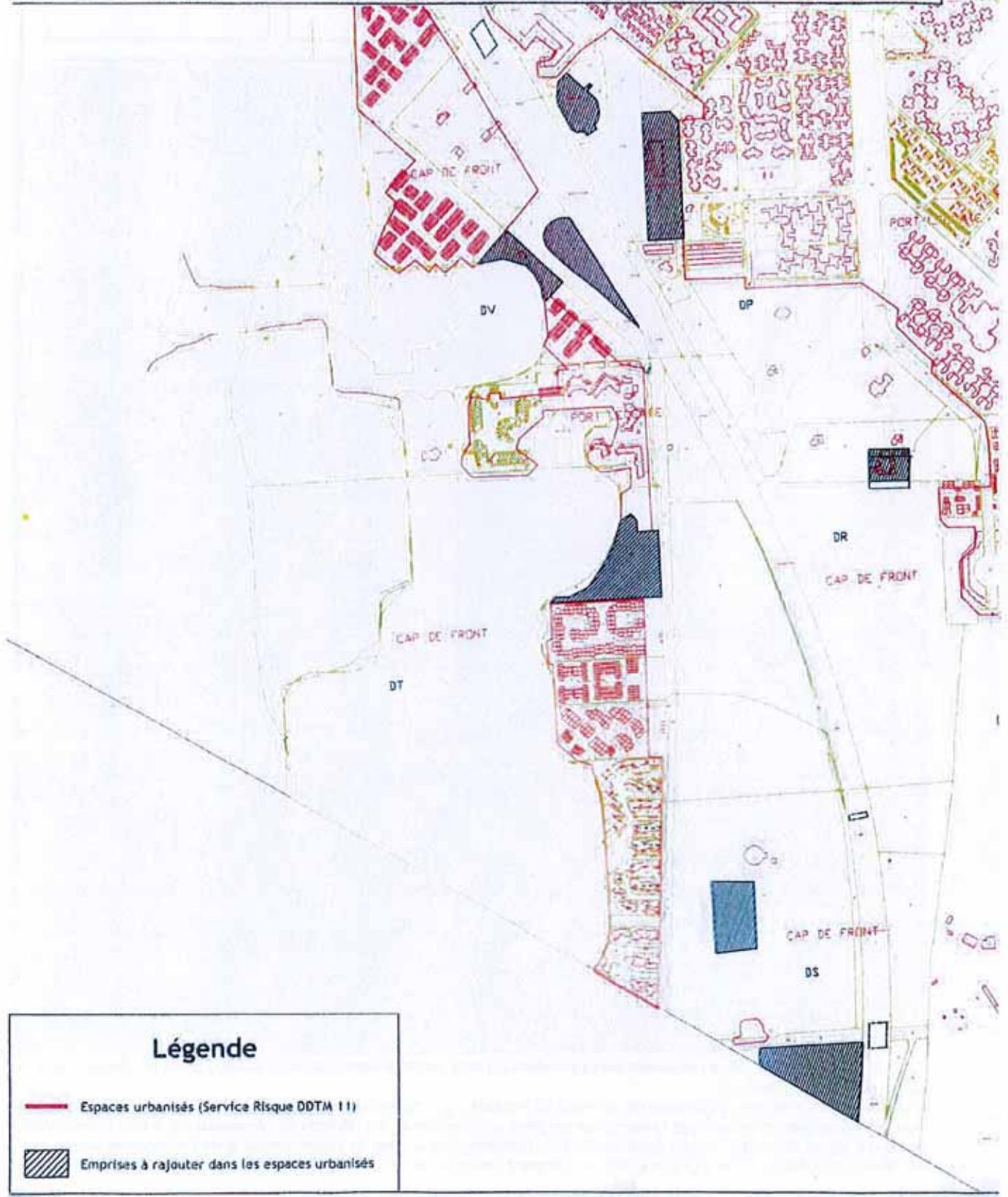
Carte n° 14 : Les quatre sites concernés sont l'ancienne (1) et la nouvelle déchetterie (2), la base de kayak de mer (3) et la Maison des Associations (4).

Avis SPRISR : L'ancienne déchetterie est en majorité hors aléa et la nouvelle est en aléa fort 2010. Leur assimilation à des espaces urbanisés, demandée par la commune est donc sans incidence. La Maison des Associations, omise dans la version provisoire, figure déjà dans la carte de février 2015. L'intégration de la base de kayak de mer dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).

# Carte n° 15

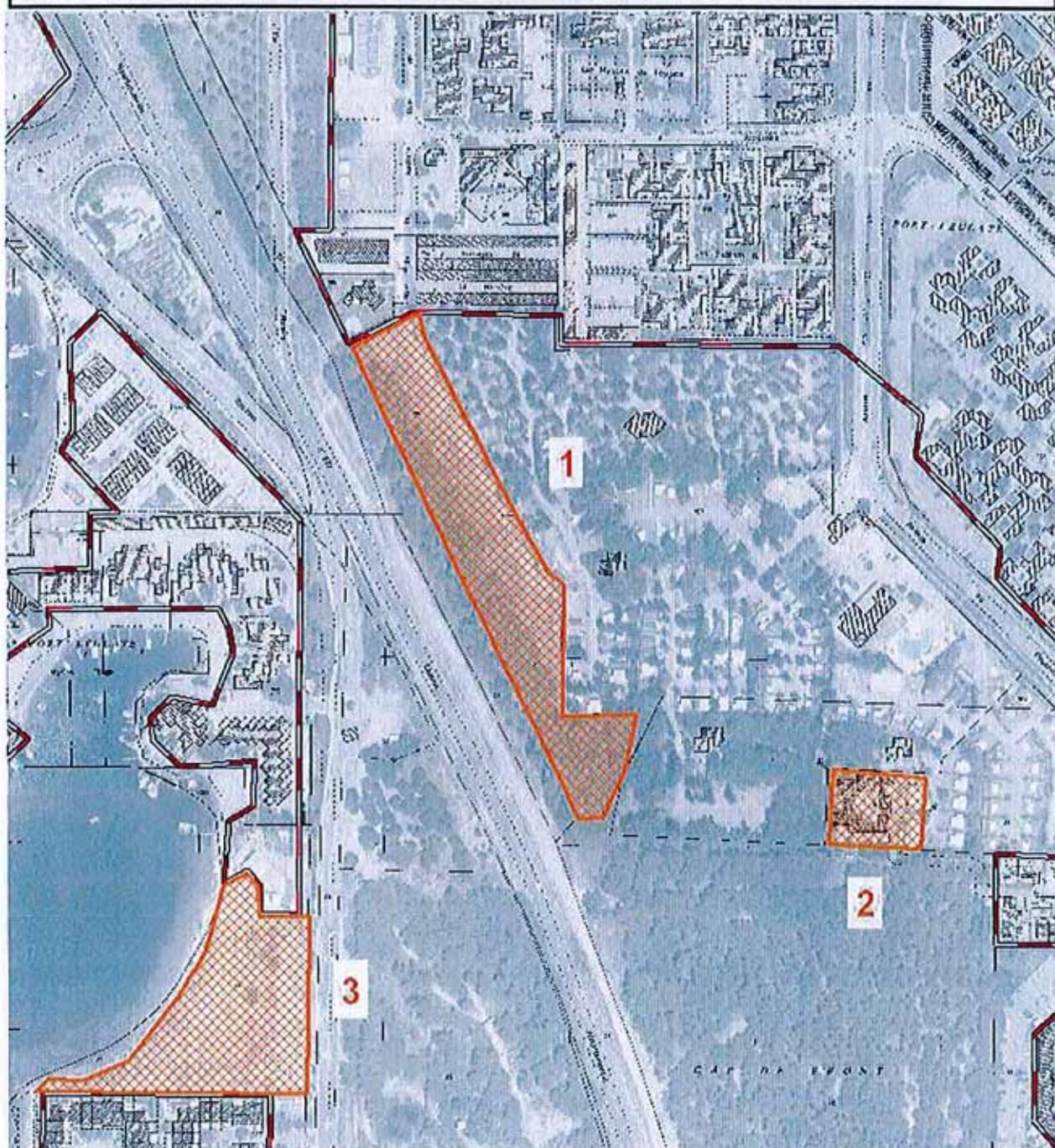


**Carte des espaces urbanisés**  
**Modification secteur Port-Leucate**  
- Déchetterie - C.A.T - Ile aux loisirs - Maison des associations -  
Ecole de voile (ODCVL)



# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 15 : Certaines entités figurent déjà sur les cartes n° 14 ou 16 et sont traitées avec celles-ci. Seuls le Centre d'Aide par le Travail « Esat les 3 terroirs (1), le HLM (2) proche du camping « Rives des Corbières » et l'école de voile (3) ont donc été matérialisés.

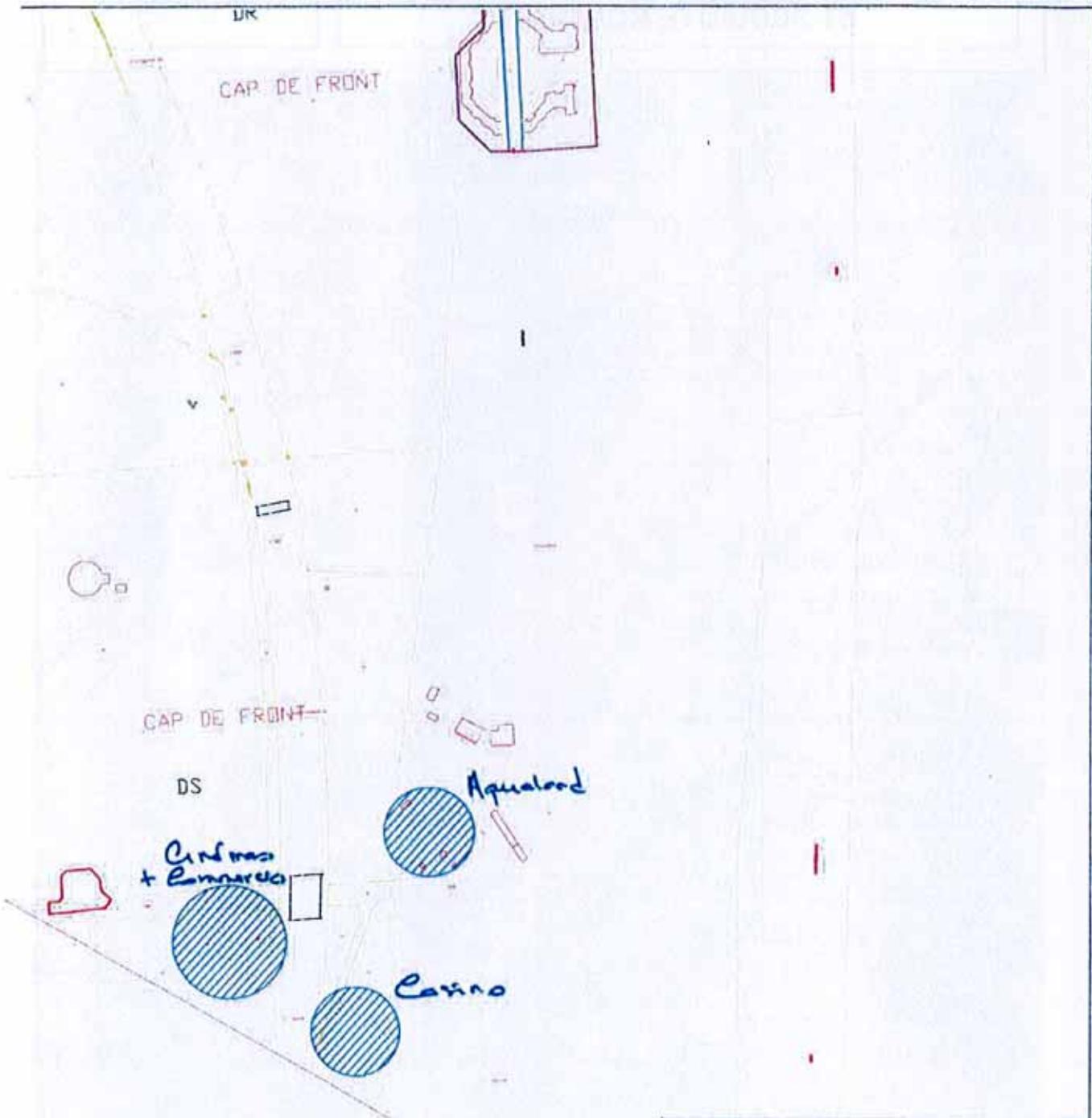
Avis SPRISR : Le nouveau CAT a fait l'objet d'un permis récent et peut donc faire partie des espaces urbanisés. Il n'y a pas de solution de continuité entre le HLM et les espaces urbanisés environnants. L'intégration de l'école de voile dans les espaces urbanisés entraînerait l'application d'un règlement plus contraignant (passage de la zone réglementaire RL3 à RL1bis).

# Carte n° 16



Carte du périmètre bâti  
Modification secteur Port-Leucate  
- Casino Barriere - Cinéma et commerces - Aqualand

Echelle : 1/4000 ème



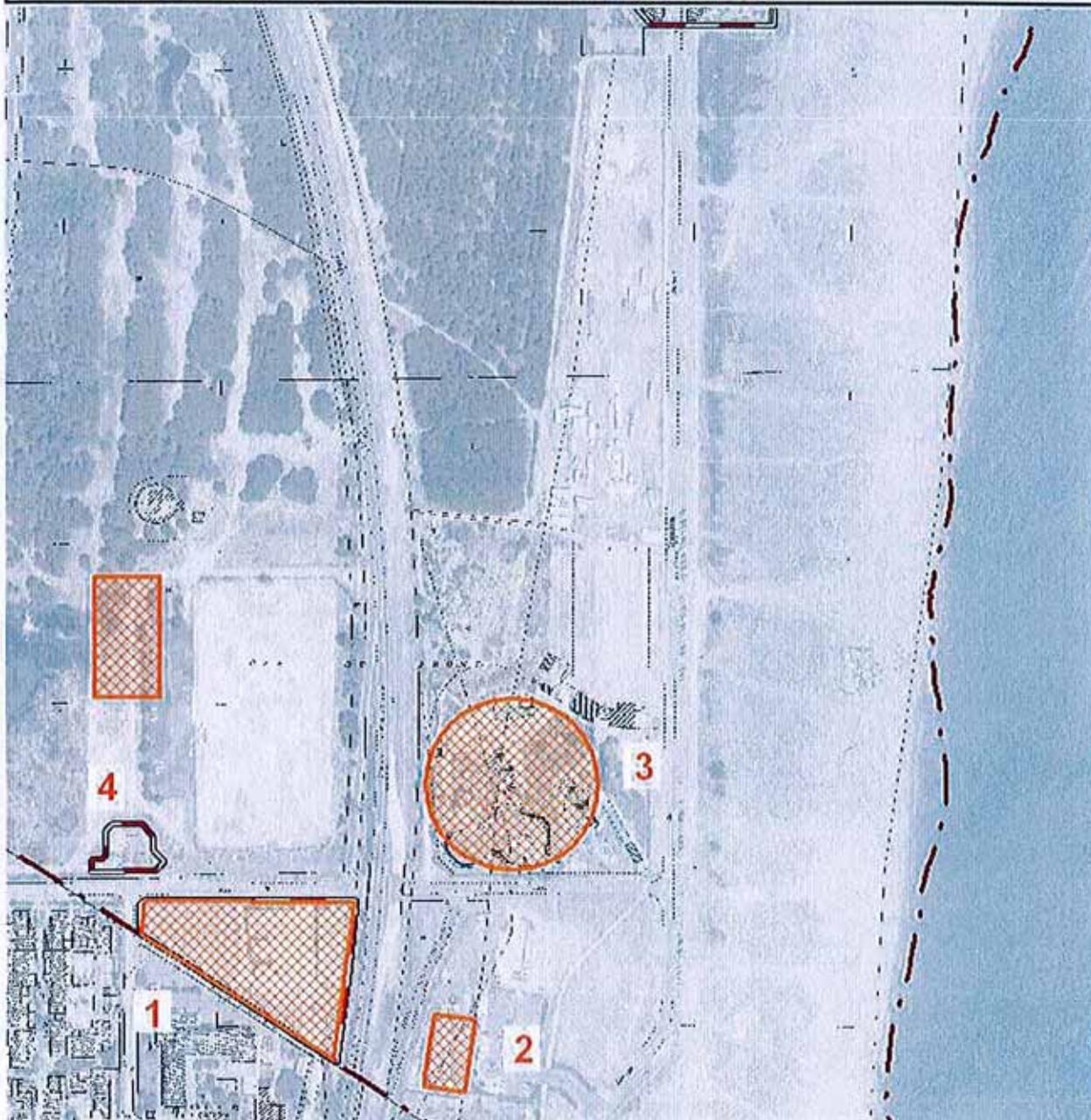
## Légende



Espace bâti non pris en compte et à rajouter

# DDTM de l'Aude

SERVICE PREVENTION DES RISQUES  
ET SECURITE ROUTIERE



Carte n° 16 : La partie sud de la commune comporte un cinéma avec commerces (1), un casino (2) et un parc de loisirs "Aqualand" (3). Un projet de création de cours de tennis est également à l'étude à proximité de l'ancien club-house (4).  
Avis SPRISR : La casino et le parc de loisirs sont situés hors zone d'aléa ; leur assimilation à des espaces urbanisés est donc sans enjeu. Le cinéma, accolé à l'agglomération du Barcarès voisine, peut être considéré comme appartenant à un espace urbanisé. Le club-house est également en espaces urbanisés selon les limites définies sur la carte. Concernant les projets d'équipements sportifs, les tennis de plein-air sont autorisés. Conformément au projet de règlement qui a été adressé à la commune en octobre 2014, le site étant soumis à un aléa fort et modéré sur lido, son intégration dans les espaces urbanisés entraînerait son classement en zone réglementaire RL1bis ou RL2bis, interdisant ce type de réalisation. Compte tenu du projet affiché par la collectivité, il est proposé de maintenir le site hors des espaces urbanisés afin que la construction de tennis couverts soit autorisée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## PPRL de la commune de Leucate

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

### Compte rendu de la réunion du 13/03/2015

SATEM à Narbonne

#### Participants :

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

- M. PY, Maire de Leucate	}	Mairie de Leucate
- V. CROS		
- Me C. HENRY		
- J.F. DESBOUIS, Directeur	}	DDTM de l'Aude
- S. KLEIN		
- M. RIPOLL		
- F. PRESTAT		
- J.L. TRICOIRE		
- E. SIDORSKI		

**Objet :** Réunion technique sur la définition des espaces urbanisés du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Leucate.

~

#### 1. Déroulement

La réunion, qui a pour objectif l'évaluation des demandes d'intégration dans les espaces urbanisés formulées par la commune de Leucate, s'articule autour de l'examen d'un document mettant en vis-à-vis les parcelles concernées et l'analyse du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (SPRISR) de la DDTM de l'Aude. La commune de Leucate est invitée à se prononcer sur les avis formulés (voir tableau page suivante).

#### 2. Relevé de décision

- a) La commune de Leucate transmettra à la DDTM de l'Aude :
  - le projet d'aménagement de l'entrée de Leucate-Plage, dès qu'il sera formalisé,
  - son analyse sur le statut du parking du Galion,
  - son argumentaire sur le contexte urbain du site de l'ancien projet Hélios,
  - les références de la jurisprudence sur les commerces autorisés dans le cadre des activités liées à la mer,
- b) La DDTM expertisera et communiquera à la commune de Leucate :
  - la possibilité d'ajouter au règlement du PPRL une disposition permettant d'installer des constructions saisonnières provisoires pendant la période estivale,
  - le statut du secteur de l'ancien projet Hélios, les éléments contradictoires étant ensuite soumis à l'arbitrage de M. le Préfet de l'Aude,
  - la compatibilité du classement en zone portuaire, d'une partie du domaine transféré récemment par l'État à la commune, avec l'implantation de commerces, voire l'urbanisation,
  - le type d'installations entrant dans le cadre des « Équipements de sport et de loisirs collectifs ».
  - les éléments sur l'évolution envisageable du DPM au sud de la commune.

~

Référence	Synthèse des échanges	Sans objet	Avis favorable	Déconseillé	Avis défavorable	À arbitrer
- Carte n°1 :	Deux sites hors aléa.	2				
- Carte n°2 :	Déjà intégré (dent creuse).	1				
- Carte n°3 :	- Camping : espaces peu ou pas urbanisé, - Projet de nouvelle STEP abandonné, - Déjà intégré (dent creuse).	3				
- Carte n°4 :	- Poste de secours kitesurf rattaché aux activités liées à la mer, - Ranch isolé, - Bâtiment technique : équipement collectif - Quatre constructions illégales en aléa fort (cabanisation).	4				
- Carte n°5 :	- Équipement sportif hors aléa, - Caserne des pompiers et permis Bourrel déjà intégrés	2				
- Carte n°6 :	- Aire de camping-cars éloignée de toute zone bâtie.	1				
- Carte n°7 :	- Serres horticoles hors aléa.	1				
- Carte Sidrières :	- Zonage limité au secteur réellement bâti	1				
- Carte n°8 :	Secteur de Leucate-Plage :					
	1 – Place et commerces : à titre dérogatoire, une bande d'une dizaine de mètres de large a été intégrée à la ZUC ; elle exclut les bâtiments du camping municipal, les campings ne pouvant être considérés comme des espaces urbanisés. La commune indique que l'emprise de son projet de place aménagée intègre quelques bâtiments du camping. La Mairie adressera donc à la DDTM l'implantation de son projet afin que cette superficie puisse être intégrée dans la ZUC avant l'enquête publique. La DDTM rappelle que les bâtiments devront être surélevés pour limiter leur vulnérabilité.		1			
	2 - Parking de la Côte Révée : en aléa fort (zone d'action mécanique des vagues). À la demande de la commune, la DDTM étudiera la possibilité d'ajouter au règlement pour ce secteur, à l'instar du DPM, une disposition permettant d'installer des constructions saisonnières provisoires, par exemple pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre.	1				
	3 - Parking du Galion : le site est situé sur le lido et majoritairement exposé à un aléa fort et sur le lido. Si le secteur est anthropisé, il ne peut être considéré comme urbanisé selon les critères des doctrines nationales et régionales en matière de prévention des risques littoraux.					1

	<p>du fait que les constructions au sud et à l'ouest sont celles de campings (camping municipal et camping « Mer, Sable, Soleil »).</p> <p>La ville transmettra toutefois, par écrit, son analyse concernant ce site.</p> <p>Voir également les observations de la carte 16 relatives à un site alternatif situé hors aléa pour le projet d'hôtel envisagé sur le parking du Galion.</p>					
- Carte n°9 :	Deux sites hors aléa.	2				
- Carte n°10 :	<p>1 – L'affaire du PC Hélios a été jugée sur des fondements antérieurs à la définition de l'aléa - telle que réalisée conformément au Guide Régional d'Élaboration des PPRL de 2012 - et, en tout état de cause, au porter à connaissance de l'aléa de submersion marine intervenu en novembre 2012.</p> <p>La DDTM rappelle que, si le site a été considéré comme urbanisé par la juridiction administrative, il ne peut être considéré comme un centre urbain dense (définition de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996), seul cas où la construction peut être autorisée en aléa modéré sur le lido, dans le cadre de la mesure dérogatoire en dent creuse.</p> <p>La commune précise qu'aucune nouvelle demande de permis de construire n'a été déposée à ce jour. Elle transmettra son argumentaire par écrit. Cet argumentaire et l'expertise de la DDTM sur ce point seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude pour arbitrage.</p>					1
	2 – Mas des conchyliculteurs : le site étant situé sur le DPM, il ne peut, en tout état de cause, être considéré comme urbanisé. Il bénéficie du statut accordé aux activités liées à la mer.			1		
- Carte n°11 :	Garages en aléa modéré.		1			
- Carte n°12 :	Bloc sanitaire et station d'avitaillement (statut accordé aux activités liées à la mer).			2		
- Carte n°13 :	<p>1 – Zone portuaire transférée par l'État à la commune : la commune souhaite pouvoir développer des activités liées à l'activité portuaire (services aux plaisanciers, ...) et transmettra à la DDTM les jurisprudences concernant les activités liées aux ports.</p> <p>Si le caractère anthropisé - voire urbanisé - de la zone portuaire n'est pas réellement discutable, ce secteur ne respecte pas, a priori, les critères de densité fixés par le Guide méthodologique national et le Guide Régional d'Élaboration des PPRL, et surtout ne peut bénéficier du régime dérogatoire applicable en dent creuse (superficie de 4,4 ha, environ).</p> <p>La DDTM expertisera à nouveau ce point sous l'angle des « activités liées à la mer ».</p>					1

	Déjà intégré (dent creuse).	1				
	Parcelle en surélévation par rapport au bassin portuaire (projet de cabinet de radiologie).		1			
- Carte n°14 :	Ancienne déchetterie, hors aléa et nouvelle déchetterie.		2			
	Maison des associations, déjà intégrée.	1				
	- Restaurant existant sur le site de la base de kayak de mer. Le projet de zonage prévu ne remet pas en cause cette activité existante.			1		
- Carte n°15 :	ESAT les 3 terroirs		1			
	Construction éloignée de toute zone bâtie.				1	
	La commune indique avoir un projet de garderie « Jardin de la mer » sur le site de l'école de voile : Le site étant situé en aléa fort et les garderies étant des bâtiments vulnérables au regard de la population qu'elles accueillent (enfants en bas âge), la DDTM indique que ce projet, intellectuellement intéressant, n'est pas compatible avec les principes de la prévention des risques.			1		
- Carte n°16 :	Casino et parc de loisirs hors aléas ; cinéma rattaché au bâti de la commune voisine.	3				
	4 - La restauration du club-house et la création de tennis en plein-air, calés au niveau du terrain naturel, ont reçu un accord de principe de longue date. La relecture, en séance, du projet de modèle de règlement PPRL transmis aux services de la ville en octobre 2014, met en évidence que la construction de tennis couverts pourra être autorisée sous réserve de leur mise hors d'eau (remblais autorisés pour ce faire). Il n'y a donc pas de nécessité de modifier le zonage. La DDTM précisera à la commune de Leucate ce que comprend la dénomination « Équipements de sport et de loisirs collectifs ». La ville indique également que le secteur situé hors aléa à proximité du cinéma, du casino et du complexe aqualudique pourrait être une alternative intéressante pour l'implantation du projet hôtelier prévu sur le parking du Galion (cf carte n° 8). À l'heure actuelle, le classement en DPM (dont la commune dit ne pas comprendre la justification, compte tenu notamment de la configuration routière alentour) empêche toutefois l'implantation du projet sur ce site de substitution. La DDTM (SATEM) expertisera ce point et les possibilités d'évolution.		1			
	TOTAL : 39 sites	23	7	5	1	3



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Le Sous-Préfet

Narbonne, le

26 JUIN 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier du 8 avril 2015, vous m'avez communiqué vos arguments sur certains points de désaccord avec les services de la DDTM à propos des espaces urbanisés de la commune, qui doivent être déterminés dans le cadre de l'élaboration du PPRL de Leucate.

Après une analyse technique détaillée des projets que vous avez portés à ma connaissance et prenant en compte les différents jugements dans les procédures administratives concernant le permis de construire Hélios, j'ai décidé d'accompagner au mieux le développement de votre commune en arrêtant les dispositions qui suivent. Ces dernières respectent bien évidemment la réglementation en vigueur, tout en retenant les dispositions les plus favorables à la commune dans la souplesse que permettent les textes.

Concernant tout d'abord le projet immobilier que vous souhaitez implanter dans le secteur naturiste, compte tenu des arguments avancés par votre conseil juridique dans l'argumentaire du 25 mars 2015 joint à votre envoi, j'ai décidé de donner une suite favorable à votre demande de classement de l'emprise de l'ancien projet Hélios dans les espaces urbanisés. Je vous invite cependant à tenir compte, dans la conception du projet, de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux. Les constructions devront être situés en effet en dehors de la zone en aléa fort (plus de la moitié de la zone), inconstructible car n'étant pas située en centre urbain dense et ayant une superficie dépassant largement le plafond fixé pour les « dents creuses ». Les parcelles en aléa modéré feront l'objet de prescriptions visant à limiter l'incidence des risques de submersion marine, qui devront donc être respectées par le projet.

Le deuxième point évoqué dans votre courrier se rapporte au port de plaisance de Port-Leucate. Celui-ci a été transféré en pleine propriété à la commune de Leucate par l'État le 3 août 2010. Je ne m'oppose donc pas à la distraction du domaine public communal portuaire et au classement dans le domaine privé de la commune d'un secteur de 4,4 ha. Celui-ci étant classé en aléa modéré par rapport au niveau marin de référence, les prescriptions correspondantes devront être prises en compte, lorsque la procédure sera parvenue à son terme.

Monsieur Michel Py  
Maire  
34, rue du Dr Sidras  
11370 LEUCATE

Nos réf. : DDTM/SPRISR/JS/15.310

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prsfecture.aude>

La construction d'équipements sportifs et de loisirs en limite de la commune du Barcarès, qui n'a pas d'incidence sur la carte des espaces urbanisés, doit faire l'objet d'ajustements purement techniques dans la rédaction du règlement PPRL. Je vous invite donc à finaliser ce point directement avec la DDTM.

Enfin, la question de l'aménagement de l'entrée de Leucate-Plage est détaillée par vos soins, avec la création d'une nouvelle place entourée de commerces et la construction d'un ensemble hôtelier-thalassothérapie, sur le parking du Galion. L'emplacement futur de la placette pourra être intégré dans l'agglomération à titre dérogatoire, comme vous l'a indiqué la DDTM lors de votre entrevue du 15 mars 2015, ce qui rendra sa réalisation compatible avec la réglementation en vigueur.

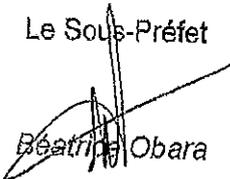
En revanche, le terrain du parking du Galion envisagé pour édifier un hôtel et un établissement de soins en front de mer est situé en dehors des espaces urbanisés au sens de la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables. Ce site étant majoritairement exposé à un aléa fort de risques littoraux, qu'il s'agisse d'aléa « choc mécanique des vagues » ou de submersion marine, toute construction nouvelle doit y être proscrite.

Je vous invite néanmoins à poursuivre la réflexion autour de la solution alternative que vous proposez, consistant à déplacer l'implantation de cet ensemble au sud de la commune, à proximité du casino et des cinémas, sur un secteur hors aléas risques littoraux. Cette localisation, qui pourrait donner satisfaction sous réserve de respecter les textes propres à l'urbanisme et la loi « littoral » (implantation du projet à prévoir en continuité avec l'existant), nécessite le déclassement partiel du Domaine Public Maritime sur cette portion du territoire communal. Ce déclassement implique une autorisation ministérielle pour déroger à la circulaire du 3 janvier 1973, régissant l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de commerce et de pêche, comme cela avait déjà été le cas en octobre 1989, à la suite de la mission Racine. Je suis à votre disposition pour saisir en ce sens, si vous le souhaitez, les services ministériels.

Il me semble que les projets que vous envisagez peuvent être adaptés (emplacement, prise en compte de prescriptions) pour respecter les dispositions que je viens d'arrêter en plein accord avec le préfet Louis Le Franc. Je demande en conséquence à la DDTM de poursuivre les travaux d'élaboration conjointe du Plan de Prévention des Risques Littoraux, avec comme objectif la présentation de ce document à l'enquête publique dès le début de l'année 2016.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet

  
Béatrice Obara



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

22 SEP. 2015

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Monsieur le Maire,

Le Directeur

15.361

La réunion technique du 13 mars 2015, destinée à examiner les demandes de la commune de Leucate d'intégrer de nouvelles parcelles dans les espaces urbanisés, s'est terminée sur le constat de positions inconciliables pour trois sites, sur les trente-neuf étudiés. Un arbitrage préfectoral a donc été sollicité sur ceux-là et le résultat vous a été communiqué en date du 26/06/2015, par lettre signée de Madame le Sous-Préfet de Narbonne.

Je vous adresse, en pièce jointe, une cartographie actualisée des espaces urbanisés de votre commune, prenant en compte, par rapport à la carte initiale de février 2013, les différents points pour lesquels un avis favorable a été rendu en réunion technique ou à la suite de l'arbitrage, à savoir :

- intégration d'une partie des bâtiments du camping municipal de Leucate-Plage, sur la base du plan annexé à votre envoi du 8 avril 2015,
- emprise de l'ancien projet Hélios,
- garages de la résidence « Les Jardins de Vénus »,
- secteur de la zone portuaire de Port-Leucate,
- parcelle DW 29, destinée à l'implantation d'un cabinet de radiologie,
- sites de l'ancienne et de l'actuelle déchetterie,
- emplacement du futur ESAT,
- cinéma et commerces rattachés à la zone urbanisée du Barcarès,
- ruines de l'ancien « club-house » et terrain destiné à recevoir des tennis couverts.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître vos observations éventuelles dans les meilleurs délais. Comme convenu lors de l'entrevue du 17 courant avec les représentants des services de la commune, ce zonage ayant été étudié de manière approfondie et ayant fait l'objet d'une large concertation, une réponse me semble envisageable sous quinzaine. A défaut, je considérerai que vous n'avez pas de remarque à formuler et que la carte des espaces urbanisés est validée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Adresse : 105 boulevard Barbès  
11838 Carcassonne cedex 9

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Monsieur Michel PY  
Maire de Leucate  
34, rue du Dr Sidras  
11370 LEUCATE

Copies :  
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne  
- SATEM,  
- MAJSP

Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité	Extrait n°2016/061/2.1
--	---	------------------------

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE LEUCATE**

**DOMAINE :**  
Urbanisme /  
environnement

**OBJET :** Plan de  
prévention des  
risques littoraux  
(PPRL) : avis de  
la commune

**Nombre de  
Conseillers  
Municipaux en  
exercice :** 27

**Convocation en  
date du :**  
28/05/2016

**Affichage en date  
du :**

16/06/16

**Transmission en  
préfecture en  
date du :**

15/06/16

Séance du Conseil Municipal du **3 juin 2016 à 17 heures 30.**

Le Conseil Municipal de la Commune de Leucate, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, Sous la présidence de **M. Michel PY, Maire.**

**Présents :** M. Michel PY – Mme Monique CHING – M. René CORBEFIN – M. Yves PICAREL – Mme Evelyne ROUFFIA – M. Philippe DESLOT – Mme Suzanne GRACIA – M. Jean Paul SMALBEEN – M. Daniel PETIT – M. Pierre GUILLON – Mme Christine DUPLISSY – M. Yann HERICOURT – M. Richard FARINES – Mme Nathalie CHAPPERT GAUJAL – Mme Caroline BARBEAU – M. Lucas JAULENT – M. Alain PRIVAT – Mme Laure Emmanuelle PHILIPPE – Mme Nancy PALAZZI – M. Serge PARNAUD – M. Patrice BESSON

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absent :**

**Procurations :** Mme Louise PAPEGAY à M. Philippe DESLOT – Mme Annie BOFFELLI à Mme Evelyne ROUFFIA – Mme Gaëlle COUSIN à Mme Monique CHING – Mme Hamel LAHCINI à M. Yves PICAREL – Mme Virginie MATHELIN à M. Richard FARINES – M. Patrick MAZENS à Mme Laure Emmanuelle PHILIPPE.

**Secrétaire :** M. Yves PICAREL

**Vu** le courrier de monsieur le Préfet de l'Aude, en date du 20 avril 2016, sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante dans le délai maximum de 2 mois concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux,

**Vu** l'article R 562-7 du code de l'environnement précisant que :  
" Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes (...) dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

**Vu** le dossier de consultation des personnes et organismes associés transmis le 26 avril 2016.

RFÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

Appréciation et réponse à l'avis : 03/06/16

011-211102025-20160603-2016\_061\_2\_1-0E

CERTIFIEE  
EXECUTOIRE

- par réception  
Préfecture le :

15/06/16

Accusé de  
réception en  
Préfecture du

15/06/16

N°

148472

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la procédure de mise en place du PPRL est en cours depuis 2010 de par les différents portés-à-connaissance préfectoraux concernant la prise en compte du risque « submersion marine » ; le PPRL a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2012, prorogé de 18 mois le 7 octobre 2015.

Les multiples échanges tenus depuis 2010 avec les services de l'Etat en charge de ce dossier ont permis de préciser un certain nombre de points techniques liés à l'application du futur règlement.

Une phase de concertation publique a été menée par les services de l'Etat entre le 11 février et le 11 mars 2016.

Il demeure des interrogations quant à l'interprétation de ce futur règlement, ce qui amène la commune à émettre un avis favorable sous réserves :

1) RESERVE LIEE A L'IMPRECISION DE LA FORMULATION DU REGLEMENT

La commune demande de préciser des formulations pouvant remettre en question la constructibilité. La définition de la zone RL3 est imprécise et à ce titre, la commune demande l'intégration en zone urbanisée de constructions existantes et de parcellaires visant à assurer la continuité urbaine (voir annexe).

2) RESERVE LIEE AUX CONDITIONS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE PORTUAIRE

Pour des raisons techniques de manutention, les constructions nouvelles, extensions ou aménagements de locaux liés à la vente ou à l'entretien de bateaux doivent pouvoir être autorisés sans obligation de surélévation du niveau de plancher à 2,60 m NGF, et ce, même s'ils sont créateurs de surface de plancher.

La commune demande que dans la zone portuaire, les locaux liés à la vente ou à l'entretien de bateaux, puissent être construits, aménagés, ou bénéficier d'extensions sans obligation de surélévation du niveau de plancher à 2,60 m NGF.

3) RESERVE LIEE A L'HARMONISATION DES PPRL en frontière départementale.

Le projet de PPRL est en discontinuité de traitement avec celui de la commune de Barcarès et pourtant en parfaite continuité de territoire. Le PPRI de la commune de Barcarès permet la construction d'habitation sur la parcelle BX 73 sur alors que le futur PPRL de Leucate classe la parcelle DS 55 en zone RL3.

La parcelle DS 55, destinée à des activités de sports et de loisirs (habitation exclue) est située sur Leucate et prolonge parfaitement la parcelle BX 73 située sur Barcarès.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

Après avoir vérifié l'exactitude des

011-211102025-20160603-2016\_061\_2\_1-DE

La commune demande à ce que la partie de parcelle DS 55 puisse être, au titre de la continuité de l'urbanisation, reconsidérée en zone urbanisée afin que des constructions liées aux activités de sports et de loisirs (habitation exclue) puissent être possibles.

**4) RESERVE LIEE AU POURCENTAGE  
D'INCONSTRUCTIBILITE DU TERRITOIRE**

Les supports cartographiques papier et informatique du projet de PPRL ne permettent pas une analyse à l'échelle parcellaire.

La commune demande une identification claire et quantifiée pour chacune des zones soumises à la submersion marine, les parcellaires et leurs surfaces ouvrant ou non possibilité de constructions nouvelles pour du logement et donc du logement social.

La commune demande une restitution des surfaces disponibles pour de la construction nouvelle destinée à du logement, assortie de leur proportion, et pour chacune des zones.

La commune demande à ce que soit reconnu que la moitié au moins de son territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité de bâtiments à usage d'habitation.

Il est proposé au Conseil :

► **D'émettre** un avis favorable avec réserves au projet de plan de prévention des risques littoraux présenté par la Préfecture de l'Aude.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

A Leucate, le 03/06/2016

Le Maire  
  
Michel PY

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

Appréciation: 20160603-2016\_061\_2\_1-DE

011-211102 625-20160603-2016\_061\_2\_1-DE

**ANNEXE**  
**RESERVE LIEE A L IMPRECISION DE LA FORMULATION DU REGLEMENT**

**1\*) Réserve concernant la notion d'« espace urbanisé peu dense » définissant la zone RL 3**

Cette notion n'est pas quantifiée et sans critères précis et elle donne lieu à interprétation.  
La commune demande le repositionnement en zone urbanisée de certains secteurs actuellement proposés en RL3 car elle considère que ces secteurs ne répondent pas à cette notion et ou que les conséquences de leur non intégration engendreront une discontinuité urbaine préjudiciable:

Les secteurs que la commune demande d'intégrer en zone urbanisée sont :  
**Leucate Village:**  
parcelle CR 343.



Plan de situation de la parcelle CR 343

REÇU EN PREFECTURE  
le 15/06/2016

Applicatif de gestion L. Augustin et ses

011-211102025-20160605-2016\_06-1\_2\_1-DE

**Leucate Plage :**  
parcelle CW 110 et d'une partie des parcelles CW 135 et CX 4



Plan de situation de la parcelle CW 110



Plan de situation des parcelles CW 135 et CX 4

REÇU EN PREFECTURE  
le 15/06/2016  
Appréhension agréée à l'arrêté préf. n° 2015-0612\_1-DE

011-211102425-20160605-2016\_061\_2\_1-DE

**Leucate Naturiste :**  
partie de DB 26 en continuité de la parcelle DC94



Plan de situation de la parcelle DB 26



Plan de situation de la parcelle DC94

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

Application n° 2016-0612-001

011-211102425-20160615-2016\_061\_2\_1-DE

Port Leucate :  
Parcelle DR 27 « école de voile »



Plan de situation de la parcelle DR 27

Parcelles DR 8, DR 40,41, bâtiment HLM.



Plan de situation des parcelles DR 8, DR 40,41

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

<http://www.legiparis.com>

011-211102405-20160605-2016\_061\_2\_1-EE

Parcelle DS 74 , Casino



Plan de situation de la parcelle DS 74

Les secteurs que la commune demande d'intégrer en zone d'activités liées à la mer :  
demande d'intégration de la parcelle bâtie DA3 située et le périmètre de la concession ostréicole.



Plan de situation de la parcelle DA 3

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

Application n° 2016-06-02-2016\_061\_2\_1-0E

011-211102025-20160602-2016\_061\_2\_1-0E

**2°) Réserve concernant l'appréciation de l'aggravation du risque submersion par de nouvelles constructions**

---

Le projet de règlement précise que, pour chacune des zones, « sont interdits », « toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement »

Cette formulation reviendrait littéralement à interdire toute construction sur l'ensemble du territoire soumis au risque de submersion. La commune, dont le service instructeur sera amené à autoriser ou à refuser des constructions nouvelles, doit pouvoir disposer de critères objectifs et techniques lui permettant d'apprécier les conséquences des projets de constructions.

La commune demande à ce que des critères précis soient donnés ou bien, que cette formulation soit retirée.

**3°) Réserve concernant l'appréciation de la topographie des terrains d'assiette en zone RL1**

---

Il est précisé dans le projet de règlement chapitre II, alinéa 3 que les constructions nouvelles dans les dents creuses étaient autorisées à la condition suivante: « Le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une cote supérieure à celle des parcelles avoisinantes ».

La commune demande à ce que la fourniture d'un plan topographique devienne une pièce obligatoire de part le règlement du PPRL, puisqu' elle ne l'est pas au sens du code de l'urbanisme.

De plus, l'alinéa 6 du chapitre II stipule que « les planchers constitutifs de SP de la construction devront se situer (...) 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation ».

Cette formulation est imprécise et ne concernerait pas les » garages « : la commune propose, afin de faciliter la lecture, de rajouter « hors garage ».

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2016

Application après E. Koptko.com

011-211102025-20160605-2016\_061\_2\_1-DE

Votants	Pour	Contre
18	18	0
<b>Abstentions</b>		0
<b>N'a pas pris part au vote</b>		0

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT

du registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 24 juin 2016

Dossier n°39

**Objet de l'affaire :** Avis sur les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) des communes de Narbonne, Gruissan et Leucate, et du plan de prévention des risques naturels littoraux et inondation (PPRLI) de la commune de Fleury d'Aude

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, et l'article L562-1 (et suivants) visant à identifier les zones à risques dans lesquelles l'utilisation des sols est réglementée afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,

**Vu** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, et établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (DCI),

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 adoptée par le Parlement européen et le Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM ou MAPTAM) et la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** le décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) par la mise en œuvre de six chantiers majeurs tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité ou la prévention des risques (Titre V), instaurant un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC),

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi "Bachelot",

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012213-0007 prorogé portant prescription du PPRL sur la commune de Narbonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012213-0008 prorogé portant prescription du PPRI et PPRL sur les communes de Fleury et Gruissan,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012213-0010 prorogé portant prescription du PPRL sur la commune de Leucate,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Aude du 28 Juillet 2010 approuvant le projet Audevant,

**Vu** le pacte territorial Aude 2030 adopté le 6 mai 2013, dont le 20ème objectif vise une gestion durable de la ressource en eau,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Aude du 5 mars 2014 en faveur des politiques de gestion des milieux aquatiques et prévention inondations (GEMAPI),

**Vu** la délibération de la commission permanente du 22 mai 2015 portant approbation du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI 2) Aude et Berre pour la période 2015-2020,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation à la commission permanente,

**Considérant** que les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors par l'ensemble des acteurs publics, et qu'en effet que le cadre méthodologique, datant de 1997, devait être réactualisé,

**Considérant** que l'un des objectifs de la révision de la doctrine relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) est de rapprocher les règles de constructibilité de celles appliquées par les « PPR naturels inondation-débordement de cours d'eau » –en matière de grille d'aléa, de typologie des enjeux, de règles de constructibilité dans les zones submersibles– sous réserve de la prise en compte des spécificités de l'aléa submersion marine (phénomène violent, marnage, érosion associée...),

**Considérant** qu'elle a aussi pour objectif de partager les fondements et modalités de la politique de prévention pour une meilleure appropriation par les acteurs,

**Considérant** que, comme le rappelle la circulaire du 3 juillet 2007, l'association des collectivités territoriales et la concertation avec les parties prenantes constituent une condition nécessaire à l'élaboration du PPR,

**Considérant** qu'au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du

plan national d'adaptation au changement climatique, de considérer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » intégrés dans les plans de prévention des risques littoraux,

**Considérant** que les plans de prévention des risques littoraux ont par conséquent considéré un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100,

**Considérant** que cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, devrait permettre, via les prescriptions sur les nouveaux aménagements, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français, et méditerranéen,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R562-7 du code de l'environnement, les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,

**Considérant** que la phase de consultation des assemblées locales et des parties prenantes pour les projets de plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) des communes de Narbonne, Gruissan et Leucate, et du plan de prévention des risques naturels littoraux et inondation (PPRLI) de la commune de Fleury d'Aude est donc en cours,

**Considérant** qu'à ce titre, le Département est saisi pour émettre un avis sur ces documents, et qu'afin de respecter le délai de consultation des instances, le Département a transmis fin mai à Monsieur le Préfet de l'Aude un avis technique reprenant dans leur intégralité les propositions et recommandations formulées ci-dessous,

**Considérant** toutefois que le Département ne peut formuler qu'un avis de principe général sur les documents qui lui ont été transmis, en laissant aux communes concernées le soin de formuler leurs observations de détails (à l'échelle de la parcelle), notamment pour ce qui concerne les documents cartographiques et les zonages afférents,

**Considérant** que dans la mesure où les plans de prévention des risques naturels visent à améliorer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités, à préserver les zones naturelles d'expansion et le libre écoulement des eaux, et à informer le public, le Département ne peut qu'être favorable sur le principe d'élaboration d'un tel document qui s'inscrit dans la logique des actions et réflexions engagées sur le territoire départemental, notamment dans le cadre du PAPI 2, pour lequel il s'est fortement engagé aux côtés du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR),

**Considérant** que le Département souhaite toutefois faire part des observations suivantes :

- Pour ce qui concerne les PPRL d'une façon générale,

le règlement du zonage RLh (aléa fort soumis à l'action mécanique des vagues) ne vise pas explicitement les travaux d'infrastructure, à l'instar des autres zonages. Ne sont désignés que les équipements liés à la mer ou les ouvrages de protection et de gestion de l'érosion littorale.

- Pour ce qui concerne le PPRL de la commune de Narbonne, en particulier,
  - o La RD 32, tronçons "Ricardelle" et "Mandirac", n'est pas figurée comme voie de circulation sur la carte des enjeux (alors qu'elle y figure sur le PPRL de la commune de

Gruissan ; or il s'agit d'une route dont le trafic est significatif (de l'ordre de 5 000 véhicules/jour en moyenne pour le tronçon « Ricardelle ») qui a en outre une vocation de desserte locale (plusieurs dizaines d'habitations).

- o La légende de la carte des enjeux apparaît incomplète ou non conforme (code couleur) pour les constructions isolées (marron, orange...?).
- o La délimitation du zonage réglementaire n'est pas explicite aux alentours de la terminaison Nord du zonage RL3 de la carte Narbonne-centre-Partie nord (pas de délimitation nette, les zonages sont diffus et morcelés).

**Considérant** que, compte tenu du volume conséquent de ces documents (les documents mis en consultation contiennent de nombreux éléments cartographiques en format A0), ces derniers ne sont pas annexés à la présente mais sont disponibles et consultables dans les services, auprès de la direction du développement, de l'environnement et des territoires (DDET) du pôle aménagement durable,

**Vu** le rapport du président du Conseil départemental,

### **LA COMMISSION PERMANENTE**

après en avoir délibéré,

**Prend acte** de la transmission fin mai par le Département à Monsieur le Préfet de l'Aude d'un avis technique reprenant dans leur intégralité les propositions et recommandations formulées ci-dessous, afin de respecter le délai de consultation des instances.

**Approuve** les projets de plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) des communes de Narbonne, Gruissan et Leucate, et du plan de prévention des risques naturels littoraux et inondation (PPRLI) de la commune de Fleury d'Aude, avec les recommandations suivantes :

- pour ce qui concerne le PPRL de la commune de Narbonne,
  - considérer la RD 32 (tronçons « Ricardelle » et "Mandirac") comme voie de circulation à enjeu,
  - clarifier la légende de la carte des enjeux pour les constructions isolées,
  - préciser la délimitation du zonage réglementaire aux alentours de la terminaison Nord du zonage RL3 de la carte Narbonne-centre-Partie nord.
- Pour ce qui concerne le PPRL de la commune de Leucate,

compléter si nécessaire le règlement du zonage RLh (aléa fort soumis à l'action mécanique des vagues) concernant les travaux d'infrastructure.

Le président du Conseil départemental certifie exécutoire la présente délibération pour avoir été :

- Transmise au contrôle de légalité le :

Sous le n°d'identifiant unique:

- Publiée le :

- Notifiée le :

**Le Président du Conseil départemental,**



**André Viola**

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Direction Risques Naturels  
Département Prévention des Risques Naturels  
Division Littoral



Montpellier, le 11 JUN 2016

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet de l'Aude  
52, rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cédex 09

Objet : Avis sur le projet de PPRL de la commune de LEUCATE

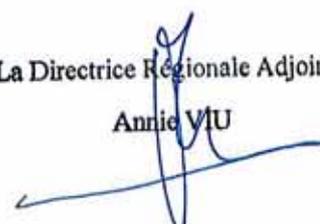
Dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés, vous m'avez transmis le 25 avril dernier le projet de PPRL de la commune de Leucate, afin de recueillir mon avis.

S'agissant d'un PPRL identifié comme prioritaire, conformément aux dispositions de la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, le PPRL est examiné sous l'angle de la conformité aux principes du guide régional 2012 d'élaboration des plans de prévention des Risques Littoraux.

Le projet de PPRL de la commune de Leucate est conforme aux principes du guide régional.

La Directrice Régionale Adjointe

Annie VIU



## Examen du PPRI de Leucate

		Conforme	Non conforme	commentaires
Périmètre	Le périmètre du PPRL intègre l'AZISM	OUI		
Aléa	Le projet de PPRL prend en compte l'aléa de référence et l'aléa 2100 intégrant l'impact du CC	OUI		
	Le niveau de référence retenu est celui du guide régional	OUI		
	La qualification des aléas est conforme aux dispositions du guide régional	OUI		
Règlement	La qualification des zonages réglementaires est conforme aux dispositions du guide régional	OUI		
	Les principes de règlement sont conformes aux préconisations du guide régional	OUI		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

08 JUIL. 2016

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Monsieur le Maire,

Le Directeur

16.263

La commune de Leucate a été sollicitée pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) qui lui a été soumis dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA). Par délibération du 3 juin 2016, son Conseil Municipal a fait part de son avis favorable avec réserves au projet de PPRL.

Cet avis était assorti de diverses interrogations sur le projet de règlement, qui sont rappelées et dont les réponses apportées sont détaillées, ci-après :

1) réserve liée à l'imprécision de la formulation du règlement :

La zone RL3 regroupe les secteurs non ou peu urbanisés, situés en zone d'aléa. Elle consiste en une zone d'expansion de la submersion marine.

L'implantation de nouveaux enjeux y est interdite. La détermination des espaces urbanisés a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation entre les représentants de la commune et les services de l'État. Par courrier du 8 octobre 2014, vous avez communiqué une synthèse des éléments manquants et des modifications à apporter à ce zonage. La réunion technique du 13/03/2015 a permis de valider 36 des 39 demandes, l'arbitrage de Monsieur le Préfet de l'Aude ayant été demandé pour les trois derniers points. Celui-ci a tranché ce différend et vous a fait part de sa décision dans un courrier daté du 26 juin 2015.

2) réserve liée aux conditions de construction dans la zone portuaire :

La règle générale pour les constructions nouvelles, quelle que soit leur catégorie, est le calage des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF.

Les critères de définition des surfaces de planchers - constitutifs de surface de plancher de la construction - sont détaillés en fin de règlement, dans la rubrique « Informations complémentaires ». Ainsi, conformément à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme, sont exclues les surfaces de plancher « aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre) ».

Adresse : 105 boulevard Barbès  
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Monsieur Michel PY  
Maire de Leucate  
Hôtel de Ville  
Rue du Docteur Sidras  
11370 LEUCATE

3) réserve liée à l'harmonisation des PPRL en frontière départementale :

La délibération mentionne le PPRI de la commune du Barcarès, dont les prescriptions peuvent différer du PPRL de Leucate, simplement du fait de la nature du risque considéré.

La demande du conseil municipal concernant la parcelle DS55 porte sur la possibilité d'y établir des équipements de sport et de loisirs.

D'une part, suite à l'analyse menée avec vos services et à la réunion de travail du 13 mars 2015 à laquelle vous participiez, une partie de cette parcelle a été intégrée à la zone RL2 afin de permettre la réalisation des projets dont vous nous avez fait part quant à des constructions de sports et de loisirs qui ne seraient pas liées uniquement à des activités de plein air.

D'autre part, la zone RL3 autorise la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air et les extensions et aménagements de locaux à usage de sport et de loisirs, à condition de respecter certaines prescriptions détaillées dans le règlement.

4) réserve liée au pourcentage d'inconstructibilité du territoire en vue de la production de logements sociaux

La dernière version de la cartographie au format informatique des zones soumises aux aléas littoraux a été transmise, à leur demande, le 12/02/2016 (format .pdf), puis le 09/03/2016 (format .shp), aux services de la Mairie de Leucate. Ces fichiers informatiques sont parfaitement superposables avec le référentiel cadastral, permettant à vos services d'identifier aisément les parcelles inconstructibles situées dans les espaces urbanisés.

Par ailleurs, le Service Habitat et Bâtiment Durable de la DDTM analyse actuellement votre demande, déjà exprimée dans votre courrier du 23 mai dernier, relative au pourcentage de territoire urbanisé qui, du fait du PPRL, sera soumis à des interdictions de construction de logements. Cette analyse est menée en tenant compte des futurs zonage et règlement du PPRL.

Je peux d'ores et déjà vous indiquer que :

- le PPRL viendra interdire la construction de logements dans les zones RL3 (zones submersibles hors secteurs urbanisés) et RLh (espaces soumis à l'action mécanique des vagues) ;
- compte tenu des conditions strictes qui y encadrent la construction de logements (construction limitée à un seul logement par unité foncière de moins de 2000 m<sup>2</sup>), la DDTM considère, pour l'application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, que la zone RL1 ne permet pas la production de logements sociaux, les projets visant en règle générale à construire plusieurs logements, qu'ils soient collectifs ou individuels ;
- en revanche, dans les espaces urbanisés, les zones RL2 et RL4 permettent tout à fait la construction de logements, y compris sociaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Jean-François DESBOUIS**

Copies : - Madame le Sous-Préfet de Narbonne  
- DDTM : SATEM, SHBD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne,

01 JUIL. 2016

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Monsieur le Président,

Le Directeur

L'avis du Conseil Départemental a été sollicité dans le cadre de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) des communes de Narbonne, Gruissan et Leucate et du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRL&i) de la commune de Fleury-d'Aude.

16.251

La recommandation, relative aux dispositions applicables dans la zone soumise à l'action mécanique des vagues (RLh), concernant les travaux d'infrastructure a été retenue.

Les coquilles d'impression relevées dans certains documents cartographiques seront également corrigées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Adresse : 105 boulevard Barbès  
11838 Carcassonne cedex 9

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Monsieur André VIOLA  
Président du Conseil Départemental  
Allée Raymond Courrière  
11855 Carcassonne Cedex 9

Copies :  
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne  
- SATEM,  
- MAJSP



